

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983

COMPTE RENDU INTEGRAL — 24<sup>e</sup> SEANCE

Séance du Mardi 17 Mai 1983.

## SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER

1. — Procès-verbal (p. 823).

2. — Convention avec la République algérienne sur les doubles impositions. — Adoption d'un projet de loi (p. 823).

Discussion générale : MM. Christian Nucci, ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement ; Josy Moinet, rapporteur de la commission des finances.

Clôture de la discussion générale.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

3. — Convention avec la République islamique de Mauritanie sur la formation militaire. — Adoption d'un projet de loi (p. 825).

Discussion générale : MM. Christian Nucci, ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement ; Gilbert Belin, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

Clôture de la discussion générale.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

4. — Convention européenne sur le statut juridique du travailleur migrant. — Adoption d'un projet de loi (p. 826).

Discussion générale : MM. Christian Nucci, ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement ; Gilbert Belin, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

Clôture de la discussion générale.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

5. — Convention avec la République fédérale d'Allemagne sur la construction d'un pont routier sur le Rhin. — Adoption d'un projet de loi (p. 827).

Discussion générale : MM. Christian Nucci, ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement ; Jacques Delong, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

Clôture de la discussion générale.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

6. — Accord international sur l'étain. — Adoption d'un projet de loi (p. 828).

Discussion générale : MM. Christian Nucci, ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement ; Louis Longequeue, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

Clôture de la discussion générale.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

7. — Convention consulaire avec la République du Viet-Nam. — Adoption d'un projet de loi (p. 829).

Discussion générale : MM. Christian Nucci, ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement ; Serge Boucheny, rapporteur de la commission des affaires étrangères ; Paul d'Ornano, Jean Garcia.

Clôture de la discussion générale.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

8. — Accord avec la République de Guinée équatoriale sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements. — Adoption d'un projet de loi (p. 831).

Discussion générale : MM. Christian Nucci, ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement ; Gérard Gaud, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

Clôture de la discussion générale.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

**9. — Convention relative aux décisions de rectification d'actes de l'état civil.** — Adoption d'un projet de loi (p. 832).

Discussion générale : MM. Christian Nucci, ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement ; Jacques Delong, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

Clôture de la discussion générale.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

**10. — Accord complémentaire à la convention générale avec la République d'Autriche sur la sécurité sociale.** — Adoption d'un projet de loi (p. 833).

Discussion générale : M<sup>me</sup> Yvette Roudy, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des droits de la femme ; MM. Pierre Matraja, rapporteur de la commission des affaires étrangères ; Paul d'Ornano.

Clôture de la discussion générale.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

**11. — Convention avec la République arabe d'Égypte sur la coopération judiciaire en matière civile.** — Adoption d'un projet de loi (p. 834).

Discussion générale : M<sup>me</sup> Yvette Roudy, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des droits de la femme ; M. Charles Bosson, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

Clôture de la discussion générale.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

**12. — Convention de coopération judiciaire en matière pénale avec la République arabe d'Égypte.** — Adoption d'un projet de loi (p. 835).

Discussion générale : M<sup>me</sup> Yvette Roudy, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des droits de la femme ; M. Pierre Matraja, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

Clôture de la discussion générale.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

**13. — Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.** — Adoption d'un projet de loi (p. 836).

Discussion générale : M<sup>me</sup> Yvette Roudy, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des droits de la femme ; M. Gérard Gaud, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

Clôture de la discussion générale.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

*Suspension et reprise de la séance.*

PRÉSIDENCE DE M. MAURICE SCHUMANN

**14. — Motion d'ordre** (p. 838).

**15. — Démocratisation des enquêtes publiques.** — Adoption d'un projet de loi (p. 838).

Discussion générale : Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (environnement et qualité de la vie) ; MM. Jacques Moission, rapporteur de la commission des affaires économiques ; Georges Mouly, Maurice Janetti, Jacques Eberhard, Jean-François Le Grand.

Clôture de la discussion générale.

*Suspension et reprise de la séance.*

Art. 1<sup>er</sup> (p. 845).

MM. le rapporteur, Etienne Dailly.

Amendement n° 31 de la commission. — M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat, M. Etienne Dailly. — Adoption.

Amendement n° 1 de la commission. — M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat, M. Etienne Dailly. — Adoption.

Amendement n° 24 rectifié du Gouvernement et sous-amendement n° 32 de M. Etienne Dailly ; amendements n° 2 de la commission et 16 de M. Jacques Eberhard. — Mme le secrétaire d'Etat, MM. le rapporteur, Jacques Eberhard, Etienne Dailly. — Retrait des amendements n° 2, 16 et du sous-amendement n° 32 ; adoption de l'amendement n° 24 rectifié.

Amendement n° 3 de la commission et sous-amendements n° 25 rectifié du Gouvernement et 19 de M. Maurice Janetti. — M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat, MM. Maurice Janetti, Etienne Dailly. — Adoption.

Amendement n° 4 rectifié de la commission et sous-amendement n° 33 de M. Etienne Dailly. — M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat, MM. Etienne Dailly, Jacques Eberhard. — Adoption.

M. Etienne Dailly.

Adoption de la première partie de l'article.

Amendement n° 34 rectifié de la commission. — M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat, MM. Etienne Dailly, le président. — Adoption.

Adoption de la deuxième partie de l'article.

Adoption de l'ensemble de l'article modifié.

Art. 2 (p. 851).

Amendement n° 5 de la commission. — M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 17 de M. Jacques Eberhard. — MM. Jacques Eberhard, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Amendement n° 6 de la commission et sous-amendements n° 23 de M. Paul Séramy et 27 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, Paul Pillet, Mme le secrétaire d'Etat. — Retrait du sous-amendement n° 23 ; rejet du sous-amendement n° 27 ; adoption de l'amendement n° 6.

Amendement n° 7 de la commission. — M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 26 rectifié du Gouvernement. — Mme le secrétaire d'Etat, M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 3 (p. 853).

Amendement n° 8 de la commission. — M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 4 (p. 853).

Amendement n° 29 rectifié du Gouvernement. — Mme le secrétaire d'Etat, MM. le rapporteur, Jacques Eberhard. — Adoption.

Amendement n° 18 de M. Jacques Eberhard. — M. Jacques Eberhard. — Retrait.

Amendements n° 9 de la commission et 28 du Gouvernement. — M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement n° 9.

Amendements n° 10 de la commission et 30 du Gouvernement. — M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement n° 10.

Amendement n° 11 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 5 (p. 855).

Amendement n° 12 de la commission. — M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 6 (p. 855).

Amendement n° 20 de M. Paul Séramy. — MM. Paul Pillet, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 7. — Adoption (p. 855).

Art. 8 (p. 855).

Amendement n° 13 de la commission. — M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement constituant l'article.

Art. 9 (p. 856).

Amendement n° 14 de la commission. — M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.

Intitulé du projet de loi (p. 856).

Amendement n° 15 de la commission. — M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'intitulé.

Vote sur l'ensemble (p. 856).

MM. Jacques Eberhard, Maurice Janetti, Louis Longequeue.  
Adoption de l'ensemble du projet de loi.

*Suspension et reprise de la séance.*

16. — **Contrats de solidarité des collectivités locales.** — Adoption d'un projet de loi (p. 857).

Discussion générale: MM. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement; Pierre Schiélé, rapporteur de la commission des lois; Georges Mouly.

Clôture de la discussion générale.

Art. 1<sup>er</sup> et 2. — Adoption (p. 860).

Article additionnel (p. 860).

Amendement n° 1 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Vote sur l'ensemble (p. 861).

M. René Regnault.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

17. — **Représentation au Sénat des Français établis hors de France.** — Adoption d'un projet de loi organique (p. 861).

Discussion générale: MM. Claude Cheysson, ministre des relations extérieures; Paul Pillet, rapporteur de la commission des lois.

Clôture de la discussion générale.

Art. 1<sup>er</sup>. — Adoption (p. 862).

Art. 2 (p. 862).

Amendement n° 1 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.  
Suppression de l'article.

Art. 3 (p. 862).

Amendement n° 2 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.

Art. 4 (p. 863).

Amendement n° 3 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.

Art. 5 (p. 863).

Amendement n° 4 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.

Art. 6. — Adoption (p. 863).

Adoption, au scrutin public, de l'ensemble du projet de loi organique.

18. — **Dépôt de questions orales avec débat** (p. 863).

19. — **Retrait d'une question orale avec débat** (p. 864).

20. — **Renvoi pour avis** (p. 864).

21. — **Transmission de projets de loi** (p. 864).

22. — **Dépôt d'une proposition de loi** (p. 864).

23. — **Dépôt d'une proposition de résolution** (p. 864).

24. — **Ordre du jour** (p. 864).

**PRESIDENCE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER,**

**vice-président.**

La séance est ouverte à dix heures.

**M. le président.** La séance est ouverte.

— 1 —

**PROCES-VERBAL**

**M. le président.** Le procès-verbal de la séance du mercredi 11 mai 1983 a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

**CONVENTION AVEC LA REPUBLIQUE ALGERIENNE  
SUR LES DOUBLES IMPOSITIONS**

**Adoption d'un projet de loi.**

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant l'approbation d'une convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire en vue d'éviter les doubles impositions et d'établir des règles d'assistance réciproque en matière d'impôts sur le revenu, d'impôts sur les successions, de droits d'enregistrement et de droits de timbre. [N°s 193 et 311 (1982-1983)].

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

**M. Christian Nucci, ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, cette convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire a pour objet d'éviter les doubles impositions et d'établir des règles d'assistance réciproque en matière d'impôts sur le revenu.

Le Gouvernement de la République française a signé le 17 mai 1982 avec le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire une « convention en vue d'éviter les doubles impositions et d'établir des règles d'assistance réciproque en matière d'impôts sur le revenu, d'impôts sur les successions, de droits d'enregistrement et de droits de timbre ».

Cette convention est destinée à remplacer celle du 2 octobre 1968 qui répondait, en partie, aux mêmes objectifs, mais dont l'application s'était révélée difficile au cours des années, par suite, notamment, de l'évolution du droit fiscal interne algérien.

Les négociateurs ont donc élaboré un nouveau projet qui est inspiré du modèle de l'O.C.D.E. mais qui, cependant, s'en écarte assez sensiblement sur un certain nombre de points.

Je vais énumérer les particularités qui donnent à la convention fiscale franco-algérienne ses traits originaux.

A la demande de la France, deux dispositions importantes figurent dans la convention. L'une concerne la suppression du quitus fiscal. Il est expressément prévu que les ressortissants d'un Etat ne seront pas soumis, lorsqu'ils quitteront le territoire de l'autre Etat, à titre provisoire ou définitif, à la formalité du quitus fiscal. Il s'agit là d'un point important auquel la communauté française en Algérie et les entreprises qui y travaillent sont particulièrement attachées. L'autre est relative à l'insertion de la clause de la nation la plus favorisée pour le cas où l'Algérie accorderait, dans une convention fiscale avec un pays tiers, un régime plus favorable en ce qui concerne les impôts visés par la convention.

Par ailleurs, dans l'énumération des impôts sur le revenu auxquels la convention est applicable, il convient de noter, s'agissant de l'Algérie, la taxe forfaitaire, importante en matière de bénéficiaires industriels et commerciaux.

En outre, en ce qui concerne l'impôt sur les bénéfices, les entreprises d'un Etat exerçant une activité industrielle ou commerciale dans l'autre Etat n'y sont assujetties que si cette activité est exercée par l'intermédiaire d'un établissement stable et seulement à raison des bénéfices imputables à cet établissement. Il est tenu compte, sous certaines conditions, d'une quote-part des frais généraux de l'entreprise.

A cet égard, il convient de signaler que les entreprises françaises réalisant en Algérie des contrats de travaux peuvent, si elles le souhaitent, bénéficier automatiquement, en le notifiant à l'administration fiscale algérienne, du régime de la taxe forfaitaire prévue par la législation fiscale algérienne.

Désormais, les entreprises françaises qui optent pour cette taxe, pratique dans son mécanisme et modérée dans son montant, se trouveront à égalité avec leurs concurrents étrangers. Toutefois, si son taux devait, dans l'avenir, être par trop relevé, les entreprises françaises conservent le droit de revenir au régime de droit commun.

De plus, le versement forfaitaire sur les salaires est inclus dans le champ d'application de la convention. Un tel impôt est, d'ordinaire, rarement couvert par les conventions fiscales.

Enfin, il est expressément prévu que la convention du 2 octobre 1968 cessera de s'appliquer à compter de la date à laquelle les dispositions de la nouvelle convention s'appliqueront pour la première fois.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Josy Moinet, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.** Vous venez, monsieur le ministre, d'exposer les dispositions essentielles de la convention fiscale franco-algérienne qu'il est demandé au Sénat d'approuver. Aussi me bornerai-je à présenter les observations que ce texte a suscitées de la part de la commission des finances.

Tout accord de cette nature tend, moyennant des concessions réciproques entre les administrations fiscales concernées, à promouvoir, sous toutes les formes, les relations entre les deux États signataires dans l'intérêt commun de leurs ressortissants.

Il s'agit donc, aujourd'hui, pour le Parlement français, de juger du caractère équitable ou non pour notre pays du partage d'imposition prévu par la convention entre la France et l'Algérie, d'une part, de l'intérêt de celle-ci pour nos entreprises et nos concitoyens qui vivent en Algérie, d'autre part.

Malgré la nature exclusivement fiscale de cet accord, la commission des finances a estimé que l'examen de celui-ci lui offrait l'occasion de s'exprimer aussi sur des problèmes qui se posent, dans d'autres domaines, entre la France et l'Algérie.

L'avantage de situer ainsi la présente convention dans le contexte de l'ensemble des relations franco-algériennes est de mieux en saisir à la fois la portée et les limites.

D'un point de vue fiscal, tout d'abord, la commission observe que l'accord qui nous est soumis présente des lacunes, est en recul sur certains points par rapport à la précédente convention franco-algérienne de 1968 et crée, enfin, des inégalités d'imposition au profit de l'Algérie.

Les lacunes de la convention sont relatives à l'imposition des sociétés pétrolières françaises ainsi qu'à celle des dividendes et des fortunes.

En effet, malgré la nationalisation intervenue en 1974-1975, d'une grande partie des actifs des sociétés pétrolières françaises en Algérie, ces dernières exercent encore des activités dans ce pays.

Les filiales algériennes de la Compagnie française des pétroles et du groupe Elf-Aquitaine bénéficient, en effet, de permis d'exploration et coopèrent techniquement avec la Sonatrach pour l'exploitation des hydrocarbures situés dans le sous-sol algérien.

Leur régime d'imposition n'entre cependant pas dans le champ d'application du présent accord qui, sur ce point, est donc moins complet que la précédente convention de 1968.

Contrairement aussi à l'accord de 1968, le texte qui nous est soumis ne comprend pas d'article relatif à l'imposition des dividendes. Cette omission permet à l'Algérie, j'y reviendrai, d'imposer les dividendes de source française perçus par ses résidents.

La dernière lacune, relevée par la commission, concerne l'absence parmi les impôts visés par la nouvelle convention, de l'impôt français sur les grandes fortunes.

Le silence du texte sur ce point ne présente pas cependant d'inconvénient majeur, dans la mesure où — comme je l'ai montré dans mon rapport écrit — il n'existe pratiquement aucun risque en la matière ni de double imposition ni d'évasion fiscale.

Plus regrettable est, en revanche, apparu à la commission le recul que constituent, par rapport à l'ancienne convention de 1968, les dispositions du nouvel accord relatives à l'imposition des redevances.

Le protocole additionnel à la convention de 1968 prévoyait, en effet, des abattements à la base de 20 p. 100 en cas de vente ou de concession de brevets et de 50 p. 100 s'agissant de la diffusion d'œuvres de cinéma et de télévision ou de la rémunération afférente soit à des études, soit à la transmission d'un savoir-faire industriel, commercial ou scientifique.

Le fait que ce régime fiscal préférentiel n'ait pas été reconduit par la nouvelle convention semble indiquer que l'Algérie ne désire plus, désormais, privilégier ses échanges intellectuels avec la France.

Cela n'empêche pas pourtant la convention de renverser, au profit de l'Algérie — et vous l'avez indiqué, monsieur le ministre — les règles d'imposition du modèle de l'O.C.D.E. en matière de redevances, comme du reste en ce qui concerne la taxation des intérêts des créances.

Ainsi les redevances sont donc taxables dans l'Etat d'où elles proviennent et non dans l'Etat du bénéficiaire tandis que les revenus de créances, à l'exception des intérêts des crédits à l'exportation, sont imposables dans l'Etat du débiteur et non dans celui du créancier.

Par ailleurs, les dividendes, en l'absence — comme on l'a vu — de dispositions spécifiques, sont imposés dans l'Etat où ils sont perçus, sans aucune retenue à la source.

Ces dérogations au modèle de l'O.C.D.E. devraient avantager l'Algérie dans la mesure où les échanges franco-algériens concernés sont déséquilibrés.

Ainsi, les intérêts et les redevances payables à la France ou les dividendes de source française, qui seront imposés en Algérie, risquent d'être plus importants que les sommes taxées par réciprocity dans notre propre pays.

Enfin, la convention considère comme établissements stables les chantiers de construction ou de montage de quelque durée que ce soit, alors que le modèle de l'O.C.D.E. ne classe dans cette catégorie d'établissements que les chantiers de plus d'un an. L'accord précise, en outre — de façon, là aussi, originale par rapport au même modèle — que l'Algérie peut imposer toute entreprise française sur la partie de ses frais généraux correspondant au fonctionnement d'un établissement stable sur son territoire.

Ces dérogations supplémentaires au modèle de l'O.C.D.E. se caractérisent, elles aussi, par une absence de réciprocité de fait. Elles jouent donc principalement à l'avantage de l'Algérie et au détriment des entreprises françaises. Celles-ci subissent par ailleurs, en Algérie, un versement forfaitaire de 6 p. 100 sur les salaires alors que les entreprises algériennes assujetties à la T. V. A. sont exonérées en France de la taxe sur les salaires.

Certes, le caractère dissymétrique de certaines dispositions de la convention est inévitable, s'agissant de partenaires dont le degré de développement est inégal. Mais il convient cependant de prendre également en considération le solde très favorable à l'Algérie des échanges commerciaux franco-algériens.

La commission des finances a pensé qu'il aurait été possible d'obtenir de l'Algérie davantage de concessions dans la négociation du présent accord, compte tenu du geste accompli par la France lors des accords sur l'achat de gaz algérien.

Ayant ainsi — comme il m'incombait — insisté sur les observations et les critiques que justifie cet accord selon la commission, j'exposerai plus brièvement les raisons qui l'ont conduit à préconiser néanmoins son adoption.

L'intérêt essentiel de cette convention est, à l'évidence, de faciliter le développement des exportations et de l'activité des entreprises françaises en Algérie au moyen d'une normalisation des relations fiscales entre les deux pays qui ont traversé des phases difficiles sous le régime du précédent accord.

La commission des finances s'est particulièrement félicitée — vous l'avez indiqué dans votre exposé, monsieur le ministre — de l'application par l'Algérie à la France de la clause de la nation la plus favorisée, de l'assujettissement en Algérie des entreprises de travaux françaises à la taxe forfaitaire algérienne, avec la possibilité de revenir au régime antérieur s'il apparaissait plus favorable, de l'exonération des intérêts afférents aux crédits à l'exportation d'origine française, enfin de la libéralisation du dispositif d'assistance au recouvrement qui permet de ne pas donner suite à une demande concernant une créance fiscale qui paraît incompatible avec la convention.

Au total, le bilan de la présente convention paraît globalement positif à votre commission. Les mesures les plus favorables concernent l'exonération des intérêts des crédits à l'exportation dans l'Etat du redevable et l'assujettissement de nos entreprises de travaux à la taxe forfaitaire algérienne. La satisfaction que procurent ces dispositions l'emporte sur la déception que peut causer le régime d'imposition prévu en matière de redevances.

Je conclurai, monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, par quelques observations de caractère extra-fiscal, que la commission m'a demandé de vous présenter à l'occasion de l'examen de cette convention.

Votre commission des finances — et notamment son président, M. Edouard Bonnefous — a insisté sur les pertes de devises que causent à la balance des paiements française les transferts de revenus effectués à destination de leur pays d'origine par les travailleurs algériens immigrés en France. Elle a souligné la dissymétrie existant entre les réglementations française et algérienne dans ce domaine.

Les 800 000 Algériens travaillant en France peuvent transférer sans limitation leurs revenus de source française en Algérie tandis que les 54 000 Français qui travaillent en Algérie ne sont autorisés à transférer en France que de 50 p. 100 à 75 p. 100 de leurs revenus, selon qu'ils résident ou non en Algérie avec leur famille.

La commission, à la demande de notre collègue Pierre Croze, a souhaité par ailleurs que le Gouvernement invoque l'exemple de la convention franco-algérienne pour obtenir des autres pays du Maghreb la suppression de la règle du quitus fiscal, à laquelle vous avez fait allusion voilà un instant, monsieur le ministre.

Le déblocage des avoirs français détenus en Algérie a été en outre vivement souhaité.

Enfin, à l'occasion de l'examen d'une convention fiscale, il n'est pas interdit d'évoquer des questions relevant de ce que l'on peut qualifier les relations humaines entre la France et l'Algérie. A cet égard, l'attention de la commission a été attirée — et je me permets en son nom de vous y rendre attentif, monsieur le ministre — sur le drame vécu par certaines femmes françaises qui, ayant été mariées à des citoyens de nationalité algérienne, sont aujourd'hui séparées de leurs enfants qui vivent en Algérie.

Votre commission des finances a estimé que la discussion du projet de loi autorisant l'approbation de la présente convention pouvait être une occasion de demander au Gouvernement français d'intervenir auprès des autorités algériennes afin d'obtenir un règlement positif de ces différents problèmes, dans l'esprit de conciliation et de coopération que semble institutionnaliser la convention dont votre commission des finances vous demande aujourd'hui d'autoriser l'approbation. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« *Article unique.* — Est autorisée l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire en vue d'éviter les doubles impositions et d'établir des règles d'assistance réciproque en matière d'impôts sur le revenu, d'impôts sur les successions, de droits d'enregistrement et de droits de timbre, signée à Alger le 17 mai 1982, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 3 —

## CONVENTION AVEC LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE SUR LA FORMATION MILITAIRE

### Adoption d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant l'approbation d'une convention pour la formation militaire entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République islamique de Mauritanie (ensemble un échange de lettres). [N<sup>os</sup> 184 et 265 (1982-1983).]

**M. Christian Nucci, ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, la République islamique de Mauritanie ayant demandé, le 31 décembre 1972, l'abrogation des accords de défense et de coopération militaire conclus avec la France le 19 juin 1961, toute assistance militaire à ce pays avait été interrompue en mars 1973.

Engagée dans le conflit du Sahara occidental au début de l'année 1976, la Mauritanie s'est à nouveau adressée à la France pour obtenir son concours pour la formation des cadres de son armée.

La présente convention a été signée à Nouakchott le 2 septembre 1976 et concernait à l'origine le détachement d'une quinzaine d'instructeurs français à l'école militaire d'Atar.

A la demande des mauritaniens, elle a été étendue à l'organisation et à l'instruction de l'ensemble des forces armées mauritaniennes, ce qui a nécessité la conclusion de l'échange de lettres des 10 et 27 septembre 1977.

Les nouvelles autorités mauritaniennes ont donné au début de 1979 leur accord pour que la France engage au sujet de la convention d'assistance technique la procédure d'approbation

parlementaire. Mais l'évolution du conflit au Sahara occidental devait retarder la mise en route de cette procédure, qui n'a été reprise que dans le courant de 1981.

Quelles sont les caractéristiques de la convention ?

La convention et l'échange de lettres reprennent les dispositions généralement prévues dans tous les accords de coopération militaire technique concernant la situation des personnels de notre assistance militaire et de leurs familles.

Ces dispositions concernent : d'abord, le statut, qui est celui réservé aux experts internationaux ; ensuite, la sécurité, qui est assurée comme celle des personnels des forces armées mauritaniennes ; puis, les garanties judiciaires — seules les infractions commises hors du service sont de la compétence des autorités judiciaires mauritaniennes, les personnels français ne pouvant en aucun cas faire l'objet d'une mesure de détention en Mauritanie — ; enfin, les facilités accordées pour le logement, les soins médicaux, l'importation en franchise des biens personnels, le fonctionnement de mess et popotes.

En outre, les personnels militaires français ne peuvent en aucun cas être associés à la préparation ou à l'exécution d'opérations de guerre, de maintien ou de rétablissement de l'ordre ou de la légalité.

Cette convention engageant les finances de l'Etat est donc soumise à l'approbation du Parlement.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gilbert Belin, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi que nous avons l'honneur de rapporter devant vous a pour objet d'autoriser la ratification d'une convention franco-mauritanienne pour la formation militaire ; il s'agit donc d'un nouvel accord dont l'objet est d'assurer l'assistance technique militaire de la France à un Etat d'Afrique, dans le cadre d'une jurisprudence, maintenant bien établie, en matière d'aide aux pays africains.

L'assistance militaire de la France à la Mauritanie est marquée par une évolution plus ou moins parallèle à celle qu'ont connue la plupart des autres Etats francophones de l'ancienne Union française : le 19 juin 1961, les deux pays signaient des accords de défense et de coopération militaire ; onze ans plus tard, le 31 décembre 1972, la Mauritanie demandait l'abrogation de ces accords, et l'assistance militaire française était interrompue en mars 1973.

L'accord, signé le 2 septembre 1976, concernait à l'origine le détachement d'une quinzaine d'instructeurs français à l'école militaire d'Atar.

Il était étendu, par un échange de lettres des 10 et 27 septembre 1977, à l'organisation et à l'instruction de l'ensemble des forces armées mauritaniennes.

Ce n'est qu'au début de 1979 que les autorités mauritaniennes issues du coup d'Etat du 10 juillet 1978 ont donné leur accord pour que la France engage au sujet de la convention d'assistance technique la procédure d'approbation parlementaire. Mais l'évolution du conflit au Sahara occidental avait retardé la mise en route de cette procédure, qui n'a été reprise que dans le courant de 1981 et conclue par un avis favorable du Conseil d'Etat du 20 janvier 1983.

Hors de ces considérations d'ordre chronologique, il faut noter que l'accord en question s'explique pour une très grande part par le fait que, malgré le caractère vraiment cyclothymique des relations franco-mauritaniennes depuis la fin de l'Union française, la France demeure, du fait de l'héritage du passé, le partenaire le plus important de la Mauritanie dans tous les domaines, politique, commercial, culturel, militaire. Il était donc dans le sens de l'histoire qu'elle fût appelée à donner son assistance technique pour la formation et l'instruction de l'armée mauritanienne.

La France offre une assistance au gouvernement mauritanien sans contrepartie politique, ce qu'elle est la seule à pouvoir faire.

En outre, la cohabitation de la colonie française et de la population de la Mauritanie ne pose aucun problème, car la France n'a jamais exercé dans ce pays un paternalisme que la fierté locale n'aurait pas admis.

C'est dans ces conditions que se présente l'accord de coopération qui nous intéresse aujourd'hui ; il fixe qu'environ trente-cinq personnels militaires français assureront cette assistance sur place ; il est admis, d'autre part, dans un esprit libéral, que des militaires mauritaniens peuvent continuer d'être autorisés à effectuer des stages de formation de cadres en France et que pourra être mis en place dans quelques mois un détachement d'aide technique « gendarmerie » de cinq militaires de la gendarmerie.

C'est dans ce cadre général que se situe la convention d'aide militaire qui nous est présentée.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission vous propose l'adoption du présent projet de loi autorisant l'approbation d'une convention pour la formation militaire entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République islamique de Mauritanie.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — Est autorisée l'approbation de la Convention pour la formation militaire entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République islamique de Mauritanie, signée à Nouakchott le 2 septembre 1976 ; ensemble un échange de lettres signé à Nouakchott les 10 septembre et 27 septembre 1977, et dont les textes sont annexés à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 4 —

## CONVENTION EUROPEENNE SUR LE STATUT JURIDIQUE DU TRAVAILLEUR MIGRANT

### Adoption d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant l'approbation d'une convention européenne relative au statut juridique du travailleur migrant. [N° 194 et 231 (1982-1983).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

**M. Christian Nucci, ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement.** La convention européenne relative au statut juridique du travailleur migrant a été élaborée au sein du Conseil de l'Europe et ouverte à la signature de ses Etats membres le 24 novembre 1977.

Quel en est l'objectif ?

Ce texte s'intègre dans le mécanisme mis sur pied par le Conseil de l'Europe pour protéger et développer les droits de l'homme et les libertés fondamentales et qui comprend un certain nombre de conventions inspirées de la Convention européenne des droits de l'homme et des accords relatifs aux questions sociales, en particulier la charte sociale européenne.

Il a pour objectif principal d'assurer aux travailleurs migrants une égalité de traitement aussi large que possible avec les travailleurs nationaux en matière de conditions de vie et de travail.

Quel en est le champ d'application ?

De la définition du « travailleur migrant » énoncée au paragraphe 1, il ressort que la convention ne s'applique qu'aux ressortissants d'une partie contractante qui ont été autorisés à séjourner sur le territoire d'une autre partie contractante pour y occuper un emploi salarié. En outre, la convention n'étant pas une convention ouverte à l'adhésion d'Etats non membres du Conseil de l'Europe, elle ne sera applicable qu'à des travailleurs migrants ressortissants d'un Etat membre du Conseil de l'Europe partie contractante à la convention.

Les dispositions de cette convention — qui se présente comme une convention cadre — concernent les aspects essentiels de la situation juridique des travailleurs migrants, notamment : le recrutement, l'examen médical et l'examen professionnel, le voyage, le permis de séjour et le permis de travail, le transfert d'économies et la sécurité sociale et médicale, l'expiration du contrat de travail et le licenciement, le réemploi.

La convention européenne relative au statut juridique du travailleur migrant est désormais compatible avec notre droit relatif aux étrangers ainsi qu'avec notre politique vis-à-vis des travailleurs migrants et de leurs familles, lesquels tendent à améliorer encore davantage leur statut juridique, leurs conditions de vie, de travail et de séjour, conformément à l'évolution de la réglementation et de la législation françaises, telle qu'elle apparaît dans les textes récents concernant les travailleurs immigrés — notamment la loi du 29 octobre 1981 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France.

La convention est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 1983, cinq pays — condition nécessaire à l'entrée en vigueur — l'ayant maintenant ratifiée, à savoir le Portugal, l'Espagne, la Suède, la Turquie et les Pays-Bas.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gilbert Belin, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi qui vous est soumis tend à autoriser l'approbation d'une convention européenne relative au statut juridique des travailleurs migrants résidant dans les Etats membres du Conseil de l'Europe, en vue d'améliorer leurs conditions de vie et de travail, de faciliter leur promotion sociale et de leur assurer, dans toute la mesure possible, le bénéfice de l'égalité de traitement avec les travailleurs nationaux.

Les travaux préparatoires ont atteint leur phase finale en 1977 et la convention a été ouverte à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe le 24 novembre 1977. Par suite d'un nombre de ratifications jusqu'alors insuffisant, la convention n'est entrée en vigueur que le 1<sup>er</sup> mai dernier.

S'agissant de la France, le texte n'a été signé que le 29 avril 1982.

La présente convention constitue une préoccupation ancienne.

L'élaboration de ce statut juridique des travailleurs migrants a, en effet, figuré au programme des activités intergouvernementales du Conseil de l'Europe dès 1966.

La préparation de la convention a ainsi demandé plusieurs années et, en 1971, à la demande de l'assemblée du Conseil de l'Europe, une nouvelle version du projet de convention a été rédigée.

Le texte final fut ainsi ouvert à la signature des pays membres du Conseil de l'Europe.

Le chapitre 1<sup>er</sup> définit le champ d'application de la convention. La notion de « travailleur migrant » étant limitée, au regard de la convention, aux ressortissants d'un Etat membre occupant un emploi salarié sur le territoire d'une autre partie contractante, diverses catégories se trouvent exclues du champ d'application de la convention.

Il en est ainsi, notamment, des travailleurs frontaliers, des travailleurs migrants saisonniers, des personnes exerçant une profession libérale et de différentes catégories, telles que les stagiaires, les artistes et les personnes employées pour une période de courte durée, ou les gens de mer.

Enfin, s'agissant des conditions pratiques du retour définitif des travailleurs migrants dans leur Etat d'origine, l'article 30 de la convention impose aux parties contractantes d'assister les travailleurs concernés à cette occasion, notamment par le biais des informations transmises relatives à leur réinstallation. L'octroi d'une assistance financière au retour demeure, en revanche, réservé à l'appréciation de chacune des parties.

En ce qui concerne le statut du travailleur migrant proprement dit, l'article 36 énumère huit dispositions. Constituant le noyau central du statut juridique élaboré, les dispositions obligatoires méritent d'être ici brièvement rappelées.

Il s'agit de la délivrance au travailleur migrant admis d'un permis de travail qui ne peut, en règle générale, lier le travailleur à un même employeur ou à une même localité pour une durée supérieure à un an ; des droits liés à l'octroi d'un permis de séjour — droit de recours effectif contre tout retrait du permis, droit de rester dans le pays d'accueil pendant au moins cinq mois en cas de perte d'emploi involontaire ; de la possibilité de regroupement familial — pour le conjoint et les enfants mineurs du travailleur — dans un délai d'attente qui ne pourra excéder douze mois et à la condition que le travailleur migrant dispose d'un logement suffisant ; de l'égalité des migrants avec les travailleurs nationaux en matière de conditions de travail ; du droit pour le migrant de transférer ses économies dans son pays d'origine ; du bénéfice de la même protection que les travailleurs nationaux en matière de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles ; de la faculté de remploi laissée au travailleur migrant en cas de perte involontaire de son emploi, du fait du chômage ou d'une maladie de longue durée notamment ; enfin, de l'égalité de traitement des nationaux et des migrants en matière de recours administratifs ou judiciaires comme en matière d'assistance judiciaire.

L'ensemble de ces dispositions paraissent, de prime abord, conformes à la législation intérieure française. Mais un problème technique a retardé la signature de la France.

L'article 9 de la convention prévoit, en effet, en son quatrième alinéa que le migrant ayant perdu involontairement son emploi peut demeurer dans l'Etat d'accueil pendant cinq mois, alors que l'article R. 341-3 du code du travail limitait, dans sa rédaction initiale, cette durée à trois mois. La compatibilité entre les deux dispositions posait donc problème.

La question se trouve aujourd'hui résolue du fait de la publication d'une circulaire du ministre de la solidarité nationale, en date du 3 août 1981, prévoyant une possibilité de prorogation de trois mois de la période initiale de trois mois visée à l'article R. 341-3.

L'option politique est importante. Les conditions actuelles de la crise économique internationale rendent, en effet, les dispositions de la présente convention à la fois plus nécessaires et plus contraignantes.

Ces dispositions sont plus nécessaires parce que la crise économique, affectant les rapports entre Etats, touche plus sévèrement les travailleurs migrants. Beaucoup se trouvent ainsi sans emploi dans leur pays d'accueil et le retour de nombreux travailleurs migrants dans leur pays d'origine se trouve accentué. L'importance d'un statut juridique protégeant ces travailleurs se trouve ainsi renforcée.

Mais les dispositions proposées deviennent dans le même temps plus contraignantes dans une situation économique difficile, alors même que les mesures nécessaires sont parfois douloureuses à prendre et délicates à mettre en œuvre. C'est ainsi que l'éventualité de l'instauration d'une politique de retour forcé des travailleurs migrants dans leur pays d'origine se trouverait en contradiction absolue avec les dispositions de la convention, en particulier avec son article 9, qui, en son cinquième alinéa, énumère limitativement et restrictivement les cas dans lesquels le permis de séjour pourra être retiré à un travailleur migrant.

En outre, le texte proposé donne lieu à deux séries d'adaptations. Les unes tiennent aux réserves que les parties contractantes peuvent formuler ; les autres à la mise en place, par la convention elle-même, d'un comité consultatif destiné à améliorer les conditions d'application de ce texte.

Pour ce qui concerne les articles ne pouvant faire l'objet de réserves, les Etats adhérents peuvent encore faire certaines déclarations expliquant leur interprétation du texte. La France a ainsi la possibilité de soumettre le regroupement familial imposé par l'article 12 à la condition, prévue par l'alinéa 2, que le travailleur concerné dispose de ressources stables et suffisantes pour subvenir aux besoins de sa famille.

Sous le bénéfice de ces observations, votre rapporteur ne peut, dans ces conditions, que vous proposer l'adoption du projet de loi tendant à autoriser l'approbation de la convention européenne relative au statut juridique du travailleur migrant.

En effet, le texte qui vous est soumis ne limite pas réellement la liberté d'action de la France dans un domaine où notre législation interne est largement protectrice des droits des travailleurs migrants.

Enfin, le respect d'un statut commun par l'ensemble des pays membres du Conseil de l'Europe ne peut que constituer un élément positif, ardemment appelé de leurs vœux par divers pays qui, tel le Portugal, comptent chez nous de nombreux ressortissants.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées vous invite à approuver la convention qui vous est présentée. *(Applaudissements.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ? ...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — Est autorisée l'approbation de la convention européenne relative au statut juridique du travailleur migrant, faite à Strasbourg le 24 novembre 1977, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

*(Le projet de loi est adopté.)*

— 5 —

## CONVENTION AVEC LA REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE SUR LA CONSTRUCTION D'UN PONT ROUTIER SUR LE RHIN

### Adoption d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant la ratification d'un accord entre la République française et la République fédérale d'Allemagne relatif à la construction d'un pont routier sur le Rhin entre Marckolsheim et Sasbach (ensemble une annexe). [N<sup>os</sup> 224 et 294 (1982-1983)].

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

**M. Christian Nucci, ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, il s'agit d'un projet de loi autorisant la ratification de l'accord entre la République française et la République fédérale d'Allemagne relatif à la construction d'un pont routier sur le Rhin entre Marckolsheim et Sasbach — ensemble une annexe — signé à Bonn, le 6 décembre 1982.

La France et la République fédérale d'Allemagne ont signé, le 30 janvier 1983, un accord-cadre ayant pour objet de fixer les modalités de reconstruction ou de construction, en commun, des ponts sur le Rhin. Cet instrument pose, notamment, le principe du partage par moitié des dépenses afférentes entre les deux Etats.

L'accord signé à Bonn le 6 décembre dernier a été pris en application de cet accord-cadre. Il entend, principalement, préciser les modalités de construction et de financement d'un nouveau pont routier sur le Rhin entre Marckolsheim, département du Bas-Rhin, et Sasbach, dans le Bade-Wurtemberg.

J'en viens aux objectifs. La construction d'un pont fixe entre Marckolsheim et Sasbach doit permettre l'établissement d'une liaison routière moderne, plus adaptée à un trafic en expansion.

Cet ouvrage qui comportera deux voies routières remplacera, en effet, un pont flottant, appartenant à l'armée française, disposant d'une voie unique et supportant une charge limitée à dix tonnes.

Ce nouveau pont constituera un élément essentiel du futur axe routier qui, partant de Saint-Dié et passant par le tunnel de Sainte-Marie-aux-Mines rejoindra, de l'autre côté du Rhin, l'autoroute Hambourg-Bâle. Il contribuera, par ailleurs, au désenclavement, très important sur le plan économique, de la moyenne Alsace.

L'accord dispose qu'il incombe à la République fédérale d'Allemagne de réaliser le pont et précise que chacun des deux Etats prend à sa charge la moitié des frais nécessaires à la construction de l'ouvrage et à son entretien pendant une période de dix ans.

Il institue également une commission mixte chargée de veiller à son application et comporte des dispositions d'ordre douanier et fiscal visant à faciliter la réalisation des travaux de construction du pont, ainsi que son entretien pendant dix ans.

Tels sont les éléments d'information que je me devais de vous apporter sur cet accord entre la République française et la République fédérale d'Allemagne.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Delong, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, j'ai l'honneur, au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, de rapporter devant vous le projet de loi autorisant la ratification d'un accord entre la République française et la République fédérale d'Allemagne relatif à la construction d'un pont routier à deux voies sur le Rhin entre les localités de Marckolsheim et de Sasbach.

Le projet de loi est d'un laconisme rare puisqu'il ne comporte que trois lignes. Je m'efforcerai donc de ne le développer qu'avec prudence pour lui conserver son style spartiate.

Ce pont présente l'avantage de relier Nancy — c'est-à-dire la Meurthe-et-Moselle — Epinal — c'est-à-dire les Vosges — une partie de la Champagne sud par Saint-Dié, le tunnel de Sainte-Marie-aux-Mines à l'autoroute allemande de Hambourg à Bâle.

Il apportera donc une très notable amélioration aux relations humaines et économiques entre l'Est de la France et le Sud de l'Allemagne. Certes, actuellement, le pont de Marckolsheim existe, mais il s'agit, comme vous l'avez dit, monsieur le ministre, d'un pont flottant appartenant à l'armée française et limité à dix tonnes.

Les négociations ouvertes en 1982 à la suite de l'accord de 1953 ont évolué favorablement et sont concrétisées par le projet de loi soumis à votre examen. Son coût est de 18 500 000 francs, près de 20 millions avec les rampes d'accès. Les travaux pourraient commencer en 1983. La dépense, conformément à l'accord, est répartie également entre la France et la République fédérale d'Allemagne.

En vertu du principe d'alternance adopté en 1953, en particulier à propos du pont d'Ottmarsheim, la réalisation et la maîtrise d'œuvre appartiendront à la République fédérale d'Allemagne.

Du côté français, le département du Bas-Rhin et la région Alsace financeront la quasi-totalité, pour ne pas dire la totalité, de la part incombant à la France. Les modalités techniques en sont fixées par une annexe au présent texte dont l'analyse des articles est développée dans le rapport imprimé.

La commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées a donc examiné ce rapport sous la bienveillante autorité de son président. Elle a donné un avis favorable au projet de loi, en appréciant à la fois l'utilité et l'opportunité. Cet avis favorable a été décidé à l'unanimité.

**M. le président.** Personne ne demande la parole... ?

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — Est autorisée la ratification de l'accord entre la République française et la République fédérale d'Allemagne relatif à la construction d'un pont routier sur le Rhin entre Marckolsheim et Sasbach (ensemble une annexe), signé à Bonn le 6 décembre 1982, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 6 —

## ACCORD INTERNATIONAL SUR L'ETAIN

### Adoption d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'un accord international sur l'étain (ensemble sept annexes). [N<sup>os</sup> 262 et 299 (1982-1983).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

**M. Christian Nucci, ministre délégué auprès de M. le ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement.** Il s'agit donc du projet de loi autorisant l'approbation du sixième accord international sur l'étain. Cet accord a été conclu à Genève en juin 1981.

L'étain, dont le marché est très sensible à la conjoncture, est le seul produit de base d'origine minérale pour lequel des accords de produit aient fonctionné pendant de longues périodes, puisque le premier accord est entré en vigueur en 1956.

Tout comme ses précédents, ce nouvel accord se fixe notamment pour objectif d'établir un équilibre entre la production et la consommation mondiales de l'étain, d'empêcher les fluctuations excessives de son prix et des recettes d'exportation qu'il procure et d'atténuer les difficultés graves qu'un excédent ou une pénurie de ce métal pourraient créer.

Il vise, en particulier, à maintenir les cours à l'intérieur d'une échelle de prix fixée par le conseil de l'accord au moyen d'un stock régulateur ou, si l'action de celui-ci est insuffisante, par l'établissement d'un contrôle des exportations, ce dernier étant automatiquement levé en cas de remontée des cours. Le volume théorique maximal de ce stock régulateur est porté à 50 000 tonnes — 30 000 tonnes financées paritairement par les pays producteurs et consommateurs, 20 000 tonnes financées par des emprunts — ce qui représente environ 25 p. 100 du montant annuel de la production mondiale d'étain.

Une innovation majeure mérite cependant d'être notée : le financement du stock régulateur se fera dorénavant sur une base paritaire entre pays producteurs et pays consommateurs, alors qu'auparavant seuls les pays producteurs étaient tenus de le faire. La France avait cependant été, en 1974, l'un des premiers pays consommateurs à contribuer, à titre volontaire, à ce financement.

Ces accords auxquels la France a régulièrement participé ont souvent été présentés comme l'exemple d'un arrangement international ayant, dans l'ensemble, fonctionné de façon satisfaisante. Une preuve en est que, en dépit du fléchissement général des cours des matières premières ces deux dernières années et des difficultés que rencontre le marché de l'étain, les cours ont pu être maintenus au-dessus du plancher de l'accord.

La France a signé ce sixième accord le 27 avril 1982 avec ses partenaires de la Communauté et a notifié, le 31 mai, son intention de l'approuver, conformément à la politique suivie dans le domaine des produits de base et à notre souci de voir les marchés mondiaux de ces produits mieux organisés par le biais d'une coopération active entre pays producteurs et pays consommateurs.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Louis Longequeue, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.** Monsieur le président, monsieur le ministre délégué, mes chers collègues, le projet de loi qui nous est soumis vise à autoriser l'approbation d'un accord international sur l'étain.

Signé à Genève le 26 juin 1981 et entré en vigueur à titre provisoire le 1<sup>er</sup> juillet 1982, l'accord est le sixième à concerner le premier produit de base ayant fait l'objet, en 1956, d'un accord destiné à en réguler les cours au niveau international.

Cet accord, dont le renouvellement n'a pas manqué de poser diverses difficultés techniques et politiques, constitue à l'évidence, et à l'image des précédents, un moyen important de ce que pourrait être la coopération entre les pays développés et les pays en voie de développement. Il confirme une longue coopération entre pays producteurs et consommateurs d'étain

et répond à la volonté de la France de participer à l'installation d'un « nouvel ordre économique mondial » apte à réduire les égoïsmes nationaux renforcés par la crise économique internationale actuelle.

Applicable durant une période de cinq ans à l'issue de laquelle son renouvellement pourra être envisagé, l'accord international sur l'étain comporte, quoique son économie soit voisine de celle des précédents, des progrès sensibles qui en font un modèle pour le programme intégré sur les produits de base, initié par la conférence des Nations Unies pour le commerce et le développement.

Le marché international de l'étain présente, à l'instar d'un grand nombre de produits de base, quatre caractéristiques majeures explicatives des efforts de régulation entrepris.

La production de l'étain est très concentrée, pour l'essentiel, en Asie du Sud-Est. Trois pays — la Malaisie, la Thaïlande et l'Indonésie — assurent à eux seuls, depuis plus d'un demi-siècle, plus des deux tiers des exportations. Viennent ensuite quatre autres pays producteurs : la Bolivie, le Zaïre, le Nigéria et l'Australie. La Bolivie est le seul pays producteur important qui ne soit pas partie à l'accord auquel ont adhéré les six autres principaux pays producteurs mondiaux. Mais, pour aucun des pays producteurs, l'étain est un métal clé.

La consommation de l'étain est réalisée essentiellement dans les pays industriels où ce métal blanc argent a de nombreux usages. Il sert à fabriquer le fer blanc, le bronze et divers alliages légers ; la moitié de la consommation est destinée à l'industrie de la conserverie. On l'utilise également sous forme de feuilles très minces pour étamer certains ustensiles de cuisine. Le papier d'étain, employé autrefois pour envelopper des substances alimentaires, est aujourd'hui remplacé par la feuille d'aluminium.

En outre, les sels d'étain, remède populaire, ont longtemps été utilisés en thérapeutique contre la furonculose et les maladies à staphylocoques, ou encore comme tonifuges.

Le marché de l'étain est très sensible à la conjoncture économique, en liaison avec ses utilisations et avec le nombre très limité des producteurs.

Enfin, ce marché enregistre un excédent structurel de l'offre sur la demande. Cette donnée, particulièrement importante, sensible sur les deux principaux marchés de l'étain — Penang en Malaisie et Londres — s'explique en grande partie non seulement par une tendance structurelle à la baisse de la consommation d'étain, mais également par la vente de certains stocks stratégiques d'étain. Actuellement, à une consommation mondiale d'étain de l'ordre de 170 000 tonnes est associée une offre globale de 200 000 tonnes environ.

Depuis 1956, la stratégie de l'accord sur l'étain est, à quelques détails près, invariante. Elle vise à la réalisation de trois objectifs majeurs : d'abord, réaliser un équilibre entre la production et la consommation ; ensuite, atténuer les tensions qui pourraient résulter d'un déséquilibre important du marché ; enfin, prévenir les fluctuations excessives et rapides des cours qui pourraient apparaître sur le marché.

A cet effet, un organisme de gestion *ad hoc*, le conseil international de l'étain, dispose de deux moyens organisés autour d'une échelle de prix qui détermine l'intervention d'un stock régulateur, d'une part, et de mesures de contrôle des exportations, d'autre part.

Les accords sur l'étain ont, dans l'ensemble, fonctionné de façon satisfaisante, tant pour les pays producteurs que pour les pays consommateurs. Et après une période de cours relativement élevés pendant laquelle le conseil de l'étain est resté en dehors du marché, faute d'un stock régulateur de niveau suffisant, la tendance récente à la baisse des cours a été à l'origine d'une action vigoureuse du conseil en vue de prévenir l'effondrement des cours. Cette action, qui date du début de l'année 1982, a dû se traduire, les capacités d'absorption du stock régulateur étant en voie d'épuisement, par un contingentement des exportations des pays producteurs.

Le sixième accord sur lequel nous devons nous prononcer intervient donc à un moment où l'efficacité du seul mécanisme de stock régulateur en vue du contrôle des cours a montré ses limites.

Bien qu'enregistrant des progrès incontestables, l'accord du 26 juin 1981 est organisé autour des mêmes éléments principaux que les précédents accords.

Sur le plan institutionnel, le conseil international de l'étain demeure l'organisme de gestion de l'accord. Constitué de façon paritaire, il comporte un collège de producteurs et un collège de consommateurs détenant chacun un nombre de voix égal à mille. Ces voix sont, pour un collège donné, réparties entre les pays membres en fonction du rôle joué par chacun d'entre eux, étant souligné qu'aucun membre ne peut détenir plus de 450 voix. Le conseil désigne à la majorité des deux tiers de chaque collège — majorité répartie — un président exécutif.

En ce qui concerne les dispositions particulières, jusqu'à présent, seuls les pays producteurs étaient tenus de participer au financement du stock, régulateur des cours de l'étain.

Désormais, et conformément aux dispositions du programme intégré sur les produits de base de la conférence des Nations Unies pour le commerce et le développement, le financement du stock s'opère sur une base paritaire.

Désormais également, les contributions des Etats membres de l'accord au financement de la formation du stock régulateur ne sont plus volontaires, mais versées par chaque Etat au prorata de sa production ou de sa consommation d'étain en vue de la formation d'un stock de 50 000 tonnes structuré en 30 000 tonnes pour le « stock régulateur normal » et 20 000 tonnes pour le « stock régulateur additionnel ».

Ce stock de 50 000 tonnes constitue cependant un maximum théorique, compte tenu de ce que, dans le volume du « stock normal » de 30 000 tonnes, était prévue la contribution des Etats-Unis et de la Bolivie qui ont finalement décidé de ne pas adhérer au sixième accord. Dans ces conditions, le volume actuel théorique maximum du stock régulateur est d'environ 40 000 tonnes.

En matière économique, la régulation des cours de l'étain passe, comme auparavant, par une échelle de prix commandant le jeu du stock régulateur, voire le contrôle des exportations.

En ce qui concerne le jeu du stock régulateur, compte tenu de l'état observé et prévu de l'offre et de la demande d'étain, le conseil définit et réajuste, le cas échéant, une échelle de prix divisée en trois tranches égales et déterminant les conditions d'intervention du stock.

Lorsque les cours de l'étain évoluent dans la tranche médiane, aucune intervention n'est possible. Par contre, lorsqu'ils évoluent dans l'une des deux autres tranches, le directeur du stock peut intervenir en vue d'enrayer une évolution trop rapide à la hausse des cours ou un effondrement des cours.

Enfin, lorsque les cours se situent en dehors des limites prévues par l'échelle, le directeur du stock peut se porter offreur ou demandeur d'étain sur le marché de l'étain jusqu'à ce que le cours enregistré sur le marché entre à nouveau dans l'échelle de prix en regagnant le prix plafond ou le prix plancher.

Pour le contrôle des exportations, lorsque les moyens du stock régulateur risquent de ne pas suffire à maintenir les cours au-dessus du prix plancher, le conseil est habilité à agir sur le niveau de l'offre d'étain.

C'est ainsi qu'il peut, pour une période donnée de contrôle des exportations, fixer le tonnage total d'exportation autorisé par les Etats producteur.

La structure du montant autorisé des exportations est alors définie entre les Etats producteurs au prorata du montant de leur production ou de leurs exportations. Une telle décision, destinée à entraîner une réduction concertée des productions, ne peut intervenir que dans des conditions strictement définies.

Mes chers collègues, sous le bénéfice de ces observations qui soulignent le rôle important de l'accord international sur l'étain en particulier et des accords de produit en général, votre commission des affaires étrangères vous invite à autoriser l'approbation du 6<sup>e</sup> accord international sur l'étain signé à Genève le 26 juin 1981.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — Est autorisée l'approbation du VI<sup>e</sup> accord bation du sixième accord international sur l'étain signé à Genève le 26 juin 1981, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 7 —

## CONVENTION CONSULAIRE AVEC LA REPUBLIQUE DU VIET-NAM

### Adoption d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification d'une convention consulaire entre la République française et la République socialiste du Viet-Nam [N<sup>os</sup> 259 et 296 (1982-1983).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre délégué.

**M. Christian Nucci, ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement.** Après la réunification du Viet-Nam, ce pays n'étant pas partie à la convention de Vienne du 24 avril 1963 sur les

relations consulaires, les autorités de Hanoï ont souhaité conclure une convention consulaire avec la France. Cette convention a été signée à Paris le 21 décembre 1981. Semblable aux conventions consulaires conclues par la France avec la plupart des pays de l'Europe de l'Est, ses dispositions s'inspirent très largement de celles de la convention de Vienne.

Elle définit le statut des fonctionnaires consulaires, les conditions d'exercice de leurs fonctions ainsi que le statut des postes consulaires, et précise les points suivants.

En cas d'arrestation ou de détention d'un ressortissant de l'Etat d'envoi, le poste consulaire doit en être informé le plus tôt possible et, en tout cas, dans un délai de dix jours ; le fonctionnaire consulaire est alors autorisé à se rendre auprès d'un ressortissant de l'Etat d'envoi incarcéré dans l'Etat de résidence, qu'il soit en état d'arrestation préventive ou détenu en exécution d'un jugement ; l'inviolabilité des locaux consulaires est étendue à la résidence du chef de poste consulaire.

Enfin, les membres du poste consulaire pourront, le cas échéant, exercer, par délégation de l'ambassadeur, leurs fonctions sur le territoire de l'Etat de résidence en dehors de la circonscription consulaire avec le consentement des autorités de l'Etat de résidence, ces dernières devant fournir aux membres du poste consulaire les facilités qui leur seraient nécessaires.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Serge Boucheny, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la convention consulaire dont la ratification est soumise à votre autorisation est une convention d'un type désormais classique dans les relations entre la France et les démocraties populaires qui ne sont pas signataires de la convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires.

La signature d'un accord bilatéral définissant de manière approfondie les règles des relations consulaires entre la France et la République socialiste du Viet-Nam est apparue nécessaire pour faciliter l'exercice des fonctions consulaires dans les deux pays. Rappelons toutefois que le consulat d'Ho Chi-minh-ville fonctionne normalement dès à présent, donc avant même la ratification de la présente convention.

Le rapport que j'ai l'honneur de soumettre à votre attention s'articule en trois parties.

Examinons, pour commencer, le contexte général dans lequel s'inscrit la convention du 21 décembre 1981.

Les relations franco-vietnamiennes sont importantes. Sur le plan strictement commercial, la France est le principal partenaire du Viet-Nam non membre du Comecon. Les échanges commerciaux sont cependant assez peu développés et déséquilibrés puisque, pour les dix premiers mois de 1982, les exportations françaises ont porté sur 126 millions de francs alors que nos importations en provenance du Viet-Nam n'ont représenté que 35 millions de francs. Avec une dette estimée supérieure à 300 millions de francs, la France est également le principal créancier du Viet-Nam, pays extérieur au Comecon. Le gouvernement vietnamien s'est d'ailleurs récemment engagé à rééchelonner sa dette.

L'aide française au Viet-Nam est appréciable. L'aide alimentaire a porté sur 6 000 tonnes de farine de blé en 1982 et ce tonnage pourrait passer à 7 000 tonnes en 1983. La France a, en outre, financé le transport aérien de huit tonnes de marchandises de première urgence à destination des victimes du typhon qui a dévasté le centre du Viet-Nam au mois d'octobre 1982. Cette aide est tout à fait à l'honneur de notre pays.

Sur le plan diplomatique, la convention consulaire du 21 décembre 1981 a été suivie de la signature en décembre 1981 d'un important protocole financier d'un montant de 200 millions de francs se décomposant en un don de 56 millions de francs, un prêt du Trésor de 64 millions de francs et des crédits commerciaux garantis pour 80 millions de francs. En outre, un protocole d'accord portant sur la création d'un institut d'échange culturel à Ho Chi-minh-ville a été signé en juillet 1982.

En ce qui concerne les relations consulaires entre la République du Viet-Nam et la France, il y a actuellement en France environ 13 000 Vietnamiens inscrits sous le régime du droit commun des étrangers. Il y a, par ailleurs, en France près de 24 000 Vietnamiens bénéficiant du statut de réfugié. Cette situation de fait crée un lien entre nos deux pays, et l'adoption de cette convention devrait permettre de favoriser le règlement des problèmes humains encore à résoudre. Le gouvernement vietnamien a, pour sa part, me semble-t-il, fait preuve de compréhension. Depuis avril 1975, 11 000 ressortissants français ont quitté le Viet-Nam. Il reste un certain nombre de cas à régler de façon humanitaire. En effet, sur les 651 cas spéciaux soumis au gouvernement précédent, c'est-à-dire avant mai 1981, 268 personnes ont, à ce jour, reçu leur autorisation de sortie. De

même, sur les trois listes soumises récemment par le représentant de la France, regroupant 100 demandes, plus de la moitié des ressortissants ont soit déjà quitté le pays, soit déjà reçu leur autorisation de sortie. A ce sujet, d'ailleurs, je rappelle au Sénat que M. Cheysson, lors de sa visite à Hanoï, s'est déclaré satisfait du règlement des questions humanitaires.

En revanche, le nombre de Français au Viet-Nam est très faible : 53 de nos compatriotes sont immatriculés dans la circonscription consulaire de l'ambassade de France à Hanoï et il y a 400 Français dans la circonscription consulaire d'Hô Chi Minh Ville.

Le flux touristique proprement dit est faible. Toutefois, on assiste à un retour important de Français d'origine vietnamienne qui viennent rendre visite à leur famille restée au Viet-Nam.

La seconde partie de ce rapport est consacrée aux grandes lignes de la convention du 21 décembre 1981.

Cette convention est précédée d'un bref préambule réaffirmant le souci des deux parties de « développer les relations amicales entre les deux pays ».

Le titre I<sup>er</sup> est, comme il est d'usage, consacré à la définition précise des principales expressions, notamment liées à la notion de fonction consulaire, utilisées dans la convention.

Le titre II détermine avec précision les modalités d'établissement des postes consulaires ainsi que les conditions du début et de la cessation des fonctions des membres des postes consulaires. Les dispositions de ce titre sont habituelles et n'appellent guère de commentaires.

Le titre III comporte les garanties désormais traditionnelles dans le domaine des facilités accordées par l'Etat d'accueil pour l'accomplissement des missions consulaires ainsi que dans celui des privilèges et immunités.

Le titre IV définit avec la plus extrême précision les fonctions consulaires ainsi que les modalités de leur exercice. Ces dispositions sont désormais classiques.

Enfin, la dernière partie est consacrée aux installations consulaires françaises au Viet-Nam.

Il y a deux circonscriptions consulaires au Viet-Nam : celle d'Hanoï, où l'on ne compte qu'une cinquantaine de nos compatriotes immatriculés, est prise en compte par l'ambassade de France ; celle d'Hô Chi Minh Ville, où résident près de quatre cents nationaux français, est, bien entendu, la plus importante.

Sous le bénéfice de ces observations, au nom de la commission unanime, je propose au Sénat d'autoriser la ratification de la convention consulaire du 21 décembre 1981 dont les dispositions comblent un vide juridique et devraient contribuer à améliorer les services consulaires dont les ressortissants vietnamiens en France comme les ressortissants français au Viet-Nam sont en droit de bénéficier.

**M. le président.** La parole est à M. Paul d'Ornano.

**M. Paul d'Ornano.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la discussion de cette convention nous donne l'occasion d'évoquer certains problèmes assez préoccupants concernant le Viet-Nam.

Le problème des réfugiés, d'abord. Tout le monde connaît le rôle joué par notre pays dans l'accueil de ces réfugiés, dont 33 000 sont arrivés en France depuis 1975. Je rappellerai pour mémoire notre action devant le drame de ce que l'on a appelé les *boat-people* fuyant leur pays par la mer dans les conditions les plus précaires et les plus dangereuses.

Un bâtiment de la marine nationale et un autre affrété par « Médecins du monde » ont permis de sauver près de 700 personnes. Mais, au-delà de cette action, certes significative, mais qui était ponctuelle et limitée, la France poursuit depuis de très nombreuses années, pratiquement depuis la chute de Saïgon en 1975, un effort très important en faveur de nombreux Vietnamiens qui souhaiteraient s'installer dans notre pays, soit qu'ils se trouvent dans les camps de réfugiés de la région du Sud-Est asiatique et, parmi eux, en priorité ceux qui répondent à certains critères de caractère familial ou paraissent le plus aptes à s'insérer dans la société française, soit qu'ils demeurent encore au Viet-Nam. Ils sont alors rapatriés dans le cadre d'opérations dites de « départs légaux ». Ce dernier type d'action a été commencé par la France bien avant que le gouvernement du Viet-Nam signe un accord avec le haut-commissariat aux réfugiés des Nations Unies aux termes duquel certains ressortissants vietnamiens pouvaient quitter leur pays pour d'autres pays comme les Etats-Unis, l'Australie ou le Canada.

Cette action spécifique, justifiée par les liens particuliers existant entre la France et le Viet-Nam, concerne plus précisément des Vietnamiens conjoints de Français, des Vietnamiens ayant rendu dans le passé des services à notre pays ou encore des regroupements familiaux.

Le nombre de demandes est tel que l'on est obligé de se limiter et que l'on donne la priorité au cas de regroupement familial — époux séparés, enfants mineurs rejoignant leurs parents — mais les choses ne sont pas simples et de grandes difficultés subsistent, en raison de l'extrême lenteur des procédures administratives vietnamiennes, mais aussi et surtout parce que le Gouvernement vietnamien, malgré un accord de principe sur cette politique d'accueil, retient très souvent des personnes dont nous souhaitons la venue pour les remplacer par d'autres que nous ne souhaitons pas accueillir pour des raisons diverses.

Un second problème est celui de l'expansionnisme vietnamien, qui nous vaut, de la part des pays de l'A. S. E. A. N., c'est-à-dire l'association des nations de l'Asie du Sud-Est, proches du Viet-Nam, des reproches sérieux. Ces pays nous accusent d'aider financièrement un pays qui représente pour eux une menace très importante ; les affrontements récents à la frontière thaïlandaise en portent témoignage.

Ils avaient, à l'origine, manifesté une indulgence certaine envers le Viet-Nam, du fait qu'il mettait de l'ordre dans un pays devenu anarchique comme le Cambodge et qu'il constituait un contrepoids à la Chine, mais ils sont maintenant extrêmement inquiets devant les menaces qui se présentent à la frontière thaïlandaise.

Il est à craindre que cette aide accordée par la France, ainsi que certains propos de responsables français, interprétés, peut-être à tort, comme confortant la position de l'agresseur vietnamien au Cambodge, ne détériorent gravement nos relations avec eux, en particulier dans le domaine économique ; cela d'autant plus que la présence des Soviétiques au Viet-Nam et l'utilisation par eux de deux anciennes bases américaines extrêmement puissantes, celles de Da Nang et Cam Ranh, constituent une menace, non seulement dans le Sud-Est asiatique, mais également dans l'océan Indien, dont on connaît l'importance stratégique.

**M. le président.** La parole est à M. Garcia.

**M. Jean Garcia.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le développement des relations entre la France et le Viet-Nam connaît une étape importante avec la ratification de la convention consulaire qui nous est présentée aujourd'hui.

Cet acte institutionnalise les rapports entre nos deux pays. Il rompt, pensons-nous, avec de longues années de tergiversations et avec une attitude d'hostilité trop longtemps maintenue.

Aujourd'hui encore, cette tendance subsiste malheureusement dans des organismes internationaux qui mènent, à l'égard du Viet-Nam, une politique de boycott et utilisent l'arme alimentaire, profondément injuste et inhumaine.

L'instauration de relations diplomatiques normales avec ce pays marque un point d'appui dont nous nous réjouissons pour l'approfondissement de nos rapports d'Etat à Etat.

On ne peut oublier le prix qu'a payé le peuple vietnamien pour conquérir son indépendance. Dans les conditions les plus dures, avec un courage et une ténacité qui forcent le respect, il a réussi à repousser le joug étranger, à imposer son aspiration à la liberté, à faire valoir sa dignité.

L'histoire a tissé entre la France et le Viet-Nam des liens indestructibles.

L'existence de cette convention consulaire est significative du rôle important que peut jouer notre pays dans cette partie du monde pour aller dans le sens d'une politique de développement au Viet-Nam, pour favoriser le règlement des litiges, survivances du passé dans cette région, et, enfin, pour œuvrer dans la voie de la détente vers laquelle semble s'engager le Gouvernement vietnamien, en créant les conditions d'un règlement politique dans cette région par le retrait progressif de ses troupes du Cambodge.

Pour toutes ces raisons, les sénateurs communistes approuvent pleinement la ratification de la convention consulaire dont notre ami M. Serge Boucheny vient, dans son rapport, de nous rappeler l'importance.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — Est autorisée la ratification de la Convention consulaire entre la République française et la République socialiste du Viet-Nam, signée à Paris le 21 décembre 1981, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 8 —

## ACCORD AVEC LA REPUBLIQUE DE GUINEE EQUATORIALE SUR L'ENCOURAGEMENT ET LA PROTECTION RECIPROQUES DES INVESTISSEMENTS

### Adoption d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Guinée équatoriale sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements. [N<sup>os</sup> 261 et 298 (1982-1983).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

**M. Christian Nucci**, *ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement.* Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, ce texte a pour objet l'approbation de l'accord sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements entre la France et la Guinée équatoriale, signé à Paris, le 3 mars 1982, dont la conclusion nous avait été proposée en mai 1981 par le Président de la République de Guinée équatoriale. Cet accord constitue un pas important dans le sens d'un resserrement de notre coopération avec ce pays et va dans le sens de notre politique de promotion des investissements français à l'étranger.

Les principales dispositions de cet accord ont pour objet de créer un cadre juridique stable pour l'activité des entreprises françaises en Guinée équatoriale et équato-guinéennes en France.

Ce texte prévoit, en effet, conformément à notre doctrine dans ce domaine : l'octroi aux nationaux ou sociétés des deux parties d'un traitement juste et équitable, conforme au droit international et au moins égal au traitement accordé aux nationaux ou à celui de la nation la plus favorisée, si ce dernier est plus avantageux ; le droit au libre transfert des revenus et du produit de la liquidation des investissements ; le versement d'une indemnisation prompte et adéquate en cas de dépossession ; le recours à l'arbitrage international en cas de différend entre l'investisseur et le pays d'accueil.

Il permettra, par ailleurs, au Gouvernement français d'accorder sa garantie à nos investissements dans ce pays. Elf-Aquitaine et la C.F.P. ont déjà fait connaître leur intérêt pour investir en Guinée équatoriale, pays dont les richesses potentielles en hydrocarbures ne sont pas négligeables.

Cet accord présente toutefois, par rapport aux conventions de ce type déjà signées par la France, deux caractéristiques qui résident dans une extension de son champ d'application : à l'activité des sociétés contrôlées par des capitaux français ou équato-guinéens — dans le passé, seules les sociétés ayant leur siège social en France et sur le territoire de l'autre partie contractante bénéficiaient de la protection de l'accord — et aux zones maritimes françaises et équato-guinéennes, conformément au droit international tel qu'il est exprimé dans la nouvelle convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

Sur le plan économique, cet accord devrait permettre, ainsi que l'accord de coopération signé le 28 novembre 1979, un développement de nos relations avec la Guinée équatoriale, bien que ce pays ne soit pas actuellement parmi nos partenaires économiques les plus importants en Afrique.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gérard Gaud**, *rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.* Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le présent accord correspond à un type de texte qui nous est désormais familier.

C'est, en effet, le dix-huitième accord de protection des investissements qui a été conclu par la France depuis que la loi de finances rectificative du 24 décembre 1971 subordonne la garantie que le Trésor peut accorder aux investissements hors de la zone franc à la conclusion préalable d'un accord sur la protection des investissements.

Cet accord concerne la Guinée équatoriale, petit pays situé sur l'équateur entre deux pays francophones, le Cameroun au nord et le Gabon au sud. La Guinée équatoriale a acquis son indépendance de l'Espagne le 14 octobre 1968. Ce petit Etat de 400 000 habitants et de 28 000 kilomètres carrés comporte une partie continentale et deux îles. C'est un pays ruiné qu'a laissé au président Obiang le dictateur Macias N'Guema, évincé du pouvoir en 1979.

Sur le plan institutionnel, le nouveau président s'est efforcé d'assurer la légitimité de son pouvoir en dotant son pays d'institutions stables.

La Guinée équatoriale dispose cependant d'un potentiel économique non négligeable. Les conditions climatiques sont excellentes pour les cultures vivrières et les cultures marchandes. Les ressources halieutiques sont importantes. Des études préliminaires ont révélé la présence de ressources minérales — fer et rutile — et d'hydrocarbures. Il existe en outre un important potentiel hydro-électrique qui demeure encore inexploité.

La balance commerciale est très déficitaire en raison notamment d'une certaine pénurie de moyens de production dans le secteur agricole et de l'augmentation des coûts des importations des biens d'équipement et de consommation indispensables à l'activité économique nationale.

Un programme triennal de redressement économique d'un montant global de 141 millions de dollars a été élaboré avec l'aide du P. N. U. D., le programme des Nations Unies pour le développement.

Les relations avec la France sont bonnes. Depuis la chute de la dictature, la Guinée équatoriale s'est ouverte sur l'extérieur. Ses principaux partenaires restent l'Espagne, bien sûr, mais aussi les pays francophones voisins, la C. E. E. et la France.

C'est ainsi que d'une manière générale, le Président Obiang appuie l'action de la France en Afrique et un accord de coopération a été signé avec Paris en novembre 1979. La Guinée équatoriale a participé en qualité d'observateur aux conférences franco-africaines en 1980, 1981 et 1982, et le Président Obiang a effectué en novembre 1980 une visite de travail à Paris et les récents voyages de M. Guy Penne en Guinée équatoriale en juillet 1982 et du Président Obiang en France en novembre 1982 ont permis de confirmer la bonne orientation des relations entre les deux pays.

Quant aux relations économiques entre les deux pays, elles restent modestes malgré l'intérêt récent manifesté par les sociétés françaises — Elf-Aquitaine et C.F.P. — pour les possibilités pétrolières de ce pays. En dépit du triplement de nos exportations de 1978 à 1982 — 3,7 millions de francs en 1978, 3 millions de francs en 1979, 11,6 millions de francs en 1980, 17,7 millions de francs en 1981, 10,8 millions de francs pour les onze premiers mois de 1982 — les échanges demeurent très faibles. Les importations françaises — 4,3 millions de francs en 1978, 2,5 millions de francs en 1979, 1,5 million de francs en 1980, 5,3 millions de francs en 1981 et 11,9 millions de francs pour les onze premiers mois de 1982 — portent surtout sur le bois et nos exportations, sur les biens de consommation et les biens d'équipement.

La coopération bilatérale entre la France et la Guinée équatoriale a été marquée par la signature, le 28 novembre 1979, d'un accord de coopération. La France a consacré en 1981 une aide de 18,9 millions de francs à la Guinée équatoriale, dont 17,4 millions de francs de subventions du F.A.C.

Il n'y a pas, actuellement, d'investissements français en Guinée équatoriale, mais des perspectives intéressantes existent assurément. Les investissements français en Guinée équatoriale pourraient, en effet, connaître un certain développement, compte tenu notamment des possibilités pétrolières offertes par la Guinée équatoriale. La Société nationale Elf-Aquitaine et la Compagnie française des pétroles ont manifesté leur intérêt pour l'exploration des ressources pétrolières du pays. A ce jour, seule la C. F. P. dispose d'un permis. A terme, les perspectives de développement offertes par la Guinée équatoriale dans le secteur des minéraux et de l'hydro-électricité ainsi que dans celui des ressources halieutiques devraient permettre une plus grande implantation des entreprises françaises. Le présent accord devait permettre à ces investissements de bénéficier d'un cadre juridique stable pour l'exercice de leurs activités.

L'accord qui nous est soumis s'inscrit dans ce contexte général, et quoiqu'il pose le principe de la réciprocité, les dispositions qu'il édicte visent essentiellement à développer les investissements français en République de Guinée équatoriale.

L'article 1<sup>er</sup> tend à dissiper des causes éventuelles de malentendus en définissant avec précision le sens et la portée des termes « investissements », « nationaux », « sociétés » et « revenus ». Il définit en outre la notion de « zone maritime ».

L'article 2 pose le principe général de la réciprocité de l'encouragement apporté par chacune des deux parties contractantes aux investissements légalement effectués par des ressortissants ou des sociétés de l'autre partie.

L'article 3 comporte la garantie d'un traitement juste et équitable des investissements qui ne doivent être entravés ni en droit ni en fait.

L'article 4 définit, conformément aux usages les plus récents, la notion d'encouragement aux investissements en prévoyant pour les investissements eux-mêmes, mais aussi pour les acti-

vités liées à ces investissements, soit l'égalité de traitement avec celui qui est accordé aux investisseurs nationaux, soit celui qui résulte, comme l'a dit tout à l'heure M. le ministre, de l'application de la clause de la nation la plus favorisée, si ce dernier est plus avantageux.

L'article 5 apporte des garanties substantielles, quoique devenues courantes, aux investisseurs. Il garantit les investisseurs contre tout risque d'arbitraire en matière d'expropriation, de nationalisation et de « toute autre mesure dont l'effet serait de les déposséder directement ou indirectement ».

L'article 6 traite avec minutie et équité de la délicate question du libre rapatriement des revenus, bénéfiques et rémunérations libres.

L'article 7 ouvre les possibilités d'une sécurité supplémentaire pour les investisseurs en rendant possible, à certaines conditions, une garantie des Etats en faveur de ceux de leurs ressortissants qui seraient désireux d'investir sur le territoire de l'autre partie.

L'article 8 rend obligatoire le recours au centre international pour les règlements des différends relatifs aux investissements.

L'article 9 règle le problème de la subrogation éventuelle, dans les droits et actions des ressortissants qui en auraient bénéficié, de l'Etat qui aurait été amené à effectuer des paiements par le jeu de cette garantie.

L'article 10 consolide sur le plan conventionnel les engagements particuliers qui seraient pris en matière d'investissements par l'une des parties à l'égard des ressortissants de l'autre partie, dans la mesure où ces engagements comportent des dispositions plus favorables que celles qui sont prévues dans l'accord.

L'article 11 fixe la procédure de règlement des litiges et l'article 12 contient les clauses habituelles relatives à l'entrée en vigueur, à la dénonciation et à la durée d'application de l'accord.

Après en avoir délibéré, et sur la proposition de votre rapporteur, votre commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées vous invite à autoriser l'approbation de la convention du 3 mars 1982.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — Est autorisée l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Guinée équatoriale sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements — ensemble un échange de lettres — signé à Paris le 3 mars 1982, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 9 —

### CONVENTION RELATIVE AUX DECISIONS DE RECTIFICATION D'ACTES DE L'ETAT CIVIL.

#### Adoption d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification d'une convention relative aux décisions de rectification d'actes de l'état civil (ensemble deux annexes). [N° 258 et 288 (1982-1983).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre délégué.

**M. Christian Nucci, ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement.** Cette convention, élaborée par la commission internationale de l'état civil, permet à une autorité saisie d'une demande de rectification d'une erreur contenue dans un acte de l'état civil établi dans l'Etat auquel elle appartient, de rectifier cette erreur lorsque celle-ci est reproduite dans un acte de l'état civil, concernant la même personne ou ses descendants, acte dressé ultérieurement sur le territoire d'un autre Etat partie à la convention.

Il s'ensuit notamment que si une rectification d'un acte de l'état civil étranger pourra désormais résulter d'une décision prise par une autorité française, la rectification d'un acte de l'état civil français pourra tout autant résulter de la décision d'une autorité étrangère.

Une telle procédure est de nature à simplifier les démarches à accomplir en vue d'obtenir la rectification d'un acte détenu à l'étranger. Elle est d'autant plus souhaitable que les mouvements migratoires des populations ont tendance à s'accroître.

Bien entendu, les décisions de rectification doivent émaner d'une autorité compétente et se borner à réparer une erreur contenue dans un acte de l'état civil. Elles ne peuvent statuer, ni sur une question relative à l'état des personnes, ni sur le droit à une qualification nobiliaire ou honorifique.

Une telle procédure déroge à la règle posée par l'article 99 de notre code civil, selon laquelle nos actes de l'état civil ne peuvent être rectifiés que par une autorité française et apportera implicitement exception à cette règle.

Signée à Paris le 10 septembre 1964, par huit des Etats membres de la commission internationale de l'état civil, dont la France, cette convention est déjà entrée en vigueur dans six pays : la République fédérale d'Allemagne, l'Espagne, le Luxembourg, les Pays-Bas, la Suisse et la Turquie.

L'observation des avantages procurés dans ces pays par la mise en œuvre effective de cette convention permet au gouvernement de proposer la ratification de ce texte, bien qu'il déroge sur certains points à notre droit interne, ainsi que l'a noté M. le rapporteur.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Delong, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.** J'ai l'honneur au nom de la commission des affaires étrangères de rapporter devant vous l'avis de cette commission sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification d'une convention relative aux décisions de rectification d'actes de l'état civil.

L'idée directrice de ce texte est que la rectification des actes de l'état civil suppose des mesures de droit interne et que, dans de nombreux cas, elle doit être prolongée à l'étranger.

Voyons, pour commencer, les objectifs de la convention. On les retrouve essentiellement dans les articles 2 et 3. Leur objet est la simplification des procédures ainsi que leur uniformisation et leur accélération afin d'éviter le renouvellement d'une erreur d'état civil et sa répétition.

Le premier des objectifs de la convention est donc la simplification des procédures. En effet, les démarches actuelles sont longues et complexes, quelquefois coûteuses.

Lorsqu'une décision de rectification d'état civil rendue dans un autre pays est transmise, elle doit, pour être mentionnée en marge des actes d'état civil français, faire l'objet d'une décision d'*exequatur* d'un tribunal français ou, à défaut, d'un contrôle de la conformité de la décision étrangère à nos règles, confié au procureur de la République.

Le second des objectifs de la convention est d'éviter le renouvellement d'une erreur et, pour cela, d'accélérer des procédures de rectification tout en les uniformisant. La convention s'inspire des principes de droit interne qui permettent à l'autorité saisie d'une erreur de rectifier également les actes ultérieurs renouvelant cette erreur. Les transcriptions de l'acte rectifié sur les registres de l'état civil d'un autre Etat sont également effectuées sur simple présentation d'une expédition de la décision de rectification.

Il est intéressant de connaître la portée pratique de cette convention. On peut chiffrer, très approximativement à 12 000 le total annuel des rectifications administratives effectuées par le Parquet de Paris, pour le seul service central du ministère des relations extérieures. De son côté, ce service procède annuellement à environ 1 500 rectifications administratives.

La procédure applicable en France sera simple et rapide. Les autorités habilitées sont le procureur de la République du lieu où a été dressé l'acte rectifié ou à rectifier et le ministre de la justice. Il faut d'ailleurs signaler que l'avis de la chancellerie ne sera requis qu'en cas de difficultés particulières.

Bien entendu le champ d'application de cette convention a ses limites. Il faut, en effet, que les décisions de rectification répondent à trois critères : émaner de l'autorité compétente ; ne pas statuer sur une question relative à l'état des personnes ; ne pas statuer sur le droit à une qualification nobiliaire ou un quelconque titre honorifique.

Enfin, la proposition de rectification peut paraître tardive. La raison en est — ainsi que l'a souligné M. le ministre — que la compatibilité de la convention signée en 1964 avec l'article 99 du code civil a longtemps posé un problème. En effet, contrairement au droit français, la rectification d'un acte de l'Etat civil français peut être le fait d'une autorité étrangère.

Le champ d'application théorique de la convention à l'origine du présent projet de loi couvre douze Etats : la France, la République fédérale d'Allemagne, l'Italie, l'Espagne, la Suisse, l'Autriche, la Turquie, les trois pays du Bénélux et la Grèce.

Au vérité, notre pays n'est pas en retard car six Etats seulement ont accompli actuellement les formalités de ratification : la République fédérale d'Allemagne, l'Espagne, la Turquie, le Luxembourg, les Pays-Bas et la Suisse.

En conclusion, j'ai l'honneur de vous proposer, au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, d'autoriser la ratification de la convention dont l'intérêt pratique nous a semblé intéressant.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — Est autorisée la ratification de la convention relative aux décisions de rectification d'actes de l'état civil (ensemble deux annexes), signée à Paris le 10 septembre 1964, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 10 —

#### ACCORD COMPLEMENTAIRE A LA CONVENTION GENERALE AVEC LA REPUBLIQUE D'AUTRICHE SUR LA SECURITE SOCIALE

##### Adoption d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification d'un accord complémentaire à la convention générale entre la République française et la République d'Autriche sur la sécurité sociale. [N<sup>os</sup> 260 et 297 (1982-1983).]

Dans la discussion générale, la parole est à Mme le ministre.

**Mme Yvette Roudy, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des droits de la femme.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, l'Autriche et la France ont signé, en 1971, une convention générale et un protocole d'accord sur la sécurité sociale. Or depuis l'entrée en vigueur, en avril 1972, de ce dispositif, les deux législations nationales ont profondément évolué.

En France, à la suite de l'adoption de la loi de généralisation de la sécurité sociale, notamment, les règles en matière d'assurance vieillesse ont été modifiées. En Autriche, une très importante réforme intervenue en 1975 a eu pour effet d'englober les travailleurs salariés indépendants dans le même régime de protection sociale.

L'accord complémentaire que j'ai l'honneur de vous présenter maintenant est ainsi apparu nécessaire. Il s'agit en effet, dans l'immédiat, de permettre aux textes conventionnels de fonctionner en réglant certaines de leurs difficultés d'application nées de l'évolution des deux législations nationales.

Les définitions « travailleurs », « prestations familiales », etc., ont donc été modifiées en conséquence pour donner aux termes leur sens et leur étendue actuels.

L'exercice du droit à pension de vieillesse est facilité par la liquidation séparée de la pension pour laquelle le droit est ouvert dans l'un des pays, sans qu'il faille recourir à la procédure plus lourde de la totalisation des périodes d'assurance accomplies dans les deux pays.

Du point de vue de l'assurance maladie, l'accord étend la protection de la convention aux étudiants, aux réfugiés et aux apatrides ainsi qu'aux fonctionnaires français séjournant temporairement en Autriche.

Enfin, il convient de mentionner qu'une refonte complète des dispositions réglant les relations entre la France et l'Autriche dans le domaine de la sécurité sociale a été estimée souhaitable. Compte tenu des modifications en cours dans notre législation, elle n'est cependant pas envisageable avant deux ou trois ans.

Le présent accord, signé à Paris le 9 juin 1980 et dont le Gouvernement vous demande de voter l'autorisation de ratification, permettra, de façon transitoire, de mieux régler la protection sociale des quelques milliers d'Autrichiens et de Français qu'il concerne.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Matraja, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.** Monsieur le président, mes chers collègues, le rapport écrit que vous avez entre les mains et ce que vient de dire Mme le ministre vont me permettre d'être bref.

Le projet de loi qui nous est soumis autorise la ratification d'un accord complémentaire à la convention générale franco-autrichienne sur la sécurité sociale du 28 mai 1971.

Cet accord a été signé le 9 juin 1980 dans le but d'adapter la convention générale en raison des modifications intervenues dans les législations des deux pays, à savoir les dispositions relatives à l'assurance vieillesse ou à la généralisation de la

sécurité sociale en France et à l'intégration des travailleurs indépendants dans les régimes de sécurité sociale couvrant les travailleurs salariés en Autriche.

Dans l'attente de l'élaboration et de l'adoption d'une nouvelle convention générale, dont les deux parties ont accepté le principe, il a, en effet, paru nécessaire aux deux gouvernements de prendre ces mesures partielles pour régler tout de suite certaines difficultés d'application de la convention de 1971.

L'accord adopte d'abord un certain nombre de rédactions nouvelles relatives aux termes « territoire français », « prestations en espèces », « prestations familiales » et « travailleurs ».

Il précise ensuite le champ d'application de la convention générale tant en ce qui concerne les législations autrichiennes, dont l'énumération est notablement simplifiée, qu'en ce qui concerne les législations françaises.

Il comprend également des dispositions particulières relatives à la maladie-maternité, à la vieillesse et au décès, aux accidents du travail et maladies professionnelles, et des dispositions diverses, transitoires et finales.

Enfin, le protocole à la convention subit un certain nombre de modifications améliorant la situation des réfugiés et apatrides, des étudiants, des bénéficiaires du fonds national de solidarité ou de pensions anticipées, des mineurs, des chômeurs et des handicapés.

Grâce à cet ensemble de dispositions, la convention générale franco-autrichienne sera actualisée en fonction des réformes intervenues dans les législations des deux Etats et l'accord complémentaire permettra aux Français résidant en Autriche et aux Autrichiens résidant en France de bénéficier des améliorations apportées à leur situation d'assurés sociaux, sans avoir à attendre l'entrée en vigueur de la nouvelle convention générale.

Au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, je vous propose, mes chers collègues, d'autoriser la ratification de cet accord.

**M. le président.** La parole est à M. d'Ornano.

**M. Paul d'Ornano.** Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, dans cet accord complémentaire de sécurité sociale signé entre la France et l'Autriche je ne vois rien qui concerne un véritable cas social, celui des veuves françaises de fonctionnaires autrichiens.

En effet, un certain nombre de Françaises vivant en Autriche et mariées avec des fonctionnaires autrichiens m'ont écrit pour attirer mon attention sur le fait qu'elles ne bénéficient pas, en cas de décès de leur époux, de la pension de réversion à laquelle elles peuvent normalement prétendre et des avantages sociaux et économiques accordés normalement à une veuve.

Il faut préciser que cela concerne non pas seulement les Françaises, mais toutes les femmes de nationalité étrangère vivant en Autriche. Pour ce qui concerne nos compatriotes, cela paraît d'autant plus aberrant et injuste que la situation n'est pas la même pour les Autrichiennes veuves de fonctionnaires français. La réciprocité ne joue donc pas.

On pourrait dès lors se demander pourquoi ces Françaises ne prennent pas la nationalité autrichienne. D'une part, la nouvelle loi autrichienne sur la nationalité, votée en mars 1983, exige un délai de cinq ans pour que la femme étrangère puisse acquérir la nationalité de son mari, ce qui crée un vide de cinq ans. D'autre part, certaines d'entre elles sont fonctionnaires de l'Etat français en disponibilité et souhaitent pouvoir être réintégrées dans leur fonction si elles reviennent en France ; d'autres ont travaillé en France et souhaitent préserver leur droit à la retraite ; d'autres enfin, pour des raisons sentimentales, désirent garder leur nationalité et veulent continuer, par exemple, à participer à la vie politique de leur pays d'origine. Toutes ces femmes ne peuvent avoir la double nationalité, car l'Autriche, comme la France, a signé la convention européenne qui interdit la pluralité de nationalités.

Je souhaite que cela ne soit qu'un oubli dans la négociation demandée, je le précise, par l'Autriche, et qui a conduit à l'accord discuté aujourd'hui ; mais j'en doute, car les autorités françaises ont très certainement eu leur attention attirée sur cette question.

Omission ou pas, il eût été bon que les représentants des Français d'Autriche fussent consultés au moment où les discussions ont été engagées, car l'attention des négociateurs aurait certainement été attirée sur ce problème.

La consultation des représentants de nos compatriotes de l'étranger dans la discussion de conventions est constamment demandée, avec beaucoup de fermeté, par le Conseil supérieur des Français de l'étranger. Elle est toujours promise, mais rarement effective. Il serait bon que cela devienne, une fois pour toutes, une pratique courante.

En tout état de cause, je vous demande, madame le ministre, d'insister auprès du Gouvernement français pour qu'il se penche avec bienveillance et détermination sur ce problème d'évidente justice sociale, afin de donner satisfaction à un certain nombre de nos compatriotes vivant en Autriche.

**Mme Yvette Roudy, ministre délégué.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à Mme le ministre.

**Mme Yvette Roudy, ministre délégué.** Monsieur le sénateur, j'ai été très attentive et très sensible à vos paroles. Je peux d'ores et déjà vous indiquer qu'en matière de pension de réversion, le ministre des relations extérieures étudie actuellement la possibilité de négocier, sur une base de réciprocité, avec le Gouvernement autrichien un accord qui permettrait à nos compatriotes de percevoir la pension de réversion à laquelle elles peuvent prétendre.

S'agissant de la couverture sociale, le ministre des affaires sociales étudie, de son côté, les conditions dans lesquelles l'accord complémentaire pourrait leur être appliqué.

Voilà ce que je peux vous dire pour l'instant, monsieur le sénateur.

**M. Paul d'Ornano.** Je vous remercie, madame le ministre.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — Est autorisée la ratification d'un accord complémentaire à la Convention générale entre la République française et la République d'Autriche sur la sécurité sociale du 28 mai 1971, signé à Paris le 9 juin 1980, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 11 —

## CONVENTION AVEC LA REPUBLIQUE ARABE D'EGYPTE SUR LA COOPERATION JUDICIAIRE EN MATIERE CIVILE

### Adoption d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'une convention entre la République française et la République arabe d'Egypte sur la coopération judiciaire en matière civile, y compris le statut personnel, et en matière sociale, commerciale et administrative (ensemble deux annexes et un protocole annexe). [N<sup>os</sup> 239 et 295 (1982-1983).]

Dans la discussion générale, la parole est à Mme le ministre.

**Mme Yvette Roudy, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des droits de la femme.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, la convention franco-égyptienne sur la coopération judiciaire en matière civile, signée à Paris le 15 mars 1982, et que j'ai l'honneur de vous présenter dans le cadre de la procédure de ratification, vient combler un vide juridique entre les deux pays, notamment en ce qui concerne la reconnaissance et l'exécution des décisions rendues dans le domaine du statut personnel. Il s'agit essentiellement ici des questions touchant à la garde des enfants et au droit de visite.

Mais la convention définit les règles de procédure — accès aux tribunaux, signification et notification des jugements, reconnaissance et exécution des décisions judiciaires — aussi bien en matière sociale, commerciale et administrative que dans le domaine du droit civil. En particulier, la juridiction chargée du contrôle de la décision étrangère ne peut faire porter son examen que sur certains points énumérés par la convention, mais non sur le fond de l'affaire. L'aspect le plus original de cette convention concerne les modalités de mise en œuvre de cette coopération judiciaire, laquelle se fera à l'aide d'« autorités centrales » constituées de magistrats en fonction au ministère de la justice de chaque pays. Communiquant directement entre elles, ces autorités sont chargées de promouvoir la collaboration entre leurs autorités respectives et peuvent saisir directement leur autorité judiciaire.

C'est également à ces autorités centrales, et selon ce schéma, que la convention confie le soin de donner suite aux demandes concernant les déplacements et les détentions illicites d'enfants et aux demandes relatives au recouvrement des pensions alimentaires. L'Egypte n'est, en effet, pas partie à la convention de New York de 1956.

La présente convention permet donc de faciliter, de régulariser les relations juridiques entre les deux pays.

En ce qui concerne les déplacements d'enfants, elle aura, en pratique, une portée restreinte parce que les enfants issus de couples franco-égyptiens sont, en fait, peu nombreux.

Mais il est important, pour enrayer durablement ce phénomène de déplacements d'enfants qui ne laisse pas d'inquiéter le Gouvernement, de multiplier les instruments internationaux s'inspirant, comme celui-ci, de la convention de La Haye du 25 octobre 1980. La France a déjà signé plusieurs conventions bilatérales, récemment avec le Maroc et la Tunisie, et il est très souhaitable que ce réseau de conventions, et donc de coopération entre les autorités judiciaires, s'étende rapidement.

Le Gouvernement vous demande de voter le présent projet de loi. Il convient de signaler que les autorités égyptiennes ont, de leur côté, pris les dispositions nécessaires à l'entrée en vigueur de la convention.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Charles Bosson, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.** Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, la convention qui vous est soumise a été signée à Paris le 15 mars 1982. Respectant la distinction fondamentale du civil et du pénal, deux conventions complémentaires ont été signées le même jour avec l'Egypte en matière d'entraide judiciaire, la première relative à la coopération judiciaire en matière civile, sociale, commerciale et administrative, la seconde relative à la coopération judiciaire en matière pénale.

Le Sénat, qui s'est plaint à de nombreuses reprises des délais excessifs qui s'écoulaient entre la signature des conventions et leur examen par le Parlement, appréciera sans doute que les deux conventions, en date du 15 mars 1982, aient été soumises à l'Assemblée nationale le 13 avril dernier, tout en souhaitant cependant qu'un excès ne succède pas à un autre et qu'il soit laissé un délai suffisant — un mois minimum — entre le vote de l'Assemblée nationale et la fixation du débat devant la seconde assemblée pour permettre au rapporteur d'en faire un examen personnel.

S'agissant de la première convention, j'en résumerai le contexte politique et juridique en renvoyant à mon rapport écrit pour plus de précisions. J'en analyserai ensuite des principales dispositions.

Cette convention, pour technique qu'elle soit, peut-être en effet l'occasion de tenter de dresser un bilan rapide des relations bilatérales franco-égyptiennes en trois volets : politique, économique et culturel.

Sur le plan politique, les relations gouvernementales entre les deux pays témoignent d'une concertation étroite au plus haut niveau entre chefs d'Etat et gouvernements, débouchant sur une approche largement convergente de la situation internationale, particulièrement au Moyen-Orient.

C'est ainsi que la France a accepté, au printemps de 1982, de participer à la force multinationale chargée d'assurer le maintien de la paix au Sinaï. De même, s'agissant du Liban, l'Egypte s'est félicitée de la contribution française aux deux forces multinationales successives destinées à permettre l'évacuation des combattants palestiniens de Beyrouth-Ouest, puis la sécurité des populations du Grand-Beyrouth. Enfin, cette communauté de vues s'est traduite par le dépôt conjoint, le 28 juillet 1982, d'un projet commun de résolution du Conseil de sécurité visant à amorcer un processus politique de règlement des problèmes du Moyen-Orient.

La coopération entre les deux pays se manifeste également par des relations économiques et commerciales en plein essor.

Le volume des échanges commerciaux entre les deux pays a ainsi atteint 8 milliards de francs en 1982, soit une augmentation de 176 p. 100 par rapport à l'exercice 1978. Deuxième fournisseur de l'Egypte après les Etats-Unis, la France n'a cessé d'y accroître ses exportations, tandis que l'Egypte constitue désormais notre troisième partenaire pour l'excédent commercial dégagé, après la Suisse et l'Irak.

L'Egypte fait notamment appel à la France pour l'amélioration de ses infrastructures économiques : métro du Caire, centrales électriques d'Aboukir et de Chobra-El-Khemah, projet de centrales nucléaires.

Deux ombres à ce tableau : d'une part, le gonflement important de l'encours de nos risques en Egypte, car l'avenir de nos exportations à moyen terme est lié au maintien de la politique de confiance financière adoptée jusqu'ici ; d'autre part, la faiblesse des investissements privés français en Egypte, qui contraste avec la croissance considérable de nos ventes.

Quant aux relations culturelles, elles demanderaient à être développées, d'autant plus que le climat est particulièrement favorable et qu'il existe en Egypte un réel attrait pour la langue et la culture françaises.

Il reste cependant beaucoup à faire, tant sur le plan scolaire que dans les domaines artistique et technique.

Les efforts consentis par la France, principalement en faveur de l'enseignement du français, représentent, certes, notre coopération culturelle la plus importante au Moyen-Orient après celle que nous consacrons au Liban. Mais une aide accrue en personnels et en matériels est nécessaire, notamment, pour la quarantaine d'écoles franco-arabes existantes ; on observera, à cet égard, que le contingent scolaire francophone en Egypte — près de cinquante mille élèves — est plus important que le nombre d'élèves ouest-allemands ayant choisi le français comme première langue étrangère.

J'en viens maintenant à la convention elle-même du 15 mars 1982, qui comble, entre la France et l'Egypte, le vide juridique existant en matière d'entraide judiciaire, alors que la France est liée par de nombreux accords en ce domaine, y compris avec des Etats de droit musulman, dont l'Algérie, le Maroc, la Tunisie et l'Irak.

Les relations juridiques entre nos deux pays étaient, en effet, caractérisées jusqu'ici par l'absence de convention bilatérale sur la reconnaissance des décisions judiciaires ; il en résultait que les jugements rendus en France ne pouvaient être ni reconnus ni exécutés en Egypte, mais devaient faire l'objet d'une révision au fond. Cette situation était particulièrement dommageable en matière de statut personnel, spécialement pour la protection des enfants, s'agissant du droit de garde, du droit de visite ou de recouvrement des aliments.

La signature d'une convention de coopération judiciaire s'imposait donc. Elle a visé trois objectifs.

En premier lieu, permettre une meilleure administration de la justice entre les deux pays. Le titre I<sup>er</sup> comprend, en particulier, les dispositions suivantes : les ressortissants de chacun des deux Etats, y compris les personnes morales, ont un libre accès aux juridictions de l'autre Etat dans les mêmes conditions que ses propres ressortissants ; l'assistance judiciaire bénéficie également aux ressortissants des deux Etats, sans condition de résidence ; enfin, l'ensemble de ces relations de coopération judiciaire est organisé autour d'« autorités centrales » constituées par les ministères de la justice des deux pays, dont le rôle sera de promouvoir la collaboration requise de leurs autorités respectives.

Le titre III de la convention concerne les commissions rogatoires, dont il prévoit l'exécution gratuite par les autorités judiciaires des deux Etats et, à titre subsidiaire, par leurs agents diplomatiques et consulaires.

Enfin, le titre V complète la convention par un ensemble de dispositions devant faciliter la coopération judiciaire : création d'un groupe de travail composé de représentants des ministères des affaires étrangères et de la justice en vue de faciliter le fonctionnement pratique de la convention et la libre prestation de services des avocats des deux pays.

Le deuxième objectif de la convention est d'assurer la sécurité des transactions juridiques entre la France et l'Egypte.

C'est ainsi qu'il est prévu que la notification des actes, qui est gratuite, sera normalement effectuée par la voie des autorités centrales, sans préjudice de la faculté pour les deux Etats de recourir éventuellement à la voie diplomatique et consulaire.

Par ailleurs, le titre IV consacre la reconnaissance et l'exécution des décisions rendues par les juridictions des deux Etats, ainsi que celles des transactions et des sentences arbitrales, conformément aux principes de notre droit. Il est stipulé que la juridiction chargée du contrôle de la décision étrangère ne peut faire porter son examen que sur certains points limités et doit s'abstenir de toute révision au fond.

Enfin, le dernier objectif de la convention est de renforcer la protection du statut personnel, particulièrement en ce qui concerne les enfants.

S'agissant de leur protection pendant la durée de la garde, la convention applique le schéma prévu par la convention de La Haye du 25 octobre 1980. Les autorités centrales se voient confier la mission de donner suite aux demandes concernant les déplacements ou les rétentions illicites d'enfants et une action conservatoire en remise immédiate de l'enfant retenu ou déplacé est instituée. La même protection est assurée au droit de visite, conçu comme la contrepartie du droit de garde.

L'article 34 confie également à ces autorités le soin de donner suite aux demandes de recouvrement des pensions alimentaires, conformément au cadre défini par la convention de New York du 20 juin 1956 sur le recouvrement des aliments à l'étranger.

Telles sont les dispositions essentielles de cette convention, dont il apparaît qu'elle est, à certains égards, exemplaire.

Conforme aux schémas les plus modernes et les plus complets des conventions de coopération judiciaire, elle constitue une sorte de condensé de procédure civile internationale.

Certaines des solutions retenues paraissent remarquables, telle la création d'autorités centrales spécialisées autour desquelles sont organisées les relations d'entraide judiciaire, qui doivent

y trouver une garantie particulière d'efficacité. De même, l'institution d'une action conservatoire en remise des enfants retenus illicitement constitue une mesure importante, reprise dans plusieurs des conventions de coopération judiciaire signées récemment par la France.

Mais il faut bien constater que cette convention vaut davantage par l'intérêt des solutions retenues que par sa portée pratique, qui demeure assez restreinte.

Elle concerne au premier chef la colonie française d'Egypte, qui compte actuellement environ 4 000 personnes, en majeure partie implantées au Caire — pour 2 500 d'entre elles — et à Alexandrie — 700 personnes. Parallèlement, le nombre d'Egyptiens en France est du même ordre de grandeur : 3 797 personnes en 1981.

Si l'importance de ces colonies n'est pas négligeable, les affaires susceptibles de relever de la présente convention restent peu nombreuses et le flux contentieux paraît modeste.

Si les statistiques sont difficiles à établir globalement, il est possible d'indiquer que le ministère français de la justice instruit en moyenne trois cas de déplacement d'enfant par an et estime n'être saisi que du tiers environ du total des cas qui se produisent. De même, les demandes de recouvrement d'aliments sont également de l'ordre de trois par an, selon la Chancellerie.

En définitive, il s'agit d'un texte exemplaire quoique de portée pratique limitée.

Au vu de ces diverses observations, votre commission s'est félicitée de la conclusion de la convention franco-égyptienne du 15 mars 1982 et vous demande, mes chers collègues, d'en autoriser l'approbation.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — Est autorisée l'approbation de la convention entre la République française et la République arabe d'Egypte sur la coopération judiciaire en matière civile, y compris le statut personnel, et en matière sociale, commerciale et administrative (ensemble deux annexes et un protocole annexe), signée à Paris le 15 mars 1982, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 12 —

## CONVENTION DE COOPERATION JUDICIAIRE EN MATIERE PENALE AVEC LA REPUBLIQUE ARABE D'EGYPTE

### Adoption d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'une convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République arabe d'Egypte de coopération judiciaire en matière pénale. [N<sup>os</sup> 240 et 285 (1982-1983).]

Dans la discussion générale, la parole est à Mme le ministre.

**Mme Yvette Roudy, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des droits de la femme.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, la convention de coopération judiciaire en matière pénale, signée également à Paris le 15 mars 1982 avec l'Egypte, comporte, en premier lieu, l'organisation d'une entraide judiciaire, selon les modalités pour la plupart devenues classiques et qui s'inspirent de la convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959.

La convention définit donc les infractions entrant dans le champ de la coopération judiciaire et organise le déroulement de la procédure, ainsi que les modalités de comparution des témoins. Pour tenir compte des préoccupations de la délégation égyptienne, des mesures sont prises pour assurer le secret dont doit être entourée la communication de certains renseignements.

Par ailleurs, une attention toute particulière est portée à la protection par les consuls des ressortissants concernés. La convention de Vienne sur les relations consulaires d'avril 1963, auxquelles l'Egypte et la France sont toutes deux parties, ne précise pas le délai dans lequel le consul est tenu informé d'une privation de liberté et peut se rendre auprès du ressortissant concerné. La présente convention prévoit désormais ces délais.

L'autre grand volet de la convention concerne, évidemment, l'extradition : le développement de la coopération pénale entre les Etats ne peut, en effet, se faire que dans le respect des droits de l'homme et, en conséquence, en réaffirmant le droit d'asile.

Ainsi, la convention stipule que « l'extradition n'est pas accordée lorsque l'Etat requis a des raisons sérieuses de croire que la demande d'extradition, motivée par une infraction de droit commun, a été présentée aux fins de poursuivre ou de punir une personne pour des raisons de race, de religion, de nationalité ou d'opinions politiques ou que la situation de cette personne risque d'être aggravée pour l'une ou l'autre de ces raisons ».

La formulation ainsi adoptée reprend la rédaction de la convention de Genève du 28 juillet 1951, relative au statut des réfugiés.

Par ailleurs, la convention comporte, à l'article 29, une disposition permettant le refus de l'extradition si l'infraction considérée n'est punie de la peine capitale que par la législation d'un seul des deux Etats. L'insertion de cette disposition était refusée par la France antérieurement à l'abolition de la peine de mort.

Enfin, la convention innove, en son article 24, en ce qu'elle donne désormais la possibilité de refuser l'extradition lorsqu'une peine plus sévère peut être encourue. Sont notamment couverts par une telle disposition les châtements corporels en usage dans certains pays ou pouvant y être de nouveau institués.

Comme en matière de coopération civile, l'intérêt du présent texte tient surtout à l'effet d'exemplarité qu'il peut déclencher, de sorte que soit multiplié le nombre des accords bilatéraux entre la France et les Etats de cette région. Le Gouvernement vous demande donc de voter ce projet de loi.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Matraja, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.** Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, la convention sur la coopération judiciaire en matière pénale, signée par les gouvernements de la République française et de la République arabe d'Egypte le 15 mars 1982, établit des règles communes en matière d'entraide judiciaire et d'extradition.

En ce qui concerne l'entraide judiciaire pénale, la convention lui assigne un vaste domaine, mais en sont tout de même exclues les infractions militaires ne constituant pas des infractions de droit commun, les infractions politiques ou connexes à des infractions politiques ou relatives aux taxes, impôts, douanes et changes, tout comme les demandes dont l'exécution risque de porter atteinte à la souveraineté, la sécurité, l'ordre public ou les intérêts essentiels de l'Etat requis.

Un certain nombre de garanties sont également prévues par le texte : la législation de l'Etat requis s'applique aussi bien aux commissions rogatoires qu'à la remise des actes de procédure et des décisions judiciaires ; les renseignements fournis à l'Etat requérant ne pourront être utilisés par les autorités judiciaires que dans le cadre de la procédure pour laquelle ils ont été demandés ; les témoins, experts et autres personnes citées à comparaître ne pourront être poursuivis, détenus ou arrêtés pour des faits ou condamnations antérieurs à leur départ de l'Etat requis et non visés par la citation ; enfin, les consuls devront être informés, dans les sept jours, des arrestations de leurs ressortissants et pouvoir les visiter et les assister dans les quinze jours à compter de l'arrestation.

En ce qui concerne l'extradition, le texte respecte les principes traditionnels en la matière et renforce singulièrement la protection des droits de l'homme.

Ainsi, l'extradition ne joue que pour les infractions relativement graves punies de peines prévues dans les législations des deux Etats. Elle ne peut intervenir pour des infractions politiques ou connexes à des infractions politiques ou consistant dans la violation d'obligations militaires ou commises en tout ou partie sur le territoire de l'Etat requis ou jugées définitivement dans cet Etat.

Mais elle sera également refusée si la demande est présentée aux fins de poursuivre ou de punir une personne pour des considérations de race, de religion, de nationalité ou d'opinion politique, ou si la situation de cette personne risque d'être aggravée par l'une ou l'autre de ces raisons, et si la prescription de l'action ou de la peine est acquise dans l'un des deux Etats ou si une amnistie est intervenue dans l'Etat requérant ou dans l'Etat requis.

Enfin, elle peut être refusée lorsque les infractions font l'objet de poursuites dans l'Etat requis ou ont été jugées dans un Etat tiers ou sont punies de la peine capitale uniquement par la législation d'un seul des deux Etats, et, à l'inverse, elle peut être accordée pour les infractions en matière de taxes, impôts, douanes ou changes s'il en a été ainsi décidé par simple échange de lettres entre les deux Etats pour chaque infraction ou catégorie d'infractions.

La convention fixe les conditions de réalisation pratique de l'extradition et de l'arrestation provisoire de la personne réclamée — qui ne peut excéder quarante jours — et prévoit l'interdiction pour l'Etat requérant de poursuivre, détenir ou juger la personne extradée pour des infractions antérieures à sa remise autres que celles ayant motivé son extradition.

Ce texte représente donc un progrès considérable pour la coopération judiciaire entre la France et l'Egypte : non seulement il reprend les principes traditionnels en la matière contenus dans la loi du 10 mars 1927 et les accords bilatéraux ultérieurs, mais encore il renforce substantiellement la protection des droits de l'homme et, en particulier, de ce principe fondamental du préambule de la Constitution de 1946 : « Tout homme persécuté en raison de son action en faveur de la liberté a le droit d'asile sur les territoires de la République ».

La commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées vous demande, en conséquence, d'adopter le projet de loi qui nous est soumis aujourd'hui.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — Est autorisée l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République arabe d'Egypte de coopération judiciaire en matière pénale, signée à Paris le 15 mars 1982, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 13 —

#### CONVENTION SUR L'ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION A L'EGARD DES FEMMES

##### Adoption d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant la ratification d'une convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. [N° 225 et 254 (1982-1983).]

Dans la discussion générale, la parole est à Mme le ministre.

**Mme Yvette Roudy, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des droits de la femme.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, que j'ai aujourd'hui l'honneur de vous présenter, a été adoptée le 18 décembre 1979 par l'assemblée générale des Nations unies. Signée par la France le 17 juillet 1980, elle est entrée en vigueur le 3 septembre 1981. Quarante-cinq Etats l'ont déjà ratifiée.

Cette convention s'inscrit dans le cadre de l'effort entrepris par l'organisation des Nations unies pour réaliser l'égalité de l'homme et de la femme, qui a abouti notamment aux conventions n° 100 signée en 1951 et n° 122 signée en 1964 de l'organisation internationale du travail.

Définissant les discriminations à l'égard des femmes comme « toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe, qui a pour effet ou pour but de compromettre ou détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes... des droits de l'homme et des libertés fondamentales... », la convention définit les mesures à prendre pour éliminer ces discriminations, et cela dans tous les domaines de la vie sociale : droits politiques, emploi, éducation, protection sociale, statut civil.

L'action à engager par les Etats pour parvenir à ces fins est conçue comme progressive, évolutive, et elle est décrite dans ses instruments : mesures législatives, protection juridictionnelle des droits, action concrète visant à instaurer l'égalité dans les faits, mais aussi dans les esprits. Naturellement, dans nombre de ses dispositions la convention concerne plus particulièrement les pays en voie de développement.

En France, le principe de l'égalité de l'homme et de la femme est un des principes fondamentaux du droit. Inscrit dans le préambule de la Constitution de 1946, confirmé dans celui de la Constitution de 1958, il a fait l'objet d'une longue série de mesures législatives, principalement dans le domaine de l'emploi et du statut civil.

Le Gouvernement entend poursuivre cette œuvre législative et se donner les moyens de son application.

La loi du 7 mai 1982 modifiant le statut général des fonctionnaires permet enfin l'égalité d'accès aux emplois publics. La loi du 10 juillet 1982 donne aux conjoints d'artisans et de

commerçants, ces travailleurs et travailleuses invisibles, la possibilité de se doter d'un statut professionnel. J'ai eu tout récemment l'occasion ici de soumettre à votre examen les dispositions du projet de loi concernant l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes. Le projet de loi relatif à la lutte contre les discriminations fondées sur le sexe est déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale. L'action éducative contre les préjugés sexistes est désormais incluse par le ministre de l'éducation nationale dans tous les programmes de toutes les disciplines.

C'est dire que toute l'action gouvernementale tendant à l'égalité entre les sexes et développée par le ministère des droits de la femme utilise des moyens tels que décrits par la convention, et vise à remplir son objet. Le Gouvernement est néanmoins amené à notifier des déclarations interprétatives lorsque certaines dispositions du texte sont apparues peu claires, ainsi que des réserves, lorsque notre droit interne n'est pas encore pleinement compatible avec la convention.

Dans certains domaines, la législation française sera rapidement modifiée. Il en est ainsi de l'article 96 du code de la nationalité qui, dans certaines conditions, permet de déchoir de la nationalité française l'épouse du Français — mais non l'époux de la Française — qui « s'est comporté comme le national d'un pays étranger ».

Un projet de loi organique sera prochainement déposé devant le Parlement afin que les règles de l'éligibilité des personnes qui ont acquis la nationalité française par mariage soient égales pour les hommes et les femmes; il s'agit de l'article L.O. 128 du code électoral.

Par ailleurs, les règles qui, dans notre code civil, impliquent une différence de traitement entre les hommes et les femmes feront l'objet d'un réexamen systématique: administration des biens de la communauté actuellement confiée au mari, administration des biens des enfants actuellement confiée au père et transmission du nom de famille aux enfants.

Cela dit, il faut souligner que, aux termes de la presque totalité des articles de la présente convention, les parties contractantes s'engagent à « prendre toutes les mesures appropriées » pour assurer l'égalité; cela signifie que les Etats n'ont pas d'obligations directes et immédiates du fait de la convention. Cependant, celle-ci prévoit l'obligation pour chaque partie de faire, tous les quatre ans, un rapport sur les mesures adoptées par elle pour donner effet aux dispositions de la convention. De l'examen de ces rapports par le comité mis en place en exécution de la convention nous pouvons attendre une confrontation des idées et des situations faites aux femmes, qui permette de faire évoluer les mentalités et d'aboutir progressivement à une réelle émancipation des femmes.

Tel est, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, l'objet du texte que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gérard Gaud, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.** Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, qui fait l'objet du présent projet de loi, a été adoptée — Mme le ministre l'a rappelé — le 18 décembre 1979 par l'assemblée générale des Nations Unies.

Ouverte à la signature à New York le 1<sup>er</sup> mars 1980, la convention est entrée en vigueur, pour les parties contractantes, le 3 septembre 1981, l'article 27 de la convention subordonnant cette mise en œuvre au dépôt du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion.

La France, de son côté, a signé la convention il y a maintenant près de trois ans, le 17 juillet 1980, à l'occasion de la conférence mondiale organisée dans le cadre de la décennie des Nations Unies pour la condition féminine.

Le projet de loi qui est aujourd'hui soumis en première lecture au Sénat tend à autoriser la ratification de cette convention, dont il convient d'examiner le contexte juridique avant d'en analyser les principales dispositions et d'en apprécier les conditions d'application.

La convention est en réalité un texte complémentaire au droit positif français, qui est particulièrement protecteur en la matière.

En effet, la non-discrimination constitue en premier lieu un principe à valeur constitutionnelle.

Le préambule de la Constitution de 1946, confirmé par celle de 1958, proclame en effet que « la loi garantit à la femme, dans tous les domaines, des droits égaux à ceux de l'homme ».

Le respect de ce principe non discriminatoire s'est, par ailleurs, trouvé exprimé et appliqué dans de nombreux textes

législatifs, le dispositif interne ainsi mis en place s'étant particulièrement enrichi au cours de la dernière décennie, et nous venons d'entendre Mme le ministre nous dire que de nombreux projets compléteront encore ce dispositif législatif.

En effet, en matière législative, dès 1946, les dispositions discriminatoires tendant aux abattements autorisés pour les rémunérations des femmes ont été abrogées et la loi du 11 février 1950 relative aux conventions collectives a réservé les possibilités d'extension aux seules conventions appliquant le principe « à travail égal, salaire égal ».

La loi du 22 décembre 1972 relative à l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes fixe, de son côté, les peines contraventionnelles en cas de non-respect de ce principe et déclare nulle de plein droit toute disposition, même contractuelle, qui y contreviendrait.

La loi du 11 juillet 1975, ensuite, sur l'égalité en matière d'embauche et de licenciement sanctionne toute discrimination fondée sur le sexe de poursuites pénales.

Enfin, les « lois Auroux » interdisent en particulier les discriminations à l'égard des femmes dans les règlements intérieurs, tandis qu'un nouveau projet de loi, actuellement en cours d'examen devant le Parlement, porte modification du code du travail et du code pénal en ce qui concerne l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

Mais il faut naturellement rappeler que ce dispositif législatif antidiscriminatoire ne se limite pas au volet professionnel de l'égalité, mais s'étend à tous les aspects de l'existence et notamment aux droits politiques et civiques.

La présence au gouvernement depuis une dizaine d'années, d'un secrétaire d'Etat, ministre ou ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la condition féminine ou des droits de la femme, témoigne à la fois de la volonté politique affirmée en la matière par les gouvernements français successifs et de la nécessité d'une action continue dans ce domaine.

La France applique, en outre, de nombreuses dispositions internationales auxquelles elle est partie et qui réglementent également le sujet.

Je rappellerai que les dispositions multilatérales applicables sont nombreuses.

Sans même revenir sur la déclaration universelle des Droits de l'homme, qui consacre le principe de non-discrimination, il faut citer le pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels dont l'article 2-2 écarte toute discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou l'opinion politique.

De même, la convention européenne de sauvegarde des Droits de l'homme et des libertés fondamentales dispose notamment, en son article 14, qu'aucune distinction fondée sur le sexe ne saurait être admise.

Enfin, les conventions de l'O.I.T. complètent, en matière d'emploi, les principes posés par ces différents textes, en particulier les conventions n<sup>os</sup> 100 et 111, que vous avez mentionnées, madame le ministre.

Les dispositions communautaires viennent, enfin, compléter ce dispositif de protection internationale.

L'article 119 du Traité de Rome dispose, en particulier, que « chaque Etat membre assure, au cours de la première étape, et maintient par la suite, l'application du principe de l'égalité de rémunération entre les travailleurs féminins et masculins pour un même travail », et que « l'égalité de rémunération sans discrimination fondée sur le sexe implique :

« a) que la rémunération accordée pour un même travail payé à la tâche soit établie sur la base d'une même unité de mesure, et  
« b) que la rémunération accordée pour un travail payé au temps soit la même pour un même poste de travail. »

De façon plus générale, la commission de la charte européenne a adopté, le 9 février 1976, une directive « relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes ».

L'ensemble de ces dispositions internationales et du dispositif législatif interne constitue ainsi le cadre dans lequel vient s'insérer la convention qui nous est soumise, en précisant cette notion de non-discrimination depuis longtemps proclamée.

Les dispositions de la convention ont donc une portée très vaste s'appuyant sur des principes larges et s'appliquant à des domaines très étendus.

Les objectifs poursuivis sont essentiellement définis par le préambule de la convention. Ce long préambule déplore le manque de portée pratique et d'efficacité des documents pré-existants et constate qu'en dépit de ces divers instruments les femmes continuent de faire l'objet, de par le monde, d'importantes discriminations, contraires à leurs droits et constituant autant d'entraves à l'accroissement du bien-être de la société.

Considérant comme nécessaire une évolution des rôles traditionnels de l'homme et de la femme dans la famille et dans la société, le préambule — qui fait seulement référence à la résolution des Etats parties d'adopter les mesures antidiscriminatoires nécessaires — souligne la très large portée de la convention et, par là même, ses limites pratiques.

La première partie de la convention précise la conception retenue de la non-discrimination.

Les parties contractantes s'engagent, dans les articles 2 et 3, à « prendre toutes les mesures appropriées » pour assurer l'égalité entre les hommes et les femmes et éliminer ou modifier toute disposition discriminatoire.

L'article 5 souligne encore la portée envisagée à long terme de la convention et des mesures prises pour son application en misant sur une évolution des mentalités et sur des dispositions tendant à « modifier les modèles de comportement socioculturel » de l'homme et de la femme, ce qui prouve bien qu'un certain nombre de problèmes demeurent.

En ce qui concerne les droits politiques, les articles 7 à 9 demandent aux Etats contractants d'assurer la participation des femmes dans la vie politique et publique dans des conditions d'égalité avec les hommes.

S'agissant par ailleurs de l'égalité de l'homme et de la femme devant la loi, réaffirmée par l'article 15, la quatrième partie demande aux Etats de reconnaître aux hommes et aux femmes une capacité juridique identique, particulièrement en matière contractuelle et en matière juridique.

La convention condamne, en outre, toute atteinte à la liberté de circulation et précise dans le détail les conditions d'élimination des dispositions discriminatoires dans toutes les questions relatives aux régimes matrimoniaux et au droit de la famille, particulièrement importantes dans de nombreux pays du tiers monde.

La non-discrimination dans la vie économique et sociale est examinée dans la troisième partie de la convention, notamment dans le domaine de l'éducation et de l'enseignement — article 10 — dans le domaine de l'emploi et de la vie professionnelle sous toutes ses formes — article 11 — dans le domaine de la santé et de la sécurité sociale — article 12 — et dans l'ensemble des domaines de la vie économique et sociale — article 13.

Deux dispositions méritent d'être particulièrement relevées. Tout d'abord, la non-discrimination doit naturellement s'entendre en dehors des dispositions plus favorables ou spécifiques dont bénéficient les femmes, particulièrement en période de grossesse et de maternité où une protection spéciale doit leur être assurée. Par ailleurs, l'article 14 souligne l'application particulièrement nécessaire de la convention en ce qui concerne les femmes dans les zones rurales.

Telles sont les principales dispositions de la convention.

Les dispositions juridiques destinées à faciliter l'application de la convention peuvent être classées en deux catégories.

Il s'agit d'abord de l'institution d'un comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.

Ensuite, l'application de la convention peut encore faire l'objet de réserves, conformément à l'article 28 du texte, à la condition de ne remettre naturellement pas en cause l'objet et le but du texte proposé.

Si la conformité de notre législation nationale aux dispositions de la convention évite à la France d'avoir à formuler des réserves importantes, ainsi que le précise l'exposé des motifs du projet de loi, le caractère particulièrement protecteur de notre dispositif législatif exige qu'il soit précisé que l'application de la convention ne saurait être entendue que comme admettant les avantages plus favorables accordés aux femmes par la législation française.

Enfin, une procédure de règlement des différends entre deux ou plusieurs Etats pour l'application de la convention est également prévue par son article 29.

Il peut être intéressant de noter que la convention est entrée en vigueur le 3 septembre 1981, conformément aux dispositions de son article 27.

Quatre-vingt-onze Etats ont signé cette convention, dont soixante-quatre en même temps que la France, le 17 juillet 1980, ainsi que je l'ai rappelé, à l'occasion de la conférence mondiale tenue dans le cadre de la décennie des Nations unies pour la condition féminine.

Le bilan est beaucoup moins favorable en ce qui concerne les ratifications, quarante-cinq Etats seulement ayant accompli cette formalité décisive au 13 septembre 1982. On relèvera à cet égard que, paradoxalement, pas plus de quatre pays d'Europe occidentale — Suède, Norvège, Portugal et Autriche — figurent parmi lesdits Etats, alors même que la législation protectrice des droits de la femme y est généralement particulièrement avancée.

Nous devons noter également une efficacité incertaine en l'absence d'une application généralisée.

Si l'efficacité des dispositions de la convention — à vocation universelle — est logiquement fonction du nombre d'Etats où elle se trouve mise en œuvre, particulièrement dans les pays en voie de développement, il faut encore souligner que, pour l'essentiel, le texte proposé ne comporte pas d'obligation directe pour les Etats membres, auxquels il est seulement demandé de prendre « les mesures appropriées ».

Au surplus, l'efficacité de dispositions strictement juridiques est toujours sujette à caution dans des domaines impliquant toute une évolution des mentalités et il est à craindre que les pays les plus enclins à se conformer intégralement à la convention ne soient pas ceux dans lesquels les dispositions discriminatoires à l'égard des femmes persistent le plus durement.

Votre commission et votre rapporteur ne peuvent qu'émettre un avis favorable à l'adoption du présent projet de loi, dans l'espoir que la ratification de cette convention, qui ne pose aucun problème réel d'application interne pour notre pays, permettra à la France de participer à l'effort d'exemplarité internationale recherché — notamment vis-à-vis de certains pays du tiers monde — et de contribuer à la modification des habitudes sociales, seule garante de l'efficacité des dispositions prises. Ainsi seulement évitera-t-on que le texte proposé ne soit qu'une convention supplémentaire venant s'ajouter à la liste déjà longue des instruments internationaux existants.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — Est autorisée la ratification de la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, ouverte à la signature à New York le 1<sup>er</sup> mars 1980, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

**M. le président.** Le Sénat va maintenant interrompre ses travaux ; il les reprendra à seize heures.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à douze heures vingt, est reprise à seize heures cinq, sous la présidence de M. Maurice Schumann.)

**PRESIDENCE DE M. MAURICE SCHUMANN,**

vice-président.

**M. le président.** La séance est reprise.

— 14 —

**MOTION D'ORDRE**

**M. le président.** J'informe le Sénat que M. le président prononcera l'éloge funèbre de notre regretté collègue Marc Jacquet, jeudi prochain 19 mai, à quatorze heures quarante-cinq.

En conséquence, les questions au Gouvernement débiteront à quinze heures quinze.

— 15 —

**DEMOCRATISATION DES ENQUETES PUBLIQUES**

Adoption d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la démocratisation des enquêtes publiques. [N<sup>os</sup> 264 et 292 (1982-1983).]

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

Dans la discussion générale, la parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

**Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (environnement et qualité de la vie).** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, à l'image des pays voisins, la France s'est dotée ces dernières années de lois visant à organiser l'exercice de la démocratie en renforçant les droits des citoyens vis-à-vis de l'administration. Citons l'accès aux documents administratifs, la motivation des actes.

Depuis deux ans, les droits et libertés des collectivités locales ont été vigoureusement affirmés et renforcés. Ce projet de loi, dont l'initiative revient à M. Michel Crépeau et que j'ai l'honneur de vous présenter, se trouve à la charnière de ces deux préoccupations : liberté des collectivités publiques et droit de regard des citoyens sur les décisions qui les concernent.

La réforme, qualifiée par les députés de démocratisation, de l'enquête publique est, à cet égard, capitale puisqu'elle vise à clarifier, à organiser les décisions des collectivités locales ou de l'Etat, à donner la garantie de procédures ouvertes et contradictoires, où les intérêts de tous, forts ou faibles, peuvent s'exprimer.

Je suis d'autant plus attachée à cette réforme que l'environnement me paraît être un terrain privilégié pour l'exercice de la démocratie et que la défense de l'environnement ne peut que bénéficier d'une démocratie plus vivante.

Cette réforme est rendue plus nécessaire que jamais du fait des compétences accrues qui sont reconnues aux collectivités locales. Beaucoup de défenseurs de l'environnement en sont inquiets sans doute, peut-être de manière excessive.

Si l'on veut que l'abandon de la tutelle de l'Etat aboutisse à une meilleure prise en compte de tous les intérêts au niveau le plus pertinent, il convient que la logique de démocratisation soit poursuivie jusqu'au bout, c'est-à-dire jusqu'aux citoyens eux-mêmes.

Je suis donc très heureuse de l'occasion qui nous est offerte d'approfondir le travail engagé avec le Parlement pour répondre à cette attente de nos concitoyens. —

Je souhaite, pour ma part, que ce texte fasse l'objet de discussions très ouvertes, pour qu'il recueille l'accord le plus large. Je sais que la commission des affaires économiques, grâce en particulier au travail et aux efforts de conciliation de M. le rapporteur Mossion, a œuvré dans ce sens.

Nous aurons l'occasion d'engager une discussion précise du texte tout à l'heure. Je me bornerai, à la lumière des discussions antérieures, à commenter quelques points essentiels : le champ d'application de la loi, le rôle et le statut du commissaire-enquêteur, les suites données à l'enquête.

En ce qui concerne le champ d'application de la loi, plus de 8 000 enquêtes publiques se déroulent, chaque année, selon des modalités et pour des objectifs très divers. Il existe environ cent types d'enquêtes se référant à trente modèles différents. Si l'expropriation était au départ le seul critère général de déclenchement d'une enquête publique, progressivement de nouvelles catégories de décisions administratives ont été précédées d'enquêtes.

Parmi les plus importantes, citons l'autorisation des installations classées pour la protection de l'environnement, de l'ouverture de carrières ; les plans d'occupations des sols, les remembrements, les centrales de production d'énergie.

Il restait, toutefois, une lacune importante pour des ouvrages ou des travaux effectués sur le territoire de la collectivité locale ou de l'Etat, quels que soient ses effets sur l'environnement. Citons, par exemple, les ports de plaisance ou les voies sur berge. Dans ce cas, seule était exigée une étude d'impact, rendue publique après la décision. Parallèlement, les enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique dont l'objectif initial était de préserver les intérêts des propriétaires devenaient de plus en plus inadéquates.

Il était donc nécessaire de consacrer cette évolution de notre société et d'accorder enfin à l'environnement, considéré comme propriété collective, des garanties analogues à celles dont jouit la propriété privée, en reliant la nécessité d'une enquête publique à un critère général d'atteinte à l'environnement.

Seul un principe général est posé par la loi, les seuils de déclenchement de l'enquête étant, par nature, techniques.

Il conviendra que les ouvrages ou aménagements soumis à cette procédure soient répertoriés de manière claire et précise, dans une nomenclature établie et tenue à jour en permanence, en concertation avec tous les partenaires, élus, maîtres d'ouvrage, défenseurs de l'environnement, selon le modèle en vigueur pour les installations classées.

Il me paraît, en effet, essentiel que la règle du jeu soit claire et connue à l'avance et que, conformément aux principes de notre droit, soient dressées des listes précises et systématiques des opérations soumises à enquête.

L'Assemblée nationale a, en ce qui concerne le champ d'application, apporté des amendements que le Gouvernement a approuvés sous réserve de certaines précisions. En particulier, il a semblé opportun de retenir le critère de sensibilité du milieu, sous réserve que celle-ci soit appréciée au regard d'un critère simple et objectif, c'est-à-dire l'existence d'une protection au titre de l'environnement.

L'adjonction des travaux m'a également paru une précision utile. Des catégories de travaux sont ainsi prévues par le décret du 12 octobre 1977 pris en application de la loi sur la protection de la nature.

Après ces remarques concernant le champ d'application de la loi, je voudrais, mesdames, messieurs les sénateurs, attirer votre attention sur la question du commissaire-enquêteur. Celui-ci joue un rôle central dans la nouvelle procédure. Si l'enquête

doit permettre une amélioration des projets par une plus grande prise en compte des observations, c'est grâce au dialogue entre le public et le maître d'ouvrage que le commissaire-enquêteur aura su instaurer.

Il était donc indispensable, avant tout, de donner les meilleures garanties sur les conditions de sa désignation. Il aurait d'ailleurs été contradictoire avec la décentralisation que les commissaires de la République désignent des commissaires-enquêteurs pour le compte du maire. La désignation a donc été confiée au tribunal administratif, neutre par rapport à l'ensemble des maîtres d'ouvrage publics.

Il conviendra, en compléments de ces critères négatifs, de poser également des critères de compétence, de formation. Celle-ci ne doit pas être exclusivement technique, mais le commissaire-enquêteur doit aussi être un animateur pour jouer un rôle actif dans la conduite de l'enquête.

En particulier, et ce point a été précisé à l'Assemblée nationale, le commissaire-enquêteur doit le plus souvent possible se rendre sur les lieux concernés, recevoir personnellement les intéressés, organiser des réunions publiques.

Aujourd'hui, seulement la moitié des commissaires-enquêteurs interrogés reçoivent systématiquement les intéressés ou procèdent à la visite des lieux. Les deux tiers n'ont jamais organisé un seul débat.

Rappelons simplement qu'un tel régime est déjà applicable aux installations classées, qui connaissent pourtant les mêmes contraintes économiques.

Le Gouvernement a toutefois exclu de créer, à l'image de certains pays voisins, un corps de fonctionnaires ayant des pouvoirs judiciaires. Je tiens, pour ma part, à ce que la charge de commissaire-enquêteur soit largement ouverte à ceux qui en ont les compétences et les motivations, mais je ne souhaite pas voir se développer une nouvelle corporation.

Je constate d'ailleurs que les choses évoluent et que des membres d'associations sont plus souvent désignés pour participer à des commissions d'enquête.

Je voudrais enfin évoquer devant vous les suites données à l'enquête. Si nous voulons que l'ensemble de la procédure soit crédible, il est essentiel que l'enquête puisse modifier le projet et qu'en particulier un avis négatif du commissaire-enquêteur ait des conséquences précises.

Il importait cependant de respecter les règles de la décentralisation et de la déconcentration. Il serait en effet dangereux d'entretenir la confusion dans les esprits entre le commissaire-enquêteur et les autorités chargées de prendre la décision. Le pouvoir politique, qu'il s'agisse de l'Etat ou de la collectivité locale, doit assumer ses responsabilités. Le Gouvernement a donc adopté le mécanisme d'élargissement des conditions d'octroi du sursis à exécution, qui constitue une menace effective pour le maître d'ouvrage sans toutefois créer des délais supplémentaires ou déroger à la répartition des compétences. Il n'y aura pas, contrairement à ce qui a pu être dit ou écrit, de sursis automatique et le tribunal sera libre d'apprécier l'existence d'un motif sérieux.

Je crois utile, enfin, d'insister sur une autre conséquence de l'enquête publique : la suppression des régimes d'autorisation tacite.

Le Gouvernement a posé le principe de bon sens qu'une enquête publique ne peut être suivie d'une autorisation tacite. Il avait toutefois marqué sa préférence pour un maintien en l'état des dispositions en vigueur pour les carrières, compte tenu des exigences particulières de cette activité économique.

Il apparaît cependant, à la lumière d'un examen plus approfondi, que le régime des autorisations tacites, même s'il garantit de façon absolue une décision rapide aux administrés, peut être source de difficultés et de risques d'atteinte à l'environnement.

En effet, une autorisation explicite impose à l'autorité administrative de prendre les prescriptions nécessaires pour la remise en état des carrières, les conditions d'exploitation, les mesures de protection. Inversement, des décisions tacites, même légales, ne peuvent être retirées. Fréquemment, des contentieux apparaissent parce que le commissaire de la République, ayant accordé une autorisation tacite, s'efforce ensuite d'en atténuer les effets en prenant une mesure de protection : classement de site, arrêté de biotope, par exemple.

Je crois donc que le texte adopté par l'Assemblée nationale apporte une amélioration importante, et je suis heureuse que le Gouvernement s'y rallie.

Il conviendra, bien entendu, de fixer des délais stricts à l'instruction des dossiers pour que la suppression des autorisations tacites n'entraîne pas un allongement des procédures, ce qui nuirait au bon maintien des activités économiques.

La démocratie a un prix, il ne faut pas le cacher ; c'est le prix du temps passé en discussions, le prix de l'effort personnel de remise en cause de l'élu, de l'exploitant agricole ou

du fonctionnaire. Il serait toutefois absurde d'accuser la nouvelle procédure de créer un alourdissement des charges des entreprises industrielles ou agricoles. Je signale au passage que, pour ces dernières, le système actuel de rémunération des commissaires-enquêteurs restera entièrement à la charge de l'Etat.

J'espère, mesdames, messieurs les sénateurs, que, comme d'autres projets du Gouvernement qui créent de nouveaux droits, cette réforme des enquêtes publiques favorisera le développement de la démocratie et que, loin d'opposer aménageurs et défenseurs de l'environnement, la discussion permettra d'améliorer le contenu des projets dans l'intérêt de tous. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes et sur celles de la gauche démocratique.*)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Mossion, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan.** Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, au moment où le Gouvernement estime, à juste titre, indispensable que notre pays renforce et modernise son appareil industriel et agricole, il peut paraître surprenant de voir le Parlement amené à examiner, avec quelque précipitation — en ne laissant pas, notamment, à la commission compétente de l'Assemblée nationale le temps d'imprimer son rapport — un projet de loi dont les dispositions ne manqueront pas de compliquer et de retarder la réalisation de toute installation nouvelle de quelque importance.

En effet, sous un titre sommaire qui paraît annoncer une réforme des enquêtes publiques, le présent texte vise, en réalité, à renforcer la protection de l'environnement.

Votre commission ne conteste pas, bien entendu, la nécessité de garantir la nature et les hommes contre la réalisation et le fonctionnement d'établissements susceptibles de porter atteinte au milieu ambiant et de causer de grands désagréments aux habitants de voisinage, mais elle observe, tout d'abord — contrairement à ce que laissent entendre les auteurs du projet — qu'un important arsenal législatif et réglementaire permet déjà de pallier de façon effective ces inconvénients.

Sans nous livrer ici à une revue de tous les textes existants, citons, pour mémoire, la législation visant la protection des sites, les plans d'occupation des sols, le permis de construire, les parcs régionaux et nationaux, la protection du littoral et les installations classées, dont les quatre cent cinquante catégories sont énumérées par le décret, plusieurs fois actualisé, du 20 mai 1953. Nous noterons en particulier que, dans tous ces cas, le public est tenu informé et qu'un recours devant le tribunal administratif peut être formulé pendant la durée de l'affichage.

Dans ce domaine, les textes les plus récents et les plus complets sont — outre la loi déjà évoquée du 19 juillet 1976 relative aux établissements classés — la loi du 10 juillet 1976 sur la protection de la nature et le décret du 12 octobre 1977 pris en application de l'article 2 de ladite loi, dont la novation essentielle est l'obligation d'une étude d'impact pour toutes les réalisations d'aménagements ou d'ouvrages susceptibles de porter atteinte au milieu naturel.

On observera, à ce propos, qu'aux termes des articles 5 et 6 du décret du 12 octobre 1977 « l'étude d'impact est insérée dans les dossiers d'enquête publique lorsqu'une procédure est prévue » et que « l'étude d'impact est rendue publique lorsqu'une enquête publique n'est pas prévue ».

Enfin, une récente circulaire du 31 juillet 1982, signée par M. le Premier ministre en personne et relative à l'amélioration apportée à la publicité des études d'impact et à la procédure des enquêtes publiques, a entendu améliorer encore l'information du public en précisant que l'ouverture de l'enquête publique interviendra si possible dès que le maître d'ouvrage aura déposé son dossier et qu'un débat contradictoire pourra intervenir à l'initiative du commissaire-enquêteur et de la commission d'enquête, selon une formule inspirée du droit anglo-saxon.

En tout état de cause, il apparaît donc que le public et, en premier lieu, toutes les organisations attachées à la protection de l'environnement sont d'ores et déjà tenus informés. Les organisations sont susceptibles d'intervenir dans tous les cas du moins où, selon les termes mêmes du deuxième alinéa de l'article 2 de la loi de 1976, analogues à ceux du premier alinéa de l'article premier du présent projet de loi, il s'agit de réalisations d'ouvrages susceptibles, par leurs dimensions et leur nature, de porter atteinte à l'environnement.

Votre commission observe, d'ailleurs, que M. de Caumont, rapporteur de la commission de la production et des échanges de l'Assemblée nationale, s'en prend davantage aux conditions d'ap-

plication qu'à la substance même des textes que nous avons évoqués, qu'il s'agisse de l'importance des installations visées, laissée à l'appréciation du pouvoir réglementaire comme dans le présent projet de loi, ou des conditions d'information du public.

En définitive, les principales dispositions vraiment novatrices du texte initial du projet nous paraissent se limiter à trois, que nous examinerons en détail en étudiant les articles : d'abord, l'extension de la procédure d'enquête publique, mais sans que soit précisé qui sera juge de l'importance de l'atteinte d'une opération à l'environnement ; ensuite, le renforcement des garanties d'indépendance des commissaires-enquêteurs et des membres des commissions d'enquête, qui seront désormais nommés par le tribunal administratif et rémunérés par l'Etat ; enfin, et surtout l'« obligation » faite aux juridictions administratives de surseoir à exécution d'un projet en cas de conclusions défavorables suffisamment motivées du commissaire-enquêteur ou de la commission.

De façon générale, votre commission, outre les observations préliminaires présentées ci-dessus, s'étonne que la notion d'utilité publique paraisse passer au second plan, l'importance des installations ne s'appréciant plus, en pratique, que par rapport aux nuisances qu'elles occasionnent à l'environnement. A ce sujet, la lecture de l'exposé des motifs est très révélatrice dans la mesure où elle fait référence aux lignes électriques à haute tension et aux voies sur berge et où elle aurait pu évoquer également les voies ferrées nouvelles.

Or, personne ne contestant la nécessité, à l'échelon national, d'un développement des infrastructures de transport électriques, routières et ferrovières, n'est-il pas normal que les investissements de cette nature bénéficient de facilités particulières, ou, en tout cas, ne soient pas mis sur le même pied que les investissements concernant d'autres installations sans pour autant être dispensés d'enquête préalable comme les opérations secrètes intéressant la défense nationale ?

Protéger la nature est un souci louable qui recueille l'assentiment général, mais il ne serait pas acceptable que, dans le contexte de guerre économique auquel notre pays est confronté, la réalisation de projets importants, voire vitaux, puisse être indéfiniment différée sous la pression de groupements animés par des minorités agissantes pour lesquelles la « croissance zéro » constitue l'objectif idéologique majeur.

En conclusion de l'examen de ce texte que, dans un but d'efficacité, votre commission n'a pas voulu trop profondément amender, nous voudrions cependant attirer l'attention du Gouvernement sur les répercussions dommageables que ne manquerait pas d'avoir, pour notre pays, une application extensive et par là trop laxiste d'un certain nombre de dispositions de ce projet de loi.

Comme nous l'avons dit, en effet, au début de ce rapport, notre pays, confronté à une guerre économique sans précédent, souffre d'un retard certain en matière d'équipements industriels. Or, ceux-ci se traduisent en termes de raffineries, de cimenteries, de laminoirs, de complexes chimiques, d'abattoirs, de voies ferrées ou d'autoroutes, toutes constructions qui n'agrémentent guère le paysage et occasionnent une gêne certaine aux populations du voisinage.

A moins donc d'admettre que la France devienne une aire à vocation touristique et pastorale, comme le souhaitaient nos provisoires vainqueurs de 1940, il nous faut accepter de concilier au mieux les servitudes industrielles avec les agréments de la vie.

Ce souci d'assurer un juste équilibre entre des impératifs souvent contradictoires nous conduit à souhaiter très vivement que les ministères de l'industrie et de l'agriculture soient associés à la rédaction des textes d'application du présent projet, afin, notamment, que les réalisations d'intérêt national ne soient pas remises en cause ou exagérément différées.

Votre commission désire également que la prise en compte de la « sensibilité » de certains sites n'aboutisse pas, de façon systématique, à faire supporter par certaines régions, jugées sans doute moins attrayantes que d'autres — telles que la banlieue parisienne, le Nord, la Lorraine ou le Tricastin — une concentration excessive de centrales ou d'usines de toutes natures, tandis que d'autres provinces resteraient préservées de ces inconvénients.

La notion de solidarité nationale supposant que chacun prenne sa part de la charge commune, votre commission insiste donc pour que ce critère de sensibilité ne joue qu'à titre exceptionnel, en dehors, bien entendu, des nombreuses zones naturelles jouissant déjà d'une protection particulière.

Animée par cet ensemble de préoccupations, votre commission souhaite parvenir avec l'Assemblée nationale, hors de toutes considérations partisanses, à un accord acceptable tant pour les « décideurs », qu'il ne peut être question de décourager, que

pour les populations, dont nous entendons assurer la protection en « civilisant » au mieux la croissance de notre équipement productif.

Sous réserve de ces observations et des amendements qu'elle soumet à votre vote, votre commission vous propose d'adopter le présent projet de loi. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. Mouly.

**M. Georges Mouly.** « J'ai le sentiment d'avoir en charge le ministère du futur, celui qui aura à rendre des comptes non seulement devant le Gouvernement et le pays, mais devant les générations à venir », déclarez-vous, madame le secrétaire d'Etat, lors d'une première conférence de presse. Un mois environ après l'affirmation d'une telle ambition, voici qu'arrive en discussion un projet de loi dont on pourrait se demander *a priori*, en présence de l'arsenal législatif et réglementaire existant, rappelé à l'instant par M. le rapporteur, s'il ne vient pas s'ajouter plus ou moins inutilement à des procédures dont sont critiquables, semble-t-il, les conditions d'application plus que la substance même, projet de loi dont l'intitulé de surcroît « démocratisation des enquêtes publiques » serait trompeur s'il devait laisser entendre qu'en matière d'enquêtes publiques tout était jusque-là plus ou moins secret, occulte ou toujours conduit de façon autoritaire. Nous ne partons pas du point zéro ! Au demeurant, je l'espère, personne ne l'affirme.

Cela dit, j'entends bien ne pas contester l'objectif fondamental, c'est-à-dire la nécessité d'une enquête publique chaque fois que l'opération en cause est susceptible d'atteindre de manière importante l'environnement.

J'ai bien noté que, pour l'essentiel — cela a été rappelé à l'instant — le projet de loi étend la procédure d'enquête publique, renforce les garanties d'indépendance des commissaires-enquêteurs — c'est appréciable — et permet de surseoir à l'exécution d'un projet en cas de conclusions défavorables motivées du commissaire-enquêteur ou de la commission, ce qui est également appréciable.

A partir du moment où la protection de la nature est considérée comme un souci louable, où la protection de l'environnement est perçue comme un objectif sérieux et non prétexte à rêverie, on ne saurait qu'approuver de tels objectifs. Je les fais miens, comme je fais miennes, cependant, les remarques et observations du rapporteur.

A cela, j'ajoute, madame le secrétaire d'Etat, le souhait que, à l'occasion de l'examen de ce projet de loi, on évite tout risque de corporatisme et que l'on aille enfin — mais n'est-ce pas là un vœu pieux ? — vers la simplification et non l'inverse des multiples procédures parfois paralysantes.

Risque de corporatisme : le projet de loi souligne l'importance et le rôle des associations dans le domaine de l'environnement et c'est bien. Mais il est bien vrai que la représentativité de certaines d'entre elles n'est pas toujours évidente. Il est vrai également que toutes n'ont pas suffisamment le sens des responsabilités et que, loin de faire des propositions, elles se contentent trop souvent de dire « non ».

« Je ne suis pas et ne veux pas être », disiez-vous encore, madame le secrétaire d'Etat, « la porte-parole d'un seul des points de vue ni d'un quelconque corporatisme. » Puisse le projet de loi permettre la mise en œuvre d'un tel point de vue, tant il est vrai que nous sommes en présence d'un risque réel !

Puis, ai-je dit, nécessaire simplification dans toute la mesure possible. De la délégation régionale à l'environnement à la commission départementale des sites en passant par d'autres organismes — combien nombreux ! — qui, il est vrai, ne relèvent pas tous de votre autorité, que d'intervenants pour prendre soin de l'environnement des sites naturels ou construits !

Les élus locaux ont jusque-là, vous le savez, trop souvent donné leur avis pour, trop souvent, se voir imposer la décision. Ils sont porteurs, ces élus locaux — chacun le sait ici — du lancinant souci du développement de leur commune, de leur département ou de leur région. Il ne faudrait pas que, loin de faciliter une nécessaire simplification, le présent projet de loi constitue, de quelque manière que ce soit, un handicap supplémentaire au développement.

Certes, ce n'est pas parce que la situation économique est ce que nous savons que nous devons relâcher nos efforts en matière d'environnement. Mais il faut, à tout le moins, tout faire pour ne pas multiplier les contradictions.

J'assistais récemment à la réunion d'une commission d'agence de bassin. Il y fut rappelé que votre prédécesseur avait annoncé l'arrêt de toute extraction de gravier en lit mineur de rivière pour le 31 décembre 1982.

Furent alors rappelées, au cours de cette réunion, les menaces qui, de ce fait, pèseraient sur l'emploi. Quant au préfet, présent à cette réunion, il mentionna qu'aucun texte, actuellement, ne

permet de s'opposer réglementairement à la poursuite de l'activité concernée. Cet exemple illustre la difficulté de concilier parfois, en l'état actuel des choses, protection de l'environnement et développement économique. La question vaut d'être soulignée.

Que dire du dossier des barrages sur la rivière la Vézère qui traverse mon département ? Il mériterait, madame le secrétaire d'Etat, d'être mis au banc d'essai du texte de loi en discussion. J'apporterai ici quelques précisions afin de mieux me faire comprendre.

Le 3 mai 1979, E. D. F. dépose la demande de concession au ministère de l'industrie en vue de l'aménagement de plusieurs chutes.

Le 11 août 1980, j'apprends que la décision de mise à l'enquête n'a pas été prise en raison d'un rapport défavorable du ministre de l'environnement.

Le 20 novembre 1981, soit quinze mois plus tard, votre prédécesseur m'informe que le dossier va être réexaminé en liaison avec E. D. F. et son collègue de l'énergie et que, au prix d'une modification du projet, cette opération pourrait être mise en œuvre en sauvegardant l'environnement local.

Le 9 décembre 1981, le ministre chargé de l'énergie me confirme que son collègue de l'environnement se montre effectivement disposé à procéder à un nouvel examen.

Le 30 juillet 1982, j'apprends, sous la plume de M. le ministre de l'environnement, qu'au cours du réexamen du dossier un élément nouveau est apparu : le ministre de la culture s'est inquiété des conséquences de la remontée des eaux sur un pont classé monument historique... « Une concertation est donc en cours pour voir dans quelles conditions peut être réalisée l'étude et si elle peut se dérouler parallèlement à l'enquête publique ou si elle doit la précéder... »

Que l'on me pardonne cette rétrospective ! Mais voilà bien — démarche cahotante s'il en est — l'illustration de ce qui ne devrait pas se produire. De ce fait, je ne me suis peut-être pas tellement écarté du sujet.

Le projet de loi sur la démocratisation des enquêtes publiques doit pouvoir contribuer à porter remède à de telles situations. Il ne doit pas, comme le précise M. le rapporteur dans son rapport écrit, avoir des répercussions dommageables par une application extensive et trop laxiste d'un certain nombre de dispositions, car c'est un risque qu'il ne faut pas se cacher ; bien plutôt, en « civilisant » au mieux la croissance de notre équipement productif, il doit pouvoir permettre aux « décideurs » d'y voir — que l'on me permette l'expression — plus clair et plus vite.

Si cet objectif était atteint, nous aurions utilement œuvré. Je souhaite bien évidemment que l'avenir ne nous donne pas tort. (*Applaudissements sur les travées de la gauche démocratique, ainsi que sur celles de l'U. C. D. P., du R. P. R. et de l'U. R. E. I.*)

**M. le président.** La parole est à M. Janetti.

**M. Maurice Janetti.** Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, au nom du groupe socialiste, je salue le texte qui nous est présenté aujourd'hui et qui vient fort à propos élargir le champ de réflexion des citoyens et de tous ceux, quels qu'ils soient, qui assument des responsabilités dans notre pays.

Une réelle prise en compte des atteintes portées à l'environnement rendait indispensable l'intervention de dispositions législatives nouvelles de nature à combler les grandes insuffisances de la réglementation en vigueur.

N'en déplaise au rapporteur, notre collègue M. Mossion, il a fallu attendre 1976 et la loi du 10 juillet sur la protection de la nature ainsi que son décret d'application du 12 octobre 1977 pour que de grands principes soient enfin posés et que soient notamment affirmés comme étant d'intérêt général « la protection des espaces naturels et des paysages, la préservation des espèces animales et végétales, le maintien des équilibres biologiques auxquels ils participent et la protection des ressources naturelles contre toutes les causes de dégradation qui les menacent ». Je viens, bien entendu, de citer le texte de la loi.

Le principe de la nécessité d'une protection de l'environnement étant posé, la loi sur la protection de la nature a fixé une modalité particulière pour son application : l'étude d'impact, conçue comme instrument d'une politique préventive. Bien entendu, je serai critique à propos de cette étude d'impact, en soulignant qu'elle concerne non tous les travaux, mais seulement les travaux ou projets d'aménagements entrepris par une collectivité publique et qui nécessitent une autorisation ou une décision d'approbation lorsqu'ils ont de fortes répercussions sur l'environnement.

Cette procédure d'étude d'impact est vite devenue, reconnaissions-le, une simple formalité, le public et les associations n'étant à aucun moment associés à son élaboration, comme ils

doivent l'être lors d'une procédure d'enquête publique. Il ne faut pas oublier que l'enquête publique était avant tout conçue comme une défense de la propriété privée ; il s'agit d'une notion législative héritée du XIX<sup>e</sup> siècle. L'enquête publique était destinée à recueillir l'avis des populations sur la nécessité publique de travaux et d'aménagements entraînant des expropriations ; voilà le vrai mot.

Aujourd'hui encore, à travers la multiplicité des formes que peut revêtir l'enquête publique et la diversité des textes qui la régissent — je signale qu'il en existe plus de cent — la protection de l'environnement — on peut le payer plus tard — n'apparaît encore trop souvent qu'au second plan des préoccupations du législateur.

Enfin, sur bien des points — tout le monde le reconnaît ; les élus, bien entendu — l'enquête publique s'est révélée être critiquable.

Ainsi, toutes ces considérations ont conduit le Gouvernement — il faut l'en féliciter — à présenter un projet de loi qui répond, mais pour partie seulement, à un objectif fixé par le plan intérimaire, qui prévoyait que, dans le cadre d'une démocratisation des décisions publiques en matière d'environnement, le système actuel des études d'impact et des enquêtes d'utilité publique serait révisé de manière à établir des procédures claires d'information et de discussion des projets, le champ d'application des enquêtes d'utilité publique serait étendu, leur rôle renforcé et leurs conditions matérielles de déroulement améliorées.

Le projet de loi que vous présentez, madame le secrétaire d'Etat, s'articule autour de trois idées-forces, après les modifications apportées par l'Assemblée nationale : d'abord, l'existence d'une enquête publique chaque fois qu'un projet est susceptible « d'affecter l'environnement » — c'est votre texte, madame le secrétaire d'Etat — ensuite, une procédure ouverte et contradictoire, enfin, un meilleur contrôle de la procédure par le juge administratif.

L'article 1<sup>er</sup> — c'est une bonne chose — étend le champ d'application des enquêtes publiques.

Jusqu'à maintenant, on a procédé à des enquêtes publiques à l'occasion d'expropriations — 2 800 à 3 000 par an — d'installations classées — 2 300 à 2 500 — telles, par exemple, les usines polluantes, les carrières et opérations de remembrement, qui comptent dans le nombre pour 2 000.

Traditionnellement, lorsqu'il s'agissait de construire des lignes à haute tension, des ports de plaisance ou des voies sur berge, on se contentait d'une étude d'impact qui était rendue publique une fois la décision prise. Ce n'était donc qu'une justification *a posteriori* d'une décision pratiquement devenue irréversible.

Il faut noter que, lorsque la nouvelle loi entrera en application, toutes les fois qu'il y aura atteinte à l'environnement, l'enquête publique sera de droit, et c'est une excellente disposition.

Le champ des enquêtes publiques devrait donc être désormais considérablement élargi, d'autant que, comme c'était souhaitable, un amendement a été adopté par l'Assemblée nationale, qui étend les dispositions du projet de loi aux documents d'urbanisme. Mais il s'agit sur ce point d'être prudent. Nous y reviendrons au cours de la discussion des divers amendements.

A ce point de mon intervention, je veux souligner toutefois une question particulière, madame le secrétaire d'Etat, qui a trait à l'attribution des titres miniers. En effet, si, au cours du débat devant l'Assemblée nationale, vous avez pris l'engagement que les prospections minières figureraient bien dans la liste, qui sera fixée par décret en conseil d'Etat, des opérations nécessitant une enquête publique, cette assurance ne saurait cependant apaiser toutes mes inquiétudes ni celles de mes collègues du groupe socialiste, surtout si nous suivons la commission des affaires économiques et du Plan, encore qu'elle s'en remettra sans doute à la sagesse du Sénat sur l'amendement que j'ai présenté, qui souhaitait revenir, pour l'article 1<sup>er</sup>, à la rédaction initiale du Gouvernement. Nous avons modulé quelque peu cette position en réunion de commission ce matin.

Vous voudrez bien m'excuser d'être un peu long, mais c'est le point qui me paraît important de ce texte. En effet, l'alinéa 3 de l'article 1<sup>er</sup>, sous prétexte de tenir compte du particularisme de la procédure minière, exclut purement et simplement — je dirais d'ailleurs par pudeur « semble exclure » du bénéfice de la loi sur « la démocratisation des enquêtes publiques », pour reprendre le titre qui nous vient de l'Assemblée nationale, les enquêtes préalables à l'attribution des titres miniers. Or, il s'agit là d'une insuffisance du texte en contradiction évidente avec l'esprit de la réforme orientée autant vers une protection accrue de l'environnement que vers une démocratisation réelle des décisions publiques.

Pour mieux saisir l'importance du problème, il n'est pas inutile de rappeler rapidement quelles sont, dans le cadre d'une procédure minière, les grandes étapes d'une demande en concession.

La phase préalable d'attribution d'un titre minier s'accompagne d'une enquête publique préalable. Mais, en l'état actuel des textes, les parties consultées ne disposent pas réellement d'éléments d'information suffisants pour fonder leur avis sur les effets prévisibles du projet d'exploitation parce qu'il n'est pas prévu à ce niveau d'étude d'impact.

Pourquoi ? Parce que celle-ci est, en effet, sans objet puisque l'octroi d'un titre étant un acte juridique, il est dépourvu, par nature, d'incidence sur l'environnement.

Or, lors de la phase ultérieure d'autorisation d'exploitation nécessaire pour entreprendre les travaux, l'opérateur minier a l'obligation d'accompagner d'une étude d'impact sur l'environnement le programme détaillé des travaux soumis à l'autorisation.

Or, si l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 3, devait demeurer dans sa version initiale, on aboutirait à une situation paradoxale, tout à fait contraire à l'objectif de démocratisation visé par le projet de loi.

En effet, seule bénéficierait des améliorations apportées à la procédure des enquêtes publiques, l'enquête préalable au permis d'exploitation concernant un programme de travaux comportant déjà une étude d'impact alors que, étant déjà soustraite au champ d'application de la loi nouvelle, l'enquête publique préalable à l'octroi du titre demeurerait ce qu'elle est actuellement, une pure formalité. Au contraire, il paraît indispensable de faire de cette procédure l'outil d'une concertation qui permettra de faire discuter, à temps, avant que s'engagent les dispositifs financiers, les vrais problèmes par toutes les parties concernées sans attendre l'ouverture imminente des travaux.

J'ai été un peu long sur ce point, mais je raccourcirai d'autant mon propos lors de la défense de l'amendement que j'ai proposé au nom de mon groupe.

La seconde grande novation apportée par ce texte réside dans la volonté d'instituer une procédure d'enquête réellement ouverte et contradictoire et de mettre ainsi un terme à de nombreux abus que personne ici ou ailleurs ne saurait nier.

En effet, même si, à plusieurs reprises, des améliorations ont été apportées par différents textes, des décrets, des circulaires, des directives ministérielles — y compris la dernière directive du Premier ministre, M. Pierre Mauroy, du 18 août 1982 — il reste indéniable que les enquêtes publiques, depuis longtemps et aujourd'hui encore, demeurent très contestées — là réside tout l'intérêt du texte — alors qu'elles devraient permettre aux citoyens d'exprimer leur avis et, surtout, leurs critiques sur un grand nombre de projets d'aménagement. Cette procédure devrait donc être un instrument de démocratie quotidienne.

Les enquêtes publiques sont dénoncées un peu partout et à juste titre comme formelles et donc inutiles. Il leur est reproché tout à la fois des durées exagérément courtes — quelquefois seulement quinze jours — une publicité toujours nettement insuffisante, parfois presque escamotée, des dossiers peu accessibles.

Selon une enquête de la S.O.F.R.E.S. qui a été réalisée en 1982, 3 p. 100 des commissaires-enquêteurs seulement tiennent des réunions ouvertes au public. On peut citer, parmi de nombreux cas, l'enquête menée en 1979 relative, notamment, au plan d'occupation des sols de Pornichet où la publicité n'a été faite que plusieurs jours après l'ouverture de l'enquête, qui n'a duré elle-même que quinze jours. Plus près de chez moi, en 1980, un commissaire-enquêteur ne faisait aucune mention d'une pétition qui, pourtant, avait recueilli 6 000 signatures s'opposant à l'aménagement de l'aérodrome à Gap-Sisteron.

Le texte proposé entend donc élargir le cercle des citoyens consultés, ce qui est fort à propos. Cette volonté s'est d'abord manifestée à travers l'adoption par l'Assemblée nationale d'un amendement — M. le rapporteur l'a rappelé, ainsi que vous-même, madame le ministre — modifiant le titre du projet de loi qui s'intitule désormais « démocratisation des enquêtes publiques ». Mais au-delà de cette modification de vocabulaire, en soi très significative, il faut absolument que le projet réforme dans le sens d'une plus grande ouverture et d'une véritable démocratisation le déroulement lui-même de la procédure d'enquête publique qui comportera désormais trois phases, fort heureusement mieux adaptées à l'intensité des nuisances et des agressions sur notre cadre de vie.

Je conclurai en rappelant ces trois phases : la première phase est celle de l'information préalable à l'enquête ; la deuxième, celle de l'ouverture de l'enquête à une large consultation ; la troisième, celle de réflexion et de diffusion publique du rapport d'enquête avec effectivement la mise en place d'un meilleur contrôle par le juge administratif.

Le groupe socialiste estime donc que ce texte traduit une ouverture à une large concertation qui laisse augurer une mobilisation civique de l'ensemble des citoyens de notre pays sur les projets qui confondent à la fois leur avenir et l'intérêt général. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. Eberhard.

**M. Jacques Eberhard.** Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le groupe communiste apprécie de façon positive le projet de loi qui est soumis à notre approbation.

Tendant à démocratiser la procédure d'enquête publique, il élargit la mission du commissaire-enquêteur ou de la commission d'enquête ; il favorise une plus large participation des citoyens dont l'opinion devra être prise en considération ; il a le mérite de proposer que, désormais, tout projet d'origine privée ou publique, soumis à enquête, soit examiné non seulement dans ses aspects techniques, mais également quant à ses conséquences sur l'environnement.

On a dit un peu trop vite, à mon sens, que dans les années d'expansion industrielle, le grand public se désintéressait de ces problèmes et que les maires des communes concernées étaient plus préoccupés par la perspective d'une rentrée espérée d'impôts locaux que par les inconvénients éventuels des projets qui leur étaient présentés.

Autrement dit, ils seraient responsables des dégâts occasionnés par la présence des installations ou équipements réalisés sur le territoire de leurs communes.

Je crois qu'il faut, à ce sujet, nuancer les choses : nous vivons dans une société où l'appât du gain, la recherche du profit maximum a été, et continue d'ailleurs d'être, la règle de conduite des puissances économiques de ce monde. Et il faut bien dire que tant que le patronat et les sociétés multinationales ont fait bon ménage avec les gouvernements en place, toute mesure tendant à influencer négativement les marges bénéficiaires était vue d'un mauvais œil.

Le plus souvent, elle n'était prise que lorsqu'il n'était plus possible de faire autrement tant les résultats nocifs de la présence de l'installation ou de l'équipement étaient insupportables.

La liste est longue des graves nuisances causées par cette complicité objective entre les gouvernements d'alors et les grandes sociétés.

Pendant des années, la Seine a été transformée en égout à ciel ouvert où la faune et la flore étaient mortellement atteintes.

On se souvient, par exemple, de ces amoncellements considérables de mousse blanche flottant sur l'eau tant que les industriels de la poudre à laver n'ont pas été contraints de fabriquer un produit biodégradable.

On se souvient de ces fabriques de produits chimiques auxquelles il était permis de rejeter dans les fleuves et rivières des eaux et des liquides gravement pollués.

Combien a-t-il fallu de protestations de citoyens, de conseils municipaux, de fédérations de pêcheurs pour que les pouvoirs publics de l'époque imposent certaines mesures de dépollution nécessaires et encore pas toutes car, malheureusement, des rejets nocifs sont toujours autorisés !

Dans le domaine de la construction immobilière, combien de sites pittoresques ont été gravement endommagés en raison des appétits des promoteurs immobiliers ! Je pourrais citer — comme vous tous, sans doute — le cas de lotissements surchargés situés sur des hauteurs et responsables de graves inondations consécutives au fait que les terrassements, l'imperméabilisation du sol et l'absence de bassins de retenue des eaux ne permettaient pas de canaliser celles-ci par temps d'orage.

Le promoteur parti, ce sont les élus qui supportent les conséquences et sont mis en demeure d'y remédier.

Certes, loin de nous la volonté de multiplier les obstacles qui aboutiraient à décourager les promoteurs de zones industrielles ou d'habitations.

Mais c'est un fait que le cadre de vie des citoyens doit constituer une de nos premières préoccupations et que, même du point de vue économique, réaliser un projet à propos duquel il faudra ultérieurement engager de nouvelles dépenses n'est certainement pas une action positive.

Le projet de loi qui nous est présenté constitue donc une amélioration certaine par rapport à la situation présente. Mais, pour autant, il serait erroné de penser qu'il règlera tous les problèmes et que les défenseurs de l'environnement pourront dormir sur leurs deux oreilles dès l'instant où il sera voté.

Certes, le commissaire-enquêteur disposera de pouvoirs étendus pour mener son enquête, mais il ne pourra la conduire que dans le cadre des lois toujours en vigueur et celles-ci comportent des insuffisances, des inconvénients.

Lorsque la construction d'un établissement insalubre est envisagée, est-il suffisant de consulter, pour avis, les seuls conseils municipaux des communes situées à deux kilomètres seulement du lieu d'implantation dudit équipement alors que les nuisances s'étendent beaucoup plus loin ?

J'atteste que lorsque j'étais maire d'une commune près du Havre, des usines de pétrochimie sortaient de terre avant même que le conseil municipal, partie prenante à l'enquête, ait été sollicité pour émettre un avis.

Comme le présent projet de loi n'abroge pas les textes antérieurs, je vous demande, madame le secrétaire d'Etat, de me donner l'assurance que de telles pratiques — celles qui considèrent les élus comme quantité négligeable —, couvertes jusqu'ici par les autorités administratives, ne se reproduiront plus !

J'ai déjà dit que notre groupe approuvait les dispositions générales de ce texte, qui a d'ailleurs été amélioré par l'adoption, à l'Assemblée nationale, de plusieurs amendements déposés par les députés communistes. M. le rapporteur les a analysés ; je n'ai donc pas à y revenir. Je voudrais cependant présenter une ou deux observations.

A propos des commissaires-enquêteurs, il a été suggéré que ceux-ci soient choisis en fonction de leurs compétences. Il est naturellement souhaitable que les intéressés possèdent le maximum de connaissances et que le Gouvernement leur procure les possibilités de les améliorer en permanence. Mais cela ne peut, en aucun cas, conduire à décharger l'administration de la nécessité d'études techniques préalables et complètes offrant toutes garanties, menées par des fonctionnaires de grande qualité — je pense aux ingénieurs des mines, par exemple — lorsque la nature du dossier le réclame.

Autre sujet de réflexion : une disposition de l'article 4 autorise le commissaire ou la commission d'enquête à organiser des réunions publiques, mais seulement avec l'accord de l'autorité compétente. Un amendement de suppression de cette dernière notion a été repoussé à l'Assemblée nationale après une discussion — j'attire votre attention sur ce sujet, madame le secrétaire d'Etat — à mon avis confuse sur la détermination de l'autorité compétente.

Cette autorité compétente serait-elle le maire et, en ce cas, porterait-on atteinte à ses prérogatives en organisant une réunion publique sans son accord ? Je pense qu'il faut répondre « non » à cette question. A mon avis, il n'y a qu'une autorité compétente et ce ne peut être que celle qui a décidé l'ouverture de l'enquête, c'est-à-dire le préfet, commissaire de la République.

Dans ce cas, subordonner la tenue d'une réunion publique envisagée par le commissaire ou la commission à l'autorisation de cette autorité compétente me paraît abusif. C'est pourquoi, par précaution, nous avons repris l'amendement de l'Assemblée nationale à notre compte. Mais selon votre réponse, madame le secrétaire d'Etat, nous apprécierons s'il y a lieu de le maintenir.

Dans le même ordre d'idées, il nous semble que dans la mesure où la liste des opérations susceptibles d'être soumises à enquête publique est fixée par un décret en Conseil d'Etat, on ne voit pas pourquoi un président de conseil régional, de conseil général ou un maire n'aurait pas qualité pour décider de l'ouverture d'une enquête ou tout au moins pour la demander.

Encore un dernier mot : nous approuvons la proposition de faire désigner les commissaires ou les membres de la commission d'enquêtes par le président du tribunal administratif, mais cela pose un problème.

Quand on connaît l'in vraisemblable encombrement de ces institutions — les tribunaux administratifs — quand on sait que, de plus, ce sont elles qui auront maintenant à se prononcer sur la légalité des délibérations des conseils municipaux que les commissaires de la République auront cru devoir leur transmettre, il serait vraiment souhaitable, madame le secrétaire d'Etat — mais ce n'est pas de votre responsabilité — que le Gouvernement n'omette pas de les renforcer en conséquence.

Telles sont, mes chers collègues, les réflexions qu'inspire à notre groupe l'examen de ce texte dont je confirme à nouveau qu'il recueille notre entière approbation. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes. — M. le rapporteur applaudit également.*)

**M. le président.** La parole est à M. Jean-François Le Grand.

**M. Jean-François Le Grand.** Mon propos n'est pas, madame le secrétaire d'Etat, de faire une critique systématique de votre projet de loi relatif aux enquêtes publiques.

Vous me semblez, en effet, animée des meilleures intentions, notamment de celle de mieux protéger l'environnement et ce patrimoine commun qu'est la nature.

Le texte que vous nous soumettez reflète cette disposition d'esprit.

Cependant, les remarques que je vais être amené à exprimer me semblent découler des compliments que je viens de vous adresser quant à vos bons sentiments et expriment une double crainte.

D'une part, vous avez agi en ministre de l'environnement, en responsable du cadre de vie ; vous êtes là parfaitement dans votre rôle, et personne ne songerait à vous en faire le reproche. Néanmoins, force est de constater que la qualité en vertu de laquelle vous avez agi vous a conduit à négliger en grande partie l'aspect pratique et quotidien des choses.

D'autre part, en voulant combler une importante lacune sur la protection de la nature, vous avez érigé en principe la nécessité d'une enquête publique chaque fois qu'une opération est susceptible de nuire à l'environnement ; c'est-à-dire qu'en nous présentant ce texte, vous tombez dans l'excès inverse de l'effet recherché : au lieu et place d'une réglementation insuffisante, nous risquons de connaître une réglementation surabondante...

Les deux amendements que j'ai déposés à l'article 1<sup>er</sup> illustrent les deux critiques que j'apporte à votre texte, à savoir que vous semblez négliger les conséquences pratiques que ne manquera pas de faire naître une réglementation surabondante et tatillonne.

Si l'on s'en tient à la lettre de votre projet, madame le secrétaire d'Etat, la décision d'un agriculteur de changer la culture qui pousse sur son champ, de faire du maïs sur un pré réservé jusqu'à présent au pâturage, pourrait nécessiter une enquête publique. De même, la décision d'un agriculteur d'installer sur son champ un système d'irrigation quelconque pourrait entraîner une enquête publique.

Je sais parfaitement que tel n'est pas l'esprit du projet de loi que vous nous soumettez. Je veux simplement, par ces deux exemples, montrer que l'application stricte de ce texte pourrait entraîner de tels errements, voire de tels abus.

Enfin, je me permets de mentionner un risque de portée générale concernant votre projet de loi : ce texte accroît considérablement les facteurs d'immobilisme inhérents à toute société complexe. On peut, en effet, aisément imaginer toutes les situations où l'argument de l'enquête publique pourrait être utilisé pour contrer le dynamisme de certains ou pour justifier l'immobilisme d'autres. Ou bien les adversaires des travaux projetés brandiront la menace de l'enquête publique pour les faire échouer, ou les partisans de l'immobilisme justifieront leur attitude en invoquant le processus long et parfois décourageant de cette procédure.

Vous voyez ainsi, madame le secrétaire d'Etat, que votre projet de loi appelle un certain nombre d'améliorations, que je ne vais pas énumérer puisqu'elles sont reprises dans les différents amendements que nous avons déposés. Si ces amendements sont retenus — en tout ou en partie, du moins pour les plus importants — nous voterons votre projet de loi. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R.*)

**M. le président.** Mes chers collègues, le Gouvernement, comme d'ailleurs tous les gouvernements qui l'ont précédé — ce n'est donc pas un reproche — a déposé en dernière heure un certain nombre d'amendements. Il est donc tout à fait normal que la commission des affaires économiques demande une suspension de séance pour les examiner. (*M. le rapporteur fait un signe d'assentiment.*)

Auparavant, je vais donner la parole à Mme le secrétaire d'Etat pour répondre aux différents intervenants.

**Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat.** Je voudrais sinon répondre aux arguments qui viennent d'être échangés, du moins, mesdames, messieurs les sénateurs, vous faire part des réflexions qu'ils m'inspirent.

L'environnement est une idée neuve de nos sociétés industrielles. M. le rapporteur et un autre orateur ont évoqué la difficulté de civiliser la croissance de notre équipement productif. Ils ont touché là à un point très important. Au nom des grands principes et des bons sentiments qui m'animent, je dirai que je ne crois pas que ces grands principes et ces bons sentiments soient aussi opposés au réalisme économique qu'il peut paraître au premier abord.

A la lumière de la discussion que nous avons eue au sein de votre commission — la discussion générale qui vient d'avoir lieu le confirme — l'on peut craindre qu'un retard ne soit apporté à la réalisation de certains projets et que certains intérêts économiques soient mis en difficulté, et cela au nom, précisément, de ces grands principes et de ces bons sentiments que j'appellerai plutôt la volonté de défendre notre patrimoine commun qu'est l'environnement dans lequel nous vivons.

L'intérêt économique à très court terme est quelquefois, me semble-t-il, très mal compris ; les dommages causés à l'environnement peuvent aussi entraîner des pertes d'intérêt du point

de vue économique dès que l'on envisage le moyen terme ou le long terme. Vous avez évoqué, à propos du dragage en rivière dans certaines régions du Sud-Ouest, l'opposition existant entre les intérêts économiques de carriers et de dragueurs et la volonté de respecter la vie en rivière. A cet égard, je voudrais vous citer un chiffre : nous sommes obligés aujourd'hui d'importer des poissons de rivière pour une valeur de 500 millions de francs par an, soit la même somme que pour les importations de magnétoscopes. On a beaucoup parlé de ces derniers. Nous n'avons pas encore aujourd'hui les moyens de concurrencer les producteurs japonais dans ce domaine. En revanche, nos rivières ont produit et peuvent produire encore les poissons de rivière que nous importons à grands frais. Il existe donc des intérêts qui peuvent être concurrents ; ce que disent à certains moments les défenseurs de l'environnement n'est pas simplement rêverie utopique d'une terre pastorale dont nous n'avons que faire, mais représente réellement une bonne gestion de notre patrimoine.

Je pourrais dire également que si l'on s'était préoccupé un peu plus tôt de la pollution des rivières, sous la forme d'enquêtes publiques telles que nous voulons les instituer maintenant, je n'aurais peut-être pas eu, par exemple, à signer voilà trois jours un contrat de 14 millions de francs pour assainir une rivière alsacienne qui avait été abondamment polluée par des industriels depuis des années et des années.

Je puis vous dire enfin que les habitants de beaucoup de nos communes nous auraient su gré si nous avions mieux apprécié l'implantation de certaines décharges publiques qui, aujourd'hui, font l'objet de nombreuses contestations. Celles-ci risquent de nous coûter réellement très cher dans les semaines et les mois à venir parce que nous n'avons pas su apprécier les avantages et les inconvénients pour l'environnement de la création de ces décharges.

Intérêt économique et défense de l'environnement ne sont donc pas forcément contradictoires. Il suffit simplement de ne pas avoir en vue l'intérêt à trop court terme.

En réponse à la question que vous m'avez posée tout à l'heure, monsieur le rapporteur, je puis vous indiquer que les ministres de l'industrie, des transports et de l'agriculture ont été, bien évidemment, consultés et qu'ils ont travaillé avec nous pour élaborer ce projet de loi. Ils nous ont fait part de leurs remarques en tant que ministres ayant des responsabilités économiques.

Vous avez également parlé, monsieur le rapporteur, de l'imprécision de la notion de sensibilité du milieu, expression peut-être discutable. Ce sont des zones exceptionnellement fragiles auxquelles il est fait allusion et qu'il s'agit de respecter. Nous voulons éviter que soient distinguées des zones qui seraient réservées à des populations privilégiées et d'autres qui pourraient recevoir n'importe quel équipement dans n'importe quelles conditions. C'est donc bien un critère de type écologique qui, ici, entre en jeu, dans la définition de la sensibilité du milieu.

MM. Mossion et Mouly m'ont fait remarquer que ce projet de loi venait après beaucoup d'autres textes et que l'on ne parlait pas de rien. Bien sûr, je m'en réjouis et je crois que tout notre travail, au Gouvernement comme dans les assemblées, consiste précisément à élaborer patiemment les amendements qui permettent, à partir des textes antérieurs — loi de 1976, circulaire de juillet 1982 — d'améliorer les conditions de la démocratie.

D'ailleurs, M. Janetti a répondu en partie à cette question et, à ce sujet, je pourrais transposer la formule d'un philosophe qui était aussi un grand scientifique, Gaston Bachelard, qui indiquait, à propos du rationalisme, qu'on n'était jamais sûr d'être rationaliste et qu'on s'efforçait de le devenir. Je vous dis, à propos de l'enquête publique, que nous ne sommes jamais sûrs d'être assez démocrates et que nous nous efforçons de le devenir.

Je crois qu'un bon consensus nécessite de perdre un peu de temps en raison du délai de un mois de l'enquête publique, mais souvent permet d'en gagner du fait des améliorations intervenues à la suite du dialogue et de l'acceptation par les populations des équipements proposés.

Quant au lien avec les associations, dont certains redoutent qu'elles ne soient pas représentatives, nous nous sommes bien gardés d'introduire dans le texte quelque critère de représentativité que ce soit ou l'obligation de consulter des listes d'associations. Nous avons seulement dit que ces dernières, comme les individus, pourraient être entendues et qu'il était recommandé aux commissaires-enquêteurs de les écouter.

Je répondrai brièvement aux questions très précises que se posent MM. Janetti et Eberhard.

En ce qui concerne les projets miniers, la procédure actuelle n'est certes pas satisfaisante puisque l'enquête publique préalable à la délivrance des titres miniers ne remplit pas le rôle d'information d'une véritable enquête — vous l'avez relevé —, l'étude d'impact n'étant mise à la disposition du public qu'après la décision. Cette procédure — je le rappelle pour répondre à votre question, monsieur le sénateur — a été instituée en réalité pour des motifs fondamentalement différents de ceux qui ont inspiré le projet de loi puisqu'il s'agit de la mise en concurrence des candidats à l'exploitation. Cette procédure devra donc être modifiée et il conviendra, en particulier, de le faire lors de l'élaboration des décrets en prévoyant des garanties suffisantes pour apaiser les inquiétudes que vous manifestiez, monsieur le sénateur.

Quant à la question posée par M. Eberhard, nous aurons l'occasion de revenir sur ce sujet lors de la discussion des articles. Le terme « décideur » concerne l'autorité compétente en matière d'autorisation ou de réalisation, et c'est bien elle qui est responsable de l'ouverture de l'enquête.

Pour conclure, je voudrais souligner devant cette assemblée où s'est manifesté le souci d'une trop grande extension de cette procédure, que le Gouvernement souhaite que ce texte, sans imposer de contraintes tatillonnes là où elles ne sont pas nécessaires, serve cependant de modèle pour des procédures plus démocratiques dans d'autres domaines.

L'Assemblée nationale a déjà étendu la portée du projet de loi qui lui était soumis, mais, vous le savez, monsieur le sénateur, les textes ne règlent jamais tout et je compte sur la volonté politique : celle du Gouvernement, d'une part, celle des parlementaires, d'autre part, celle aussi des autorités compétentes aux niveaux régional et local pour étendre ce modèle d'enquête à tout ce qui peut et doit entraîner discussion concernant l'environnement, bien sûr, mais aussi l'équipement de nos cités et de nos campagnes.

Je n'ai pas du tout l'impression d'être ici le porte-parole d'une quelconque nouvelle corporation qui rassemblerait les « défenseurs de l'environnement ». Ces derniers ne peuvent précisément pas constituer une corporation dans la mesure où ils ne défendent pas d'intérêts particuliers. Quand je défends l'environnement, je le fais non pas pour une catégorie de citoyens, mais pour tous, tout particulièrement pour les plus défavorisés, ceux qui n'ont pas les moyens, aujourd'hui pas plus qu'ils ne les avaient hier, de connaître, à côté des zones polluées, mal construites, où il est désagréable de vivre et d'habiter, des petits havres de tranquillité, de plaisir et de repos que seuls l'argent et les privilèges peuvent permettre de s'offrir. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

**M. le président.** La commission devant se réunir pour examiner les amendements que le Gouvernement vient de déposer, le Sénat voudra sans doute suspendre ses travaux pour les reprendre vers dix-huit heures. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

**(La séance, suspendue à dix-sept heures vingt, est reprise à dix-huit heures cinq.)**

**M. le président.** La séance est reprise.

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

#### Article 1<sup>er</sup>.

« Art. 1<sup>er</sup>. — La réalisation d'aménagements, d'ouvrages ou de travaux exécutés par des personnes publiques ou privées, est précédée d'une enquête publique soumise aux prescriptions de la présente loi, lorsqu'en raison de leur nature, de leur consistance ou de la sensibilité du milieu, ces opérations sont susceptibles d'affecter l'environnement.

« La liste des catégories d'opérations définies à partir de seuils ou critères techniques et visées à l'alinéa précédent est fixée par décrets en Conseil d'Etat.

« Dans les milieux qui, en raison de leur sensibilité, bénéficient au titre de l'environnement d'une protection d'ordre législatif ou réglementaire, les décrets prévus à l'alinéa précédent pourront adapter les seuils ou critères servant à définir les différentes catégories d'opérations aux exigences particulières du milieu ou de l'environnement.

« Lorsque l'approbation d'un document d'urbanisme est précédée d'une enquête publique, celle-ci est soumise aux dispositions de la présente loi.

« Lorsque les opérations mentionnées au premier alinéa ou l'établissement des documents visés à l'alinéa précédent donnent déjà lieu à enquête publique, les règles régissant ces enquêtes demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Mossion, rapporteur.** Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, cet article constitue la pierre angulaire du présent projet de loi dans la mesure où il caractérise les opérations qui seront soumises à la nouvelle procédure d'enquête publique.

Par rapport à la législation en vigueur, définie pour l'essentiel, comme nous l'avons déjà indiqué, par les lois du 10 juillet 1976 sur la protection de la nature et du 17 juillet 1976 sur les établissements classés, il élargit notablement le champ d'application de l'enquête publique en adoptant comme critère d'appréciation déterminant, non la nature de l'opération envisagée, mais l'atteinte que celle-ci peut causer à l'environnement. Ainsi vont se trouver concernés certains aménagements ou ouvrages qui pouvaient jusqu'ici être entrepris sans consultation préalable des populations, notamment lorsqu'ils étaient réalisés sur le domaine de l'Etat et des collectivités publiques territoriales, ou, plus généralement, lorsque la mise en œuvre d'une procédure d'expropriation n'était pas nécessaire.

Toutefois, comme le fait ressortir l'examen du tableau comparatif, le texte du projet initial a été sensiblement remanié et complété par l'Assemblée nationale. Celle-ci, en effet, se ralliant pour l'essentiel aux amendements proposés par sa commission de la production, a estimé nécessaire, en premier lieu, de caractériser de façon plus précise les opérations concernées, définies en elles-mêmes et par rapport au milieu ambiant, et, en second lieu, de faire référence à la législation en vigueur.

La commission des affaires économiques et du Plan n'entend pas remettre en cause les dispositions générales de cet article et souhaite limiter ses observations à quelques points précis qu'elle développera à l'occasion de l'examen de ses amendements.

Enfin, la commission, ayant pris conscience des explications fournies par M. de Caumont, rapporteur du projet de loi au palais Bourbon, partage son point de vue sur l'inutilité d'évoquer dans le présent texte le cas des opérations secrètes intéressant la défense nationale, celles-ci n'étant pas soumises à enquête publique.

La commission des affaires économiques et du Plan vous propose donc d'adopter cet article modifié par les amendements qu'elle vous présentera dans quelques instants.

**M. le président.** La parole est à M. Dailly.

**M. Etienne Dailly.** Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, notre groupe n'a pu, malgré tout son désir d'aller vite, délibérer de ce texte qu'il y a quelques instants. Ce n'est pas un grief que je vous adresse, madame le secrétaire d'Etat, encore que le dépôt tardif des amendements constitue une habitude fâcheuse, mais, contrairement au Gouvernement, notre groupe, lui, était tenu par les délais et n'avait plus le droit de déposer des amendements.

Il est rare que le groupe de la gauche démocratique soit unanime pour prendre une décision et que les radicaux de gauche s'y associent mais notre groupe, cette fois-ci, m'a chargé unanimement d'exposer son point de vue.

Au moment où je me suis inscrit pour intervenir sur l'article, je ne connaissais que les amendements n<sup>os</sup> 1, 2, 3 et 4 de la commission et les amendements n<sup>os</sup> 21 et 22 de M. Le Grand puisqu'à ce moment-là les amendements n<sup>os</sup> 24 et 25 du Gouvernement n'étaient pas encore déposés.

Mes collègues m'ont donc chargé de vous dire ce qui les heurte et les motifs pour lesquels, monsieur le président, nous vous demanderons, une fois l'examen des amendements intervenu, de faire voter sur l'article premier par division pour nous permettre de proposer de supprimer les mots qui nous choquent puisque nous ne pouvons plus déposer d'amendement de suppression.

Voilà pour ce qui est de la procédure.

Cela dit, notre groupe comprend très bien la nécessité, dans la compétition économique, que Mme le secrétaire d'Etat vient d'évoquer et qui est particulièrement sévère, d'aménager, de moderniser et, par conséquent, de modifier le champ d'application des enquêtes publiques. Nous n'y sommes pas opposés.

Mais, autant nous ne voulons pas geler ou retarder les opérations qui ne doivent pas l'être, autant nous ne voudrions pas non plus risquer de porter à la propriété privée une atteinte qui serait tout à fait contraire à la Constitution.

Je m'explique. Il est d'abord question de « la réalisation d'aménagements, d'ouvrages ou de travaux ». Cette formulation nous choque parce que nous ne voyons pas bien comment on pourrait réaliser des aménagements et des ouvrages sans faire des travaux et que c'est la réalisation même des aménagements et des ouvrages qui constitue des travaux.

Par conséquent, l'introduction de ces mots par l'Assemblée nationale nous inquiète parce que, en revanche, sous le vocable de « travaux », on pourrait également entendre les travaux

agricoles. J'observe que notre collègue, M. Le Grand, a déposé des amendements n°s 21 et 22 pour préciser que les travaux agricoles ne doivent pas être compris dans les « travaux ».

Mais, comme la mention des travaux n'ajoute rien en l'occurrence puisque ceux-ci constituent bien la réalisation des aménagements et des ouvrages, nous pensons qu'il est préférable de supprimer les mots « ou de travaux », introduits — on ne comprend pas pourquoi — par l'Assemblée nationale. Ce faisant, d'ailleurs, madame le secrétaire d'Etat, nous revenons à votre texte initial et vous savez que c'est un souci constant du Sénat, chaque fois que le texte du Gouvernement lui paraît bon, de s'efforcer d'y revenir.

Dans la suite du premier alinéa de l'article premier, nous avons bien compris que, par son amendement n° 1, la commission entendait inviter le Sénat à ne pas conserver la formulation de l'Assemblée nationale qui énonce : « lorsqu'en raison de leur nature, de leur consistance ou de la sensibilité du milieu, ces opérations sont susceptibles d'affecter l'environnement. » Cette formulation « affecter l'environnement » va très loin ou bien part de très près, comme l'on préfère.

La commission, à bon droit, vous demande, avec son amendement n° 1, de rédiger ainsi la fin de cet alinéa : « de porter une atteinte importante à l'environnement », ce qui reprend le texte initial du Gouvernement, et, bien entendu, là, nous la rejoignons.

Mais, en plus de la nature et de la consistance des aménagements et des ouvrages, l'Assemblée nationale a ajouté les mots : « ou de la sensibilité du milieu ». Or, aux yeux des législateurs, la « sensibilité du milieu » est une notion suffisamment imprécise pour donner lieu à toutes les exégèses, à toutes les questions et en même temps à toutes les vengeances.

C'est là où intervient le souci que nous avons de protéger la propriété privée. Il ne faudrait pas qu'en vertu de la « sensibilité » — laquelle ? — « du milieu » — lequel ? — on empêche des particuliers de faire des réalisations car, il ne faut pas l'oublier, ces aménagements, ces ouvrages ou ces travaux sont réalisés « par des personnes publiques ou privées ».

Par exemple, si une personne veut faire chez lui des aménagements ou des ouvrages et si ceux-ci portent une atteinte importante à l'environnement en raison de leur nature ou de leur consistance — c'est le texte initial du Gouvernement auquel revient à bon droit la commission — nous admettons tout à fait que cette personne en soit empêchée, mais si c'est « en raison de la sensibilité du milieu », cela va trop loin et le groupe de la gauche démocratique unanime ne votera pas ces mots. Cela dit, s'il ne doit plus être question de « sensibilité du milieu », le troisième alinéa de l'article premier qui résulte d'un ajout de l'Assemblée nationale n'a plus de raison d'être. En effet, « Dans les milieux qui, en raison de leur sensibilité, bénéficient au titre de l'environnement d'une protection d'ordre législatif ou réglementaire, » cela veut sans doute viser les sites classés ou inscrits mais alors, cette disposition tombe sous le coup du cinquième alinéa. En effet, il est bien évident que, pour les sites classés ou inscrits, les lois et règlements soumettent bien « les opérations mentionnées au premier alinéa du présent article à une procédure particulière d'enquête publique ».

Puisque, de toute évidence, il doit s'agir de cela, pourquoi ajouter le troisième alinéa qui se raccroche à la « sensibilité du milieu » alors que, dans son texte initial, le Gouvernement avait prévu lui-même une formulation qui ne soulevait pas de problème ? C'est une seconde raison, monsieur le président, pour que nous vous demandions le vote par division de l'article premier, afin de permettre la suppression du troisième alinéa de l'article.

Pour le reste, la commission a, à bon droit, introduit *in fine* un dernier alinéa, qui prévoit que : « En dérogation aux dispositions de l'alinéa premier du présent article, les travaux... » — mais oui, là, la commission a raison d'employer ces mots — « ... préparatoires effectués en vue de la constitution du dossier devant être soumis à enquête publique sont exclus du champ d'application de la présente loi, sauf s'ils constituent en eux-mêmes des ouvrages. »

Vous me permettez de dire que, dans la mesure où l'on a supprimé les mots « ou des travaux », ce dernier alinéa est même superfétatoire, puisque ce ne sont ni des aménagements ni des ouvrages, ce ne sont que des travaux préparatoires et ils ne sont pas visés au premier alinéa ; il devient donc superflu de dire, dans un dernier alinéa, qu'ils ne sont pas couverts par la présente loi.

Tels sont les sentiments qui nous animent.

Encore une fois, nous comprenons la nécessité du texte, nous l'admettons ; nous l'admettons pour ne pas retarder les grandes opérations dont le pays a besoin compte tenu de la compétition

économique. Mais nous voulons, en même temps, que la propriété privée demeure préservée, et préservée dans un environnement immédiat où, comme toujours, parce que les hommes sont les hommes, les vengeances s'exercent, et nous ne voulons pas que sorte des travaux du Sénat un texte qui leur permette de s'exercer.

Telles sont les explications que je voulais donner et qui me conduiront sans doute à vous demander, monsieur le président, des votes par division. Telle était notre position tant que les amendements du Gouvernement n'étaient pas connus ; je verrai, au fur et à mesure des débats, quels sont finalement les votes par division que je serai amené, en restant aussi fidèle que possible à la mission que j'ai reçue, à solliciter.

**M. le président.** Il va de soi qu'il sera procédé aux votes par division que vous souhaiterez, monsieur Dailly.

Par amendement n° 1, M. Mossion, au nom de la commission, propose, à la fin du premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup>, de remplacer les mots : « d'affecter l'environnement », par les mots : « de porter une atteinte importante à l'environnement ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Mossion, rapporteur.** Monsieur le président, après l'intervention de notre collègue M. Dailly, je crois qu'il conviendrait de réserver le premier alinéa de l'article premier, afin...

**M. le président.** C'est impossible, le règlement ne permet pas de réserver le vote sur un alinéa, il ne permet de réserver que le vote sur l'ensemble d'un article. La procédure serait sinon dangereusement compliquée.

**M. Jacques Mossion, rapporteur.** Je voudrais alors poser la question suivante à Mme le secrétaire d'Etat : le Gouvernement est-il prêt à accepter l'amendement, proposé par la commission, tendant à insérer, à la fin de l'article premier, un alinéa ainsi rédigé : « En dérogation aux dispositions de l'alinéa premier du présent article, les travaux préparatoires effectués en vue de la constitution du dossier devant être soumis à enquête publique sont exclus du champ d'application de la présente loi, sauf s'ils constituent en eux-mêmes des ouvrages. » ?

Si le Gouvernement n'est pas favorable à notre amendement n° 4, je déposerai un autre amendement qui ira dans le sens de la proposition formulée par M. Dailly en proposant la suppression du mot : « travaux ».

**M. le président.** Vous ne pouvez demander la réserve d'un alinéa, mais vous avez parfaitement le droit de poser une question à Mme le secrétaire d'Etat, laquelle a le droit de vous répondre.

**Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

**Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat.** Monsieur le rapporteur, la question porte donc sur le terme « travaux ».

Vous avez raison, le texte initial du Gouvernement ne faisait pas référence aux « travaux » mais aux « ouvrages et aménagements ».

**M. Etienne Dailly.** Et vous aviez raison !

**Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat.** Je vous remercie du désir que vous avez manifesté de reprendre en compte le texte du Gouvernement. Cependant, je pense que les députés n'ont pas, à véritablement parler, élargi le champ d'application de la loi mais qu'ils l'ont précisé.

Je voudrais donner un exemple. De nombreux ouvrages et aménagements supposent, au niveau des travaux préparatoires, des « travaux » qui constituent en eux-mêmes une atteinte importante à l'environnement.

Quelquefois, les choses sont très claires car ces travaux constituent en eux-mêmes des ouvrages — alors l'amendement proposé par votre commission serait tout à fait satisfaisant. Je pense aux tunnels qui peuvent être ouverts en vue de repérer un site, particulièrement en montagne ; le tunnel n'est pas l'ouvrage lui-même, c'est un travail préparatoire.

Vous pourriez me rétorquer : il constitue un ouvrage, il est donc couvert par le dernier alinéa proposé par l'amendement. Lorsqu'il s'agit d'un tunnel, c'est clair...

**M. Etienne Dailly.** C'est clair quand il est percé ! (Rires.)

**Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat.** ... mais lorsqu'il s'agit de terrassements, on passe insensiblement de petits travaux à de grands travaux sans qu'on puisse parler du passage de « travaux » à des « ouvrages » ; dans ce cas, je crois que le texte adopté par l'Assemblée nationale correspond mieux à l'esprit du texte présenté par le Gouvernement.

Pour ces raisons, le Gouvernement est opposé aux amendements de la commission.

**M. le président.** Compte tenu de ces explications, je pense que l'amendement n° 1 est maintenu ; il vous appartient donc maintenant de le défendre, monsieur le rapporteur.

**M. Jacques Mossion, rapporteur.** Monsieur le président, je souhaite auparavant déposer, au nom de la commission, un amendement tendant à supprimer les mots « ou de travaux » dans le premier alinéa.

**M. le président.** Je suis donc saisi d'un amendement n° 31, qui tend, au premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup>, à supprimer les mots « ou de travaux ».

Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement n° 31 ?

**Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement s'oppose à cet amendement.

**M. le président.** Je vais le mettre aux voix.

**M. Etienne Dailly.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Dailly.

**M. Etienne Dailly.** Je comprends parfaitement le souci de la commission et ce d'autant plus que celle-ci me rejoint — j'aurais mauvaise grâce à ne pas le reconnaître !

Je veux néanmoins signaler à mes collègues que l'amendement n° 4 — s'il est maintenu par la commission — me paraît apporter la meilleure réponse à Mme le secrétaire d'Etat. En effet, en supprimant, au premier alinéa, par l'amendement n° 31, les mots « ou de travaux » et en proposant, par l'amendement n° 4, un dernier alinéa où figure le mot « travaux » : « ... les travaux préparatoires... sont exclus du champ d'application de la présente loi, sauf s'ils constituent en eux-mêmes des ouvrages. » — c'est le tunnel auquel Mme le secrétaire d'Etat faisait allusion il y a un instant — la commission me paraît avoir bien couvert l'ensemble de l'opération. C'est pourquoi je vais voter l'amendement n° 31 ; mais je voterai ensuite l'amendement n° 4, car il le complète.

**M. Jacques Mossion, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Mossion, rapporteur.** Monsieur Dailly, bien entendu, la commission maintiendra l'amendement n° 4 mais en supprimant la référence à l'alinéa premier puisque ne figurera plus dans ce dernier le mot « travaux ».

**M. Etienne Dailly.** Bien sûr !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 31, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 1.

**M. Jacques Mossion, rapporteur.** Cet amendement s'explique par son texte même.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat.** Comme pour la loi sur la protection de la nature, c'est un critère général qui vous est proposé ici, la définition précise des opérations relevant du décret ; il s'agit, en effet, d'un domaine très technique.

Il est essentiel, en premier lieu, de garantir la sécurité juridique des maîtres d'ouvrage en fixant une nomenclature sans ambiguïté.

En deuxième lieu, cette nomenclature doit être vivante, être établie en concertation avec tous les partenaires et révisée de manière permanente dans les mêmes conditions.

En troisième lieu, il importe que la loi ne soit ni trop laxiste ni trop restrictive.

Le Gouvernement avait choisi de réserver la nouvelle procédure aux projets qui « portent une atteinte importante à l'environnement ». L'Assemblée nationale a elle-même marqué son souci de ne pas lier étroitement le champ d'application de la loi à celui des études d'impact, de ne pas reprendre les termes exacts employés pour les études d'impact ; elle a donc proposé les termes « affecter l'environnement ». Cette rédaction traduisait une orientation plus large, que j'estime positive. En effet, certains aménagements qui peuvent avoir des effets bénéfiques pour l'environnement peuvent aussi faire l'objet d'une enquête et aucun jugement négatif n'est porté *a priori*.

J'ai donc tendance à préférer la rédaction de l'Assemblée nationale. Toutefois, sur ce point, je m'en remets à la sagesse du Sénat.

**M. Etienne Dailly.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Dailly.

**M. Etienne Dailly.** Avec mon groupe, je voterai cet amendement. Néanmoins — et je le dis afin que nous n'ayons pas de surprise ensuite — j'indique qu'il s'agit d'un amendement qui tend à une nouvelle rédaction de la fin du premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> et que demeurent, avant cet ajout, les mots : « ou de la sensibilité du milieu », sur lesquels je reviendrai au moment de ma demande de vote par division.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 1, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je suis maintenant saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 24, présenté par le Gouvernement, tend à remplacer les deuxième et troisième alinéas de l'article 1<sup>er</sup> par les dispositions suivantes :

« La liste des catégories d'opérations visées à l'alinéa précédent et les seuils et critères techniques qui servent à les définir sont fixés par décret en Conseil d'Etat. Ces seuils ou critères pourront être modulés pour tenir compte de la sensibilité des milieux qui bénéficient au titre de l'environnement d'une protection d'ordre législatif ou réglementaire. »

Le deuxième, n° 2, présenté par M. Mossion, au nom de la commission, a pour objet de rédiger comme suit le deuxième alinéa du même article :

« Un décret en Conseil d'Etat établit la liste des catégories d'opérations, visées à l'alinéa précédent, définies à partir de seuils ou critères techniques. »

Le troisième, n° 16, présenté par MM. Eberhard, René Martin, Bernard-Michel Hugo, et les membres du groupe communiste et apparenté, vise à compléter *in fine* le deuxième alinéa du même article par la phrase suivante :

« Toutefois, une enquête publique peut être également ouverte, dans les conditions prévues par la présente loi, à la demande d'une collectivité territoriale lorsqu'une opération est prévue dans le ressort de sa circonscription. »

La parole est à Mme le secrétaire d'Etat, pour défendre l'amendement n° 24.

**Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat.** Cet amendement a pour effet de mettre en cohérence les dispositions des deuxième et troisième alinéas.

Le deuxième alinéa prévoit que seront fixés par décret, d'une part, la liste des opérations soumises à enquête et, d'autre part, les seuils et critères techniques qui servent à définir les opérations.

Ainsi la cohérence des deux alinéas est-elle assurée de trois façons. Premièrement, il y a une liste d'opérations, qui est fixée au deuxième alinéa.

Deuxièmement, ces opérations sont définies grâce à des seuils et des critères qui sont eux-mêmes déterminés par décret, ainsi que l'indique le deuxième alinéa.

Troisièmement, dans les secteurs plus sensibles, les seuils et les critères seront adaptés et différeront du droit commun.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 2.

**M. Jacques Mossion, rapporteur.** Monsieur le président, au nom de la commission, je retire l'amendement n° 2 au profit de l'amendement n° 24 présenté par le Gouvernement.

L'amendement présenté par le Gouvernement propose une seule rédaction pour les deuxième et troisième alinéas. En outre, il apporte une réponse à notre collègue M. Dailly, en ce qui concerne sa demande de vote par division et la sensibilité du milieu. En effet, l'expression : « ... pour tenir compte de la sensibilité des milieux qui bénéficient au titre de l'environnement... », contenue dans l'amendement n° 24 est de nature à apaiser l'inquiétude de notre collègue M. Dailly. En outre, cette rédaction qui recueille l'assentiment de la commission simplifie quelque peu l'article premier.

**M. le président.** L'amendement n° 2 est retiré.

La parole est à M. Eberhard, pour défendre l'amendement n° 16.

**M. Jacques Eberhard.** L'amendement que nous présentons n'est pas celui que nous avions imaginé au départ. Nous voulions, pour respecter la loi relative à la décentralisation et à l'autonomie des communes, qu'un président de conseil régional,

de conseil général ou un maire puisse décider, en application de la loi et des décrets, en accord avec l'autorité compétente, l'ouverture d'une enquête publique.

Mais il se pose un problème juridique, car il ne peut y avoir deux décisions prises au même titre. Par conséquent, nous avons modifié la rédaction de notre amendement de la façon suivante : « Une enquête publique peut être également ouverte... à la demande d'une collectivité territoriale ». Or, un maire, un président de conseil général ou un président de conseil régional pourra toujours demander à un commissaire de la République d'ouvrir une enquête publique. Par conséquent, notre amendement ne servant plus à rien, nous le retirons.

**M. le président.** L'amendement n° 16 est retiré.

Je viens d'être saisi par M. Dailly d'un sous-amendement n° 32, qui tend à substituer, dans l'amendement n° 24 du Gouvernement, au mot « milieux » le mot « sites ».

Si le sous-amendement était adopté, l'amendement n° 24 se lirait ainsi : « La liste des catégories d'opérations visées à l'alinéa précédent et les seuils et critères techniques qui servent à les définir sont fixés par décret en Conseil d'Etat. Ces seuils ou critères pourront être modulés pour tenir compte de la sensibilité des sites qui bénéficient au titre de l'environnement d'une protection d'ordre législatif ou réglementaire.

La parole est à M. Dailly, pour défendre le sous-amendement n° 32.

**M. Etienne Dailly.** Monsieur le président, j'ai bien compris que le censeur académicien que vous demeurez avait « tiqué » à la lecture des mots « sensibilité des sites ». Je propose donc la rédaction suivante : « ... les seuils ou critères pourront être modulés pour tenir compte des sites qui bénéficient... ».

L'expression : « la sensibilité du milieu », on veut lui faire tout dire, alors elle ne signifie plus rien. On pourra tout permettre. Mais si l'on ne sait pas où cela commence, on sait encore moins où cela s'arrête.

Il existe des sites qui sont plus sensibles que d'autres. Alors il est tout à fait naturel que, pour tenir compte de ces sites, on puisse moduler les seuils ou les critères. Si le sous-amendement que je propose était adopté par le Sénat, je ne verrais plus aucun obstacle à l'adoption de l'amendement n° 24 du Gouvernement, auquel la commission se rallie.

**M. le président.** Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 32 rectifié, déposé par M. Etienne Dailly, tendant, dans le texte proposé par l'amendement n° 24, à substituer aux mots : « pour tenir compte de la sensibilité des milieux » les mots : « pour tenir compte des sites ».

Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Hugnette Bouchardeau, secrétaire d'Etat.** Je remercie M. le président Dailly de son souci de précision, qui nous permet d'améliorer la rédaction de ce texte. Je tiens cependant à indiquer que le terme « site » fait appel avant tout à des critères esthétiques. Je lui préférerais donc, allant dans le sens de votre proposition, monsieur Dailly, le terme de zones sensibles qui se distinguent des autres. Je souligne qu'il ne s'agit pas de sites protégés.

**M. Etienne Dailly.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Dailly.

**M. Etienne Dailly.** Si Mme le secrétaire d'Etat rectifie dans ce sens son amendement, je retirerai mon sous-amendement.

**Mme Hugnette Bouchardeau, secrétaire d'Etat.** C'est ainsi que je l'entendais.

**M. le président.** Le sous-amendement n° 32 rectifié est retiré.

Je suis donc saisi d'un amendement n° 24 rectifié du Gouvernement, qui tend à remplacer les deuxième et troisième alinéas de l'article 1<sup>er</sup> par les dispositions suivantes : « La liste des catégories d'opérations visées à l'alinéa précédent et les seuils et critères techniques qui servent à les définir sont fixés par décret en Conseil d'Etat. Ces seuils ou critères pourront être modulés pour tenir compte des zones qui bénéficient au titre de l'environnement d'une protection d'ordre législatif ou réglementaire. »

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 24 rectifié ?

**M. Jacques Mossion, rapporteur.** La commission est favorable à cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 24 rectifié, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 3, M. Mossion, au nom de la commission, propose de remplacer les deux derniers alinéas de cet article par les dispositions suivantes :

« Lorsque des lois et règlements soumettent les opérations mentionnées au premier alinéa du présent article à une procédure particulière d'enquête publique, ou lorsque ces opérations doivent faire l'objet d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, les règles régissant ces enquêtes demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions de la présente loi. »

Cet amendement est assorti de deux sous-amendements.

Le premier, n° 25, présenté par le Gouvernement, vise, dans le texte proposé par l'amendement n° 3, pour remplacer les deux derniers alinéas de cet article, après le mot : « soumettent », à insérer les mots : « l'approbation de documents d'urbanisme ainsi que ».

Le second, n° 19, présenté par M. Janetti et les membres du groupe socialiste, tend, dans le texte proposé par l'amendement n° 3, pour remplacer les deux derniers alinéas de cet article, à supprimer les mots : « ou lorsque ces opérations doivent faire l'objet d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 3.

**M. Jacques Mossion, rapporteur.** Cet amendement s'explique par son texte même.

**M. le président.** La parole est à Mme le secrétaire d'Etat, pour défendre le sous-amendement n° 25.

**Mme Hugnette Bouchardeau, secrétaire d'Etat.** L'Assemblée nationale, avec l'accord du Gouvernement, avait inclus dans le champ d'application de la loi les documents d'urbanisme. Il est souhaitable, en effet, que l'élaboration ou la révision des plans d'occupation des sols en particulier bénéficient des garanties offertes par la nouvelle loi.

Par ailleurs, il est apparu nécessaire, dans un souci de simplification, de ne pas accumuler les enquêtes et de prévoir la combinaison des différentes formes d'enquête. Tel est l'objet du dernier alinéa de l'article 1<sup>er</sup>, qui prévoit le maintien des dispositions spécifiques à chaque type d'enquête lorsqu'elles ne sont pas contraires à la nouvelle loi. Par exemple, toutes les durées minimales inférieures à un mois seront abrogées. En revanche, les délais de remise du rapport et les formalités de consultation spécifique à chaque procédure seront maintenus.

**M. le président.** La parole est à M. Janetti, pour défendre le sous-amendement n° 19.

**M. Maurice Janetti.** Monsieur le président, je me suis longuement expliqué sur la nature de ce sous-amendement au cours de la discussion générale. Je rappelle simplement qu'il tend à supprimer le respect des spécificités des procédures existantes en ce qui concerne les opérations soumises à enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique, ce qui vise notamment le cas des enquêtes préalables à l'attribution des titres miniers — on est loin des sites ou des zones — qui doivent pouvoir bénéficier de nouvelles garanties de procédure apportées par le présent projet de loi.

J'ai bien noté la réponse satisfaisante de Mme le secrétaire d'Etat à la suite de mon intervention dans la discussion générale. Mais je souhaite néanmoins connaître l'avis du Gouvernement sur ce sous-amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les sous-amendements n° 25 et 19 ?

**M. Jacques Mossion, rapporteur.** Monsieur le président, la commission accepte le sous-amendement n° 25 et s'en remet à la sagesse du Sénat pour le sous-amendement n° 19.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 25.

**M. Etienne Dailly.** Je demande la parole, contre le sous-amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Dailly.

**M. Etienne Dailly.** Je demande la parole contre, mais j'espère être pour dans un instant !

Le sous-amendement n° 25 tend à rédiger l'amendement n° 3 de la façon suivante : « Lorsque des lois et règlements soumettent l'approbation de documents d'urbanisme ainsi que les opérations... »

Les mots « ainsi que » conviennent-ils ? Ne vaudrait-il pas mieux dire : « l'approbation de documents d'urbanisme ou les opérations » ? Car, si l'une des conditions n'est pas remplie, l'article ne s'appliquerait plus et vous iriez exactement à l'encontre de ce que vous souhaitez et de ce que désire la commission, me semble-t-il. En ajoutant quelque chose, vous risquez de tout supprimer.

Je suis donc contre la rédaction actuelle. Comme je l'ai dit au début de mon propos, j'espère pouvoir être pour la rédaction rectifiée, à moins, bien entendu, que l'on ne me démontre que ma question était sans objet.

**M. le président.** J'ai cru observer un signe d'assentiment de la part de Mme le ministre à cette proposition.

**Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat.** C'est exact.

**M. le président.** Je suis donc saisi d'un sous-amendement, n° 25 rectifié du Gouvernement, qui tend, après le mot : « soumettent », à insérer les mots : « l'approbation de documents d'urbanisme ou ».

Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jacques Mossion, rapporteur.** La commission demeure favorable.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 25 rectifié, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 19 ?

**Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat.** J'ai déjà indiqué tout à l'heure à M. Janetti, en ce qui concerne les projets miniers, que la procédure actuelle n'est pas satisfaisante et que l'enquête publique, qui est préalable à la délivrance des titres miniers, ne remplit pas le rôle d'information qui doit être celui d'une véritable enquête. J'ai rappelé que ces enquêtes pour la délivrance des titres miniers avaient des objectifs différents de ceux de l'enquête publique prévue aujourd'hui.

Je vous confirme donc, monsieur Janetti, que, lors de l'élaboration des décrets, nous prévoirons les garanties suffisantes pour répondre aux inquiétudes que vous avez manifestées.

Cela dit, ayant exprimé son accord avec la préoccupation du Sénat, le Gouvernement s'en remettra à sa sagesse en ce qui concerne le sous-amendement n° 19.

**M. le président.** Monsieur Janetti, maintenez-vous votre sous-amendement ?

**M. Maurice Janetti.** Oui, monsieur le président, pour confirmer la position de Mme le secrétaire d'Etat.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 19, pour lequel le Gouvernement et la commission s'en remettent à la sagesse du Sénat.

(Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 3, modifié.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 4 rectifié, M. Mossion, au nom de la commission, propose de compléter cet article *in fine* par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les travaux préparatoires effectués en vue de la constitution du dossier devant être soumis à enquête publique sont exclus du champ d'application de la présente loi, sauf s'ils constituent en eux-mêmes des ouvrages. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Mossion, rapporteur.** Cet amendement s'explique par son texte même.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat.** Je me suis déjà exprimée sur cette question, monsieur le rapporteur. Le texte initial faisait référence non aux travaux, mais aux ouvrages et aménagements.

Je considère — je vous l'ai dit tout à l'heure — que les députés n'ont pas véritablement élargi le champ d'application de la loi ; ils l'ont précisé. Il ne me paraît donc pas justifié d'exclure les travaux au seul motif qu'ils sont préparatoires. En effet, comme je l'ai indiqué tout à l'heure, entre les « travaux préparatoires » et les « ouvrages », il existe toute une

gamme de travaux qu'il sera difficile de faire entrer dans la catégorie des « ouvrages » et qui, cependant, peuvent porter gravement atteinte à l'environnement.

Entre un petit terrassement et un terrassement qui constitue une atteinte importante à l'environnement, le seuil n'est pas facile à fixer. Il est donc important que ces travaux soient inclus dans le champ d'application de la présente loi.

**M. Jacques Mossion, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Mossion, rapporteur.** La rédaction de cet amendement donne satisfaction à Mme le secrétaire d'Etat puisqu'il est précisé : « sauf s'ils constituent en eux-mêmes des ouvrages ».

J'attire l'attention sur l'importance des travaux qui peuvent être réalisés au début pour la constitution du dossier. Bien évidemment, si ces travaux constituent en eux-mêmes des ouvrages, ils seront soumis à l'enquête. Mais si, pour tous les travaux topographiques préalables à la constitution du dossier, il faut procéder à une enquête publique, tout le système économique du pays sera bloqué !

Prenons le cas d'une simple ligne électrique à haute tension : il suffira que quelques propriétaires s'opposent à la réalisation de la levée topographique, par exemple, pour que l'on ne puisse pas constituer le dossier préalable à l'enquête publique, ce qui risque de bloquer tous les travaux. Et cela, c'est tout de même très important.

C'est la raison pour laquelle j'insiste sur l'importance de cet amendement.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 4 rectifié.

**M. Etienne Dailly.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Dailly.

**M. Etienne Dailly.** Je comprends bien les réticences du Gouvernement, comme je comprends aussi le souci de la commission. Il ne s'agit pas de retarder les travaux préalables à une enquête publique et, du même coup, de retarder la réalisation des aménagements ou des ouvrages qui s'insèrent dans la compétition économique à laquelle est soumis le pays — c'est la philosophie du texte — sauf, bien entendu, « s'ils constituent eux-mêmes des ouvrages ».

Mais je me demande, monsieur le rapporteur, si la rédaction de l'amendement de la commission serre d'aussi près que vous le supposez ce que je crois être votre pensée, laquelle pourrait s'exprimer ainsi : « Les travaux préparatoires effectués en vue de la constitution du dossier devant être soumis à enquête publique sont exclus du champ d'application de la présente loi sauf », non pas forcément « s'ils constituent en eux-mêmes des ouvrages », mais « s'ils risquent de porter une atteinte importante, durable, voire définitive à l'environnement. » (*M. le rapporteur fait un signe d'assentiment.*)

En d'autres termes, monsieur le rapporteur, ce que vous n'admettez pas — et vous avez raison ! — c'est que l'on retarde une opération alors que les travaux préalables à l'enquête publique ne vont que provisoirement affecter l'environnement. (*Nouveau signe d'assentiment de M. le rapporteur.*)

Ainsi, mes chers collègues, lorsque le Sénat ouvre le jardin du Luxembourg pour réaliser une salle de traduction en quatre langues et un parking et que toute la population du quartier écrit des lettres de protestation, sinon même d'insultes, à M. le président du Sénat en criant au sacrilège, mais que nous savons, nous, bureau du Sénat, que les gazons seront ultérieurement reconstitués à l'identique et qu'il ne manquera pas un bégonia, ce genre de réclamation nous importe peu.

A partir du moment où les travaux préalables à l'enquête publique ne porteront à l'environnement qu'une atteinte, peut-être importante, certes, mais provisoire, puisque tout sera ensuite remis en état, ces travaux ne doivent pas entrer dans le champ d'application de la présente loi.

Telle est la suggestion que je me permets de faire à la commission, car j'ai le sentiment qu'ainsi précisé le texte pourrait emporter l'accord du Gouvernement, et peut-être aussi celui du Sénat.

**M. Jacques Eberhard.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Eberhard.

**M. Jacques Eberhard.** Monsieur le président, je ne partage pas l'opinion de M. Dailly. En effet, les travaux préparatoires à la constitution de dossiers d'enquêtes publiques peuvent, par nécessité, entrer dans le domaine de la constitution du dossier.

Prenons l'exemple d'une commune qui veut créer un cimetière. Pour savoir si le terrain choisi est susceptible de recevoir ce cimetière, une étude géologique est nécessaire. Mais s'il s'agit d'un terrain privé, qui permettra aux géologues d'y entrer pour le sonder s'il n'y a pas une enquête publique qui le prescrit ?

**M. Jacques Mossion, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Mossion, rapporteur.** L'exemple fourni par notre collègue M. Dailly est, je crois, mal choisi. En effet, dans le cas du jardin du Luxembourg, il ne s'agissait pas d'un ouvrage.

Je voudrais, pour ma part, donner un autre exemple, celui d'un téléphérique implanté en montagne. S'il n'y a pas de forêt, les levées topographiques peuvent être effectuées sans porter atteinte à l'environnement. Mais, si l'on se trouve dans une zone de forêt, il faudra, pour pouvoir réaliser ces travaux topographiques, tailler une route à travers la forêt. Or, cette route est un ouvrage et, par voie de conséquence, il y a atteinte à l'environnement. Les travaux tombent donc sous le coup de la loi.

La rédaction de notre amendement n'est donc pas aussi imprécise que vous voulez bien l'entendre, monsieur Dailly. Elle permet, je crois, de couvrir les différentes étapes : il y a d'abord l'ouvrage et, s'il y a ouvrage, on tombe dans le champ d'application de la loi puisqu'il y a atteinte à l'environnement.

**Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

**Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat.** Je préfère, quant à moi, la formulation de M. le président Dailly, en insistant sur le fait que le terme « irréversible » devrait faire partie du texte.

Je voudrais tout de même, à propos de l'exemple du jardin du Luxembourg, lui dire qu'une enquête d'un mois qui informerait largement l'opinion serait justement la démarche la plus économique qui soit ; elle éviterait, en tout cas, les manifestations de population dont il a parlé tout à l'heure. L'extension du champ d'application de l'enquête publique, dans un cas comme celui-là, ne peut donc présenter que des avantages.

Quoi qu'il en soit, monsieur le sénateur, le texte que vous proposez — à condition que le mot : « irréversible » y figure — me paraît intéressant.

**M. Etienne Dailly.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Dailly.

**M. Etienne Dailly.** Monsieur le président, je souhaite déposer un sous-amendement à l'amendement n° 4 rectifié de la commission.

Ce sous-amendement tendrait à rédiger ainsi le début de l'alinéa proposé par l'amendement n° 4 rectifié : « Sous réserve de ne pas porter une atteinte importante et irréversible à l'environnement, les travaux préparatoires... ».

En revanche, *in fine*, les mots : « sauf s'ils constituent en eux-mêmes des ouvrages. » seraient supprimés puisque, dans ce cas, les travaux porteraient effectivement une atteinte irréversible à l'environnement.

J'espère, par cette formule, pouvoir réussir à mettre d'accord la commission et le Gouvernement et, du même coup peut-être, le Sénat.

**M. le président.** Je suis donc saisi, par M. Dailly, d'un sous-amendement n° 33 à l'amendement n° 4 rectifié de la commission, ainsi conçu :

« I. — Rédiger ainsi le début de l'alinéa proposé par l'amendement n° 4 rectifié : « Sous réserve de ne pas porter une atteinte importante et irréversible à l'environnement, les travaux préparatoires... »

« II. — *In fine*, supprimer les mots : « sauf s'ils constituent en eux-mêmes des ouvrages. »

Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

**M. Jacques Mossion, rapporteur.** Dès lors que le Gouvernement accepte ce sous-amendement, la commission l'accepte également.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 33, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets maintenant aux voix, ainsi modifié, l'amendement n° 4 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je vais maintenant consulter le Sénat sur l'ensemble de l'article 1<sup>er</sup>.

**M. Etienne Dailly.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Dailly.

**M. Etienne Dailly.** Après avoir adopté un certain nombre d'amendements et de sous-amendements, nous allons maintenant nous prononcer sur l'ensemble de l'article 1<sup>er</sup>.

Seuls maintenant six mots nous gênent : « ou de la sensibilité du milieu ». D'abord, parce que le milieu n'est pas sensible, nous le savons ; ensuite, parce que nous avons abandonné tout à l'heure le milieu — grâce au Ciel ! — pour parler de « zone ». Par conséquent, nous avons du même coup admis que nous ne pouvions pas laisser dans un texte législatif un critère qui tiendrait compte de la « sensibilité du milieu ».

Je relis le premier alinéa : « La réalisation d'aménagements, d'ouvrages exécutés par des personnes publiques ou privées est précédée d'une enquête publique soumise aux prescriptions de la présente loi, lorsqu'en raison de leur nature, de leur consistance ou de la sensibilité du milieu, ces opérations sont susceptibles de porter une atteinte importante à l'environnement. »

Je vous demande, monsieur le président, de faire voter l'article 1<sup>er</sup> jusqu'aux mots : « de leur consistance » et de faire voter séparément sur les mots : « ou de la sensibilité du milieu », dont je demanderai la suppression. Comme je ne peux pas déposer d'amendement de suppression, le délai étant passé, je demanderai que l'on vote contre ces mots. Il nous restera enfin à voter le reste du texte.

C'est d'ailleurs la conséquence de tout ce que nous avons fait ; je n'insiste donc pas.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Nous allons donc procéder à un vote par division.

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>, modifié, jusqu'aux mots : « de leur consistance ».

(Ce texte est adopté.)

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur la suppression des mots : « ou de la sensibilité du milieu » ?

**M. Jacques Mossion, rapporteur.** Monsieur le président, je ne peux pas émettre d'avis puisque nous ne nous sommes pas prononcés, en commission, sur la suppression de ces mots. Je maintiens donc le texte de la commission.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur cette suppression ?

**Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat.** Je souhaite, monsieur le président, que ces termes soient maintenus. Je serais toute prête à accepter une rédaction qui choque moins. Peut-être le Parlement en trouvera-t-il une autre, mais, en tout état de cause, j'approuve le fait que la commission ait maintenu ce texte qui, quels que soient les termes choisis, a un sens très précis. D'ailleurs, nous avons tout à l'heure accepté de parler des zones fragiles.

**M. le président.** Madame le secrétaire d'Etat, seule vous-même ou la commission pouvez maintenant proposer une rédaction nouvelle. La commission vient de dire qu'elle s'en tenait à son texte.

**M. Jacques Mossion, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Mossion, rapporteur.** Monsieur le président, si le Gouvernement veut rendre cohérent le premier alinéa avec le deuxième qui vient d'être voté, nous pouvons dire : « zones sensibles » à la place de : « sensibilité du milieu », puisque nous avons parlé de zones, en entente avec le Gouvernement, la commission et notre collègue M. Dailly.

**Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat.** On pourrait dire : « ou de la sensibilité des zones concernées ».

**M. Jacques Mossion, rapporteur.** La commission propose les mots : « ou de la sensibilité des zones concernées ».

**M. le président.** Je suis donc saisi d'un amendement n° 34 de la commission, qui tend à remplacer les mots : « ou de la sensibilité du milieu », par les mots : « ou de la sensibilité des zones concernées ».

**M. Etienne Dailly.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Dailly.

**M. Etienne Dailly.** Je prie M. le rapporteur de bien vouloir m'excuser, mais nous devons nous souvenir des dispositions que nous avons prises tout à l'heure. Nous avons prévu que les seuils ou les critères qui seront définis par décret en Conseil d'Etat et qui serviront à définir les catégories d'opérations soumises à la présente loi pourront être modulés pour tenir compte des zones qui bénéficient, au titre de l'environnement, d'une protection d'ordre législatif ou réglementaire.

En quelque sorte, la précaution que l'Assemblée nationale avait voulu prendre dans le premier alinéa, nous avons réussi à insérer, avec la collaboration de la commission et du Gouvernement, dans l'amendement n° 24 du Gouvernement. Cela y est ! Alors, je ne vois pas pourquoi le laisser ici.

Je note que M. le rapporteur vient vers nous, puisque c'est au nom de mon groupe que je parle. Je note qu'il a définitivement abandonné l'idée de faire référence à la sensibilité du milieu. Il a raison. Mais maintenant il parle de la sensibilité de la zone ou des zones concernées. Mais, puisque c'est prévu plus loin, à quoi bon y revenir ? La sensibilité des zones concernées : qu'est-ce que c'est ? Ecrivez plutôt : « Lorsqu'en raison de leur nature, de leur consistance ou de la zone concernée ».

**M. Jacques Mossion, rapporteur.** Voilà !

**M. Etienne Dailly.** Ne parlez pas en tout cas de la sensibilité de la zone concernée, car c'est inappréciable au plan juridique.

**M. le président.** J'ai le sentiment que c'est le caractère amphibologique du mot « sensibilité » qui fait se poursuivre le débat. Puis-je vous suggérer l'expression : « le caractère de la zone concernée » ?

**M. Etienne Dailly.** Parfait !

**M. le président.** Ainsi, nous ne choquerions la sensibilité de personne. (*Sourires.*)

Qu'en pensez-vous, monsieur le rapporteur ?

**M. Jacques Mossion, rapporteur.** D'accord, monsieur le président. J'avais d'ailleurs proposé l'expression « la zone concernée ».

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat.** Je suis d'accord, monsieur le président. La proposition que vous faites me paraît tout à fait acceptable.

**M. le président.** Je suis donc saisi d'un amendement n° 34, présenté par M. Mossion, au nom de la commission, et visant à substituer aux mots : « ou de la sensibilité du milieu », les mots : « ou du caractère des zones concernées ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 34, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. Jacques Eberhard.** On a bon caractère ! (*Sourires.*)

**M. le président.** Je remercie le Sénat et le groupe communiste, lui aussi unanime (*sourires*), de leur bon caractère.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le reste de l'article 1<sup>er</sup>.

(*Ce texte est adopté.*)

**M. le président.** Je mets enfin aux voix l'ensemble de l'article 1<sup>er</sup>.

(*L'article 1<sup>er</sup> est adopté.*)

## Article 2.

**M. le président.** « Art. 2. — L'enquête mentionnée à l'article précédent a pour objet d'informer le public et de recueillir ses appréciations, suggestions et contre-propositions, postérieurement à l'étude d'impact lorsque celle-ci est requise afin de permettre à l'autorité compétente de décider au vu de celles-ci et d'un rapport d'enquête.

« L'enquête est conduite, selon la nature et l'importance des opérations, par un commissaire-enquêteur ou une commission d'enquête désignés par le président du tribunal administratif ou le membre du tribunal délégué par lui à cette fin.

« Ne peuvent être désignées comme commissaires-enquêteurs les personnes qui possèdent un intérêt dans l'opération soumise à l'enquête.

« En outre, ne peuvent être désignées comme commissaires-enquêteurs les personnes qui appartiennent à la collectivité, l'organisme ou le service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle de l'opération soumise à enquête.

« Les dispositions de l'alinéa précédent pourront être étendues, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, à des personnes qui ont occupé ces fonctions.

« Le déroulement de l'enquête doit s'opérer dans le respect de tout secret protégé par la loi. »

Par amendement n° 5, M. Mossion, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit la fin du premier alinéa : « requise, afin de permettre à l'autorité compétente de disposer de tous éléments nécessaires à son information. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Mossion, rapporteur.** Cet amendement s'explique par son texte même.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Par amendement n° 17, MM. Eberhard, René Martin, Bernard-Michel Hugo et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter *in fine* le deuxième alinéa de cet article par les mots : « , après avis de la collectivité territoriale intéressée ».

La parole est à M. Eberhard.

**M. Jacques Eberhard.** Il s'agit de la désignation des commissaires-enquêteurs.

Je crois savoir qu'il n'y aura plus de liste de commissaires-enquêteurs. Il serait tout de même intéressant et utile, me semble-t-il, que la collectivité territoriale intéressée soit consultée et qu'elle puisse donner son avis.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jacques Mossion, rapporteur.** Défavorable, monsieur le président. Selon nous, la collectivité ne peut être juge et partie. Or, c'est souvent la collectivité qui est maîtresse d'ouvrage.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, le Gouvernement est contre parce que le commissaire-enquêteur ou les membres de la commission d'enquête ne sont pas désignés, comme semble le penser M. le sénateur, par l'autorité compétente. Dans cette hypothèse, le dépôt de cet amendement s'expliquerait.

Mais, en premier lieu, il n'y aura plus de liste fermée ; au contraire, de très larges propositions pourront être formulées, même par les collectivités territoriales. En second lieu, la désignation par le tribunal administratif est conforme au rôle de conseil que le législateur a voulu donner au juge administratif.

**M. le président.** Monsieur Eberhard, l'amendement est-il maintenu ?

**M. Jacques Eberhard.** Monsieur le président, avant de prendre une décision, je souhaiterais disposer d'un dernier élément d'appréciation. Qu'entendez-vous, madame le secrétaire d'Etat, par « autorité compétente » ? Vous venez de déclarer que le commissaire-enquêteur est désigné non par l'autorité compétente, mais par le président du tribunal administratif. Dans ce cas, l'autorité compétente est le tribunal administratif.

**Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat.** Non !

**M. Jacques Eberhard.** Je voudrais que l'on m'explique. Pour moi, l'autorité compétente est celle qui dispose du pouvoir de décision. Le tribunal administratif ayant le pouvoir de désigner un commissaire, selon moi, il est l'autorité compétente.

**Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

**Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat.** L'autorité compétente est le décideur de l'ouvrage. Le juge du tribunal administratif désigne le commissaire-enquêteur ou les membres de la commission d'enquête ; il se prononce éventuellement sur le sursis à exécution, mais il n'est pas l'autorité compétente qui prend la décision. Quand on parle ici d'autorité compétente, on parle des décideurs de l'ouvrage.

**M. Jacques Eberhard.** Dans ces conditions, je retire l'amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 17 est retiré.

Par amendement n° 6, M. Mossion, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le troisième alinéa de l'article 2 :

« Ne peuvent être désignées comme commissaires-enquêteurs ou comme membres de la commission d'enquête les personnes intéressées à l'opération à titre personnel ou en raison de leurs fonctions. »

Cet amendement est assorti de deux sous-amendements.

Le premier, n° 23, présenté par M. Séramy et les membres du groupe de l'U.C.D.P., vise, dans le texte proposé par l'amendement n° 6, à remplacer les mots : « intéressées à l'opération à titre personnel ou en raison de leurs fonctions », par les mots : « qui possèdent personnellement ou en raison de leurs fonctions un intérêt matériel ou moral à l'opération ».

Le second, n° 27, présenté par le Gouvernement, tend à compléter comme suit le texte proposé par l'amendement n° 6 pour le troisième alinéa de cet article : « , notamment pour le compte de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle de l'opération soumise à enquête ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 6.

**M. Jacques Mossion, rapporteur.** Cet amendement s'explique par son texte même.

**M. le président.** La parole est à M. Pillet, pour défendre le sous-amendement n° 23.

**M. Paul Pillet.** Le présent sous-amendement a pour objet de préciser que les personnes qui possèdent personnellement ou en raison de leurs fonctions un intérêt matériel ou moral à l'opération ne pourront être désignées comme commissaires-enquêteurs.

Le projet de loi semble vouloir écarter de l'enquête publique les personnes susceptibles d'avoir une part à la réalisation de l'opération soumise à enquête.

Afin de garder à ces enquêtes un caractère de stricte impartialité, il convient, pensons-nous, d'écarter parallèlement de ces responsabilités les dirigeants d'associations de défense locale.

**M. le président.** La parole est à Mme le secrétaire d'Etat, pour défendre le sous-amendement n° 27.

**Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, j'ai déjà eu l'occasion de le souligner, la désignation du commissaire-enquêteur est un élément clé de la nouvelle procédure.

Tout à l'heure, j'ai insisté devant vous, mesdames, messieurs les sénateurs, sur l'importance de l'impartialité de ce commissaire-enquêteur. La désignation par le tribunal est en elle-même, à mes yeux, le gage de son indépendance. Il a paru toutefois utile de préciser certaines conditions d'exclusion au vu des abus malheureusement constatés au cours des récentes années.

Je vous propose d'améliorer le texte adopté par l'Assemblée nationale en précisant que sont exclues les personnes intéressées à l'opération à titre personnel ou en raison de leur fonction, notamment au service de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle de l'opération soumise à enquête.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 23 ?

**M. Jacques Mossion, rapporteur.** La commission a émis un avis défavorable à ce sous-amendement, car la notion d'intérêt moral lui semble trop vague et trop extensible. Elle estime que sa rédaction est meilleure.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat.** L'avis du Gouvernement est le même que celui de la commission.

**M. le président.** Monsieur Pillet, maintenez-vous votre sous-amendement ?

**M. Paul Pillet.** Monsieur le président, compte tenu de l'amendement de la commission, je me crois autorisé à retirer le sous-amendement n° 23.

**M. le président.** Le sous-amendement n° 23 est retiré. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 27 du Gouvernement ?

**M. Jacques Mossion, rapporteur.** La commission pense que l'énumération n'est pas bonne et qu'elle relève plutôt du règlement.

La rédaction initiale de la commission lui paraît meilleure. Par conséquent, la commission émet un avis défavorable à l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix le sous-amendement n° 27, repoussé par la commission.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 6 de la commission ?

**Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement est favorable à l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 6, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 7, M. Mossion, au nom de la commission, propose de supprimer les quatrième et cinquième alinéas de cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Mossion, rapporteur.** Cet amendement est lié au précédent. C'est en fait un amendement de coordination.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement est contre cet amendement. Il vous propose de conserver l'alinéa concernant l'extension par décret de ces dispositions aux personnes qui ont occupé ces fonctions. En effet, il convient de laisser au règlement le soin de fixer dans le détail les conditions précises d'exclusion d'anciens salariés de tel ou tel organisme.

Quant au quatrième alinéa, je m'en suis déjà expliquée.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 7, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 26, le Gouvernement propose de rédiger comme suit le dernier alinéa de cet article : « Le déroulement de l'enquête doit se dérouler dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi. »

La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

**Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat.** Je vous propose de revenir au texte initial du Gouvernement en faisant explicitement référence au secret industriel et au secret de la défense nationale.

Ce sont, en effet, les deux principales catégories de secrets auxquelles le déroulement d'une enquête publique risquerait de porter atteinte.

Je rappelle d'ailleurs que la loi du 17 juillet 1978 mentionnait de manière expresse ces deux catégories de secrets. Il me semble qu'il n'y a pas de difficulté juridique à faire de même en l'espèce.

**M. le président.** Madame le secrétaire d'Etat, puis-je me permettre de vous proposer de remplacer le début de la phrase « Le déroulement de l'enquête doit se dérouler... » par « Le déroulement de l'enquête doit s'effectuer... ».

**Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat.** C'est effectivement préférable, monsieur le président.

**M. le président.** Dans l'amendement n° 26 rectifié, les mots « se dérouler » sont remplacés par le mot « s'effectuer ». Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jacques Mossion, rapporteur.** La commission émet un avis favorable à cet amendement rectifié.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 26 rectifié, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'article 2, modifié.

(L'article 2 est adopté.)

**Article 3.**

**M. le président.** « Art. 3. — Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant celle-ci, l'autorité compétente porte à la connaissance du public, par tous moyens appropriés d'affichage, notamment sur les lieux concernés par l'enquête, et, selon l'importance et la nature du projet, de presse écrite ou de communication audiovisuelle, l'objet de l'enquête, les noms et qualités du commissaire-enquêteur ou des membres de la commission d'enquête, la date d'ouverture, le lieu de l'enquête et la durée de celle-ci.

« La durée de l'enquête ne peut être inférieure à un mois.

« Par décision motivée, le commissaire-enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut prolonger l'enquête pour une durée maximale de quinze jours. »

Par amendement n° 8, M. Mossion, au nom de la commission, propose de remplacer les deux derniers alinéas de cet article par les dispositions suivantes :

« La durée de l'enquête, qui ne peut être inférieure à un mois, peut être prolongée de quinze jours, au maximum, par décision motivée du commissaire-enquêteur ou du président de la commission d'enquête. Sa durée maximale, non compris cette prolongation, sera définie, pour chaque catégorie d'opération, par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Mossion, rapporteur.** Il s'agit en fait d'un amendement de coordination car dans le texte initial la fixation de la durée maximale de l'enquête par décret en Conseil d'Etat figurait à l'article 9. Comme l'article 3 fixe la durée minimale de l'enquête, il nous a semblé normal qu'il y soit également fait référence à la durée maximale.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat.** Il a pu paraître paradoxal que la loi qui fixait une durée minimale d'un mois renvoie à un décret le soin de fixer les durées maximales, mais, selon la Constitution, les dispositions concernant les libertés publiques relèvent du domaine législatif. C'est pourquoi il est proposé que la durée minimale de l'enquête, nécessaire au bon déroulement de celle-ci, qui constitue une garantie fondamentale, soit fixée par la loi. Inversement, la fixation d'une durée maximale uniforme n'aurait que des effets négatifs, compte tenu de la diversité des enquêtes.

Le Gouvernement a donc choisi, à l'article 9, de renvoyer à un décret les dispositions relatives à la durée maximale de l'enquête.

Je souligne au passage que ces délais ne recouvrent pas exclusivement la durée de l'enquête elle-même ; ils concernent également la remise du rapport, la désignation du commissaire-enquêteur, par exemple.

Cependant, je m'en remets sur ce point à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 3, ainsi modifié.  
(L'article 3 est adopté.)

**Article 4.**

**M. le président.** « Art. 4. — Le commissaire-enquêteur ou le président de la commission d'enquête conduit l'enquête de manière à permettre au public de prendre une connaissance complète du projet et de présenter ses appréciations, suggestions et contre-propositions.

« Il peut recevoir tous documents, visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, entendre toutes personnes dont il juge l'audition utile et convoquer le maître d'ouvrage ou ses représentants ainsi que les autorités administratives intéressées.

« Il peut organiser des réunions publiques en présence du maître d'ouvrage et avec l'accord de l'autorité compétente.

« Sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article 2 de la présente loi, sur demande du commissaire-enquêteur ou du président de la commission d'enquête, le maître d'ouvrage met à la disposition du public les documents existants que le commissaire-enquêteur ou le président de la commission d'enquête juge utiles à la bonne information du public. En cas de refus du maître d'ouvrage, sa réponse motivée est versée au dossier de l'enquête.

« Le commissaire-enquêteur ou la commission d'enquête est tenu d'entendre les représentants des associations déclarées qui le demandent et dont l'activité s'exerce dans le périmètre soumis à enquête publique.

« Le rapport et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur ou de la commission d'enquête sont rendus publics. Le rapport doit faire état des contre-propositions qui auront été produites durant l'enquête ainsi que des réponses éventuelles du maître d'ouvrage. »

Par amendement n° 29, le Gouvernement propose, dans le deuxième alinéa de cet article, après les mots : « visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, » d'insérer les mots : « après information préalable des propriétaires par les soins de l'autorité compétente, ».

La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

**Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat.** L'amendement porte sur la visite des lieux. En effet, si nous voulons que l'enquête publique soit vivante et dynamique, il importe, pour le moins, que le commissaire-enquêteur se rende lui-même sur les lieux concernés par l'enquête.

Toutefois, l'Assemblée nationale a bien perçu tout le problème lié à la pénétration des propriétés privées et exclu les lieux d'habitation.

Je crois qu'il convient de préciser davantage cette disposition et de prévoir la nécessité d'une information préalable des propriétaires, ainsi d'ailleurs que des occupants, dans des conditions inspirées de celles qui sont fixées par la loi de 1892 pour l'exécution des travaux publics.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jacques Mossion, rapporteur.** Il est favorable, monsieur le président.

**M. Jacques Eberhard.** Je demande la parole, contre l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Eberhard.

**M. Jacques Eberhard.** Mme le secrétaire d'Etat m'a quelque peu précédé. Effectivement, la rédaction présente une lacune.

J'ai été maire pendant longtemps et chaque fois qu'il était procédé à une enquête publique, le propriétaire du terrain agricole, par exemple, était informé. Mais, chez nous, les propriétaires habitent dans le XVI<sup>e</sup> arrondissement et à Neuilly. Ils ont des fermiers. Ceux-ci n'étaient pas prévenus et ils voyaient ainsi avec surprise des géomètres pénétrer dans leur propriété.

Mme le secrétaire d'Etat qui a compris le problème a fait allusion « aux propriétaires ou aux occupants ». On pourrait mettre « ou les locataires ». Mais en tout cas il faut, à mon avis, un sous-amendement qui précise que l'occupant ou le locataire est informé.

**M. le président.** Comment serait-il rédigé ? « Occupants » ou « locataires » ?

**Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat.** « Et occupants ».

**M. le président.** L'amendement n° 29 rectifié tend donc à insérer les mots : « après information préalable des propriétaires et des occupants par les soins de l'autorité compétente ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 29 rectifié, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 18, MM. Eberhard, René Martin, Bernard-Michel Hugo et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, à la fin du troisième alinéa de l'article 4, de supprimer les mots : « et avec l'accord de l'autorité compétente ».

La parole est à M. Eberhard.

**M. Jacques Eberhard.** Monsieur le président, j'avais expliqué dans la discussion générale qu'il s'agissait d'un amendement de précaution parce que j'avais des hésitations sur la nature de la personne qualifiée « d'autorité compétente ».

Nous avons déjà discuté de ce problème tout à l'heure. Je considérais que si l'autorité compétente était le président du tribunal administratif, il n'était pas normal que le commissaire-enquêteur ait besoin de son autorisation pour procéder à une enquête publique ; mais dans la mesure où l'autorité compétente est le maire, la demande d'autorisation me semble tout à fait normale. Je retire donc mon amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 18 est retiré.

Toujours sur l'article 4, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 9, présenté par M. Mossion, au nom de la commission, vise à rédiger comme suit le quatrième alinéa de cet article :

« Sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article 2 de la présente loi, le commissaire-enquêteur ou le président de la commission d'enquête met à la disposition du public les documents, qui lui sont fournis, sur sa demande, par le maître d'ouvrage, s'il juge cette communication utile à la bonne marche de l'enquête. »

Le second, n° 28, présenté par le Gouvernement, tend à rédiger ainsi le quatrième alinéa de cet article :

« Sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article 2 de la présente loi, le maître d'ouvrage communique au public les documents existants que le commissaire-enquêteur ou le président de la commission d'enquête juge utiles à la bonne information du public. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 9.

**M. Jacques Mossion, rapporteur.** Notre amendement s'explique par son texte même.

**M. le président.** La parole est à Mme le secrétaire d'Etat pour défendre l'amendement n° 28.

**Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat.** Je crois que chacun de nous souhaite que le maître d'ouvrage diffuse une information aussi large que possible sur son projet, le commissaire-enquêteur étant chargé d'organiser le dialogue entre le public et le maître d'ouvrage. Il est indispensable, en particulier, que toutes les études citées en référence dans le dossier soient accessibles à tous. C'est l'esprit de la disposition votée par l'Assemblée nationale, pour laquelle je propose une rédaction allégée.

Je crois, en revanche, que le commissaire-enquêteur, parmi ses nombreuses qualités, doit disposer d'une transparence suffisante, et de ne pas être suspecté de garder des dossiers par devers lui. Je pense donc que les documents remis par le maître d'ouvrage doivent être systématiquement tenus à la disposition du public. C'est ce qui motive l'amendement du Gouvernement.

**M. le président.** Les deux amendements étant en concurrence directe, je n'ai pas à demander l'avis de la commission sur celui du Gouvernement ni l'avis du Gouvernement sur celui de la commission.

Monsieur le rapporteur, l'amendement n° 9 est-il maintenu ?

**M. Jacques Mossion, rapporteur.** L'amendement n° 9 est maintenu.

Je ferai remarquer au Gouvernement que son amendement n° 28 contient une contradiction. Il est dit, en effet, qu'on doit communiquer au public « les documents existants » mais on ajoute que ces documents seront ceux que « le président de la commission d'enquête juge utiles » à la bonne marche de l'enquête. Il ne s'agit donc pas de tous les documents existants mais des documents que le commissaire-enquêteur ou le président de la commission d'enquête estime utiles. Je préfère donc notre rédaction.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** L'amendement n° 28 n'a donc plus d'objet.

Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 10, présenté par M. Mossion, au nom de la commission, tend à supprimer le cinquième alinéa de l'article 4.

Le second, n° 30, déposé par le Gouvernement, vise à rédiger comme suit ce même alinéa :

« Le commissaire-enquêteur ou la commission d'enquête se tient à la disposition du public de manière à permettre l'audition des personnes ou représentants d'associations intéressés qui en font la demande. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 10.

**M. Jacques Mossion, rapporteur.** Cet amendement tend à supprimer le cinquième alinéa de cet article qui précise que le commissaire-enquêteur doit entendre les représentants des associations déclarées qui le demandent.

Dans notre carrière, nous avons tous été commissaire-enquêteur et nous savons que la première des missions du commissaire-enquêteur est d'entendre les réclamations qui peuvent

être formulées au sujet de l'enquête, surtout lorsqu'il s'agit d'une enquête publique. Nous avons donc estimé que cet alinéa était superfluetoire et c'est la raison pour laquelle nous en demandons la suppression.

**M. le président.** La parole est à Mme le secrétaire d'Etat, pour défendre l'amendement n° 30.

**Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat.** Toute personne ou association doit pouvoir, bien entendu, prendre connaissance du dossier et déposer ses observations ou contre-propositions sur le registre d'enquête. Les horaires et dates de l'enquête doivent être arrêtés assez généreusement dans cette optique. Nous ne tenons pas du tout, au départ, à faire de distinction entre des individus et des représentants d'associations.

Toutefois, il est souhaitable que le commissaire-enquêteur ou la commission d'enquête reçoive personnellement toutes les personnes qui le souhaitent.

Je ne souhaite pas, pour ma part, qu'un sort particulier soit fait aux associations. Le texte adopté par l'Assemblée nationale, qui impose une obligation à l'égard de toutes les associations déclarées exerçant leur activité dans le périmètre de l'opération soumise à enquête, risque de prêter à un contentieux excessif et injustifié, sans atteindre les objectifs souhaités. Le Gouvernement propose donc aujourd'hui un amendement selon lequel « le commissaire-enquêteur ou la commission d'enquête se tient à la disposition du public de manière à permettre l'audition des personnes ou représentants d'associations intéressés qui en font la demande ».

Dans ces conditions, il sera possible de prévoir dans le règlement les assouplissements nécessaires pour que la taille de la commission, les heures, la durée de l'enquête soient bien adaptées à l'importance du projet, sans qu'une foule de demandes abusives risquent de bloquer la procédure.

L'amendement n° 30 du Gouvernement tient donc compte, me semble-t-il, de vos préoccupations.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, l'amendement n° 10 est-il maintenu ?

**M. Jacques Mossion, rapporteur.** Je voudrais faire observer à Mme le secrétaire d'Etat que l'amendement n° 30 comporte des dispositions superflues. Vous indiquez dans cet amendement que « le commissaire-enquêteur ou la commission d'enquête se tient à la disposition du public... » Or la mission du commissaire-enquêteur est bien celle-là et je pense qu'elle sera ainsi définie dans les décrets que vous venez de citer. A partir du moment où le commissaire-enquêteur se tient à la disposition du public, c'est pour procéder aussi bien à l'audition des personnes qu'à celle des représentants d'associations intéressées quelles qu'elles soient. Cela nous paraît couler de source et le fait de le mentionner dans la loi peut prêter à interprétation.

Du moment que la mission du commissaire-enquêteur est bien définie dans le décret, il est inutile d'en faire état dans le projet. C'est la raison pour laquelle nous demandons la suppression du cinquième alinéa de l'article 4.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 10, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'amendement n° 30 est sans objet.

Par amendement n° 11, M. Mossion, au nom de la commission, propose de compléter *in fine* le dernier alinéa de cet article par les mots : « notamment aux demandes de communication de documents qui lui ont été adressées ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Mossion, rapporteur.** Cet amendement se justifie par son texte même.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets maintenant aux voix l'article 4, ainsi modifié.

(L'article 4 est adopté.)

**Article 5.**

**M. le président.** « Art. 5. — Lorsqu'une opération subordonnée à une autorisation administrative doit faire l'objet d'une enquête publique régie par la présente loi, cette autorisation ne peut résulter que d'une décision explicite. »

Par amendement n° 12, M. Mossion, au nom de la commission, propose de compléter cet article *in fine* par les mots : « sauf dans les cas prévus par la loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Mossion, rapporteur.** Nous proposons le retour au texte initial du Gouvernement.

Les non-initiés doivent savoir ce qu'il faut entendre par les « cas prévus par la loi ». Il s'agit des autorisations implicites concernant l'exploitation des carrières, cela dans le souci d'inciter l'administration à donner son autorisation en temps voulu. Elle sait en effet qu'elle est menacée de l'épée de Damoclès si elle ne donne pas une réponse dans le délai imparti par la loi. Nous avons donc estimé qu'il fallait maintenir ce texte, sans quoi l'administration pourrait très bien garder les dossiers sous le coude et ne jamais répondre.

Actuellement, lorsque quelqu'un demande à ouvrir une carrière, il a, selon l'importance de cette carrière, six mois pour obtenir une réponse de l'administration. Si, à l'expiration de ce délai, l'administration n'a pas répondu, l'autorisation est considérée comme donnée.

L'expérience prouve que depuis l'entrée en vigueur de ce texte, très peu d'autorisations tacites sont données, l'administration faisant diligence pour répondre dans les délais impartis. Si nous supprimons cette disposition, il est à craindre que l'administration ne réponde pas et cela risque de créer des gênes pour ceux qui auront déposé leur demande d'autorisation.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement est en désaccord avec cet amendement. Ce point nous paraît particulièrement important. Il convient, en effet, de concilier les impératifs légitimes de l'information du public, de la protection de l'environnement et de l'activité économique.

Le texte voté par l'Assemblée nationale abroge en particulier le troisième alinéa de l'article 106 du code minier qui prévoit, en matière de carrières, une autorisation tacite au bout de quatre mois ou de six mois lorsqu'il y a enquête publique. Cette dernière n'est exigée que pour les carrières de plus de 5 hectares ou 150 000 tonnes d'extraction par an.

Il est certain que le régime d'autorisation tacite apporte au maître d'ouvrage la garantie d'une réponse rapide de l'administration.

Il faut toutefois être conscient que, du fait de leur caractère contradictoire avec l'existence d'une enquête publique, les régimes d'autorisation tacite comportent des risques vis-à-vis de l'environnement.

Comme les députés l'ont souligné, l'autorisation explicite fixe de manière expresse les conditions d'exploitation, de réaménagement, ou les mesures de protection liées à l'ouverture d'une carrière.

En outre, une autorisation tacite, même illégale, ne peut être retirée. Il arrive ainsi que les commissaires de la République, pour revenir sur une autorisation tacite, soient amenés à prendre des mesures de classement du site qui sont inappropriées au but poursuivi.

Enfin, je crois que le nombre d'autorisations tacites effectivement accordé est faible et que la disposition votée par les députés n'aura pas de conséquences néfastes pour les entreprises.

Le Gouvernement veillera, en outre, à ce que les délais d'instruction des dossiers soient strictement réglementés, comme c'est le cas pour les installations classées.

C'est dans cet esprit et en prenant cet engagement qu'en définitive le Gouvernement a préféré n'introduire aucune dérogation au principe de l'autorisation explicite.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, maintenez-vous l'amendement n° 12 ?

**M. Jacques Mossion, rapporteur.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, ainsi modifié.

(L'article 5 est adopté.)

**Article 6.**

**M. le président.** « Art. 6. — Les juridictions administratives saisies d'une demande de sursis à exécution d'une décision prise après des conclusions défavorables du commissaire-enquêteur ou de la commission d'enquête font droit à cette demande si l'un des moyens invoqués dans la requête paraît, en l'état de l'instruction, sérieux et de nature à justifier l'annulation. »

Par amendement n° 20, M. Séramy et les membres du groupe de l'U.C.D.P. proposent de remplacer les mots : « font droit à cette demande », par les mots : « peuvent faire droit à cette demande. »

La parole est à M. Pillet.

**M. Paul Pillet.** Il semble que le législateur ne puisse pas faire une obligation, comme le texte l'indique, au juge administratif de prononcer un sursis à exécution tout en prévoyant qu'il lui incombe d'apprécier si les moyens invoqués le permettent. C'est pourquoi l'amendement n° 20 propose de remplacer les mots : « font droit à cette demande », par les mots : « peuvent faire droit à cette demande ».

Ainsi que le souligne l'auteur de l'amendement, il n'est pas bon de faire voisiner un impératif et un conditionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jacques Mossion, rapporteur.** Il est favorable, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

La rédaction proposée à l'article 6, qui concerne le sursis à exécution, est directement inspirée de la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

Il est certain que le tribunal, même dans la rédaction du Gouvernement, conservera tout son pouvoir d'appréciation vis-à-vis de l'existence d'un motif sérieux et de nature à entraîner l'annulation sans qu'il y ait sursis automatique.

Je demande donc le maintien du texte gouvernemental.

**M. Paul Pillet.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Pillet.

**M. Paul Pillet.** Je comprends l'objection faite par Mme le secrétaire d'Etat. Cependant, je suis obligé de voir ce qui est écrit dans le texte. Les mots : « font droit à cette demande », constituent bien une obligation faite au juge administratif de prononcer un sursis à exécution, tout en prévoyant qu'il peut lui incomber d'en apprécier les moyens.

Le texte est rédigé d'une manière telle qu'il crée pour le juge une obligation. Or ce n'est pas au législateur qu'il appartient de créer une telle obligation.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 20, accepté par la commission mais repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, ainsi modifié.

(L'article 6 est adopté.)

**Article 7.**

**M. le président.** « Art. 7. — Lorsque les aménagements ou ouvrages qui ont fait l'objet d'une enquête publique n'ont pas été entrepris dans un délai de cinq ans à compter de la décision, il y a lieu à nouvelle enquête à moins qu'une prorogation de cinq ans au plus ne soit décidée avant l'expiration de ce délai dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Le présent article ne fait pas obstacle à l'application de dispositions plus contraignantes prévues par la réglementation propre à chaque opération. » (Adopté.)

**Article 8.**

**M. le président.** « Art. 8. — Le maître de l'ouvrage prend en charge les frais de l'enquête, notamment ceux qui sont entraînés par la mise à la disposition du commissaire-enquêteur ou de la commission d'enquête des moyens matériels nécessaires à l'organisation et au déroulement de la procédure d'enquête.

« L'indemnisation des commissaires-enquêteurs et des membres des commissions d'enquête est assurée par l'Etat.

« Il pourra être prévu, par décret, le versement par les maîtres d'ouvrage des sommes correspondantes. »

Par amendement n° 13, M. Mossion, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Le maître d'ouvrage prend en charge les frais de l'enquête, à l'exclusion de l'indemnisation des commissaires-enquêteurs et des membres des commissions d'enquête qui est assurée par l'Etat, »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Mossion, rapporteur.** La législation actuelle reste assez imprécise quant à la rémunération des personnes chargées de l'enquête. Sauf dans le cas des installations classées où celle-ci est assurée par l'Etat, le présent article stipule que les frais de l'enquête seront supportés par le maître d'ouvrage et que l'indemnisation des enquêteurs sera assurée par l'Etat. Encore est-il prévu que l'Etat pourra obtenir du maître d'ouvrage le remboursement des crédits ainsi engagés.

Votre commission estime que la rédaction proposée comporte deux contradictions.

En premier lieu, il y a incompatibilité entre la prise en charge des frais de l'enquête par le maître d'ouvrage et le paiement par l'Etat de l'indemnisation des commissaires dont le montant fait nécessairement partie des dépenses engagées au titre de cette enquête.

En second lieu, il paraît difficile de dire, dans deux paragraphes successifs, que l'Etat paiera et qu'en définitive cette dépense budgétaire sera couverte par le maître d'ouvrage.

Votre commission vous propose, en conséquence, de réduire cet article à un alinéa unique stipulant que le maître d'ouvrage prend en charge les frais de l'enquête, exception faite de l'indemnisation des commissaires-enquêteurs qui sera assurée par l'Etat. Elle estime, en outre, que les frais ainsi mis à la charge du maître d'ouvrage devront recueillir son accord préalable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement est contre, car il a prévu, dans le souci de préserver l'indépendance des commissaires-enquêteurs, d'assurer leur rémunération.

Je rappelle que les trois quarts des commissaires-enquêteurs reconnaissent avoir perçu une rémunération du maître d'ouvrage. Toutefois, ce principe doit être combiné avec celui d'une prise en charge des frais par le maître d'ouvrage. Ce principe est donc sain à la fois pour les finances de l'Etat et pour assurer une réelle responsabilité du maître d'ouvrage, lequel ne doit pas, pour une même affaire dont la préparation serait insuffisante, prendre le risque d'enquêtes publiques à répétition.

Ne voulant pas créer de charges supplémentaires pour les installations classées industrielles et agricoles et souhaitant adapter les mesures pour les autres maîtres d'ouvrage et les règles de financement à la capacité des différentes catégories des maîtres d'ouvrage — la situation d'une petite commune, en particulier, est très différente de celle d'un grand service public national — le Gouvernement a préféré prévoir la possibilité d'un versement du maître d'ouvrage sans le rendre obligatoire. C'est prudent, raisonnable et, je crois, respectueux également tant des deniers de l'Etat que des petits maîtres d'ouvrage.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, l'amendement est-il maintenu ?

**M. Jacques Mossion, rapporteur.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13 de la commission, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** L'article 8 est donc ainsi rédigé.

#### Article 9.

**M. le président.** « Art. 9. — Les modalités d'application de la présente loi et, notamment, les délais maxima ainsi que les conditions de dates et horaires de l'enquête seront fixées par décrets en Conseil d'Etat. Ces décrets pourront prévoir des dates d'application différentes selon les dispositions de la loi, dans la limite d'un délai de dix-huit mois à compter de la date de publication de cette loi au *Journal officiel*.

« Ils pourront également prévoir des dispositions transitoires applicables aux procédures en cours. »

Par amendement n° 14, M. Mossion, au nom de la commission propose de rédiger comme suit la première phrase du premier alinéa de cet article :

« Les modalités d'application de la présente loi seront fixées par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Mossion, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de coordination.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat.** Je rappelle à ce sujet les observations que j'ai faites tout à l'heure. La référence aux délais maxima des enquêtes porte non pas uniquement sur la durée, mais également sur l'ensemble des délais de publicité ou de remise de rapports, par exemple. De même, la référence aux conditions de dates et horaires de l'enquête me paraît utile dans la mesure où elle marque le souci de définir de bonnes conditions de travail pour les commissaires-enquêteurs.

Cela étant, le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9, ainsi modifié.

(L'article 9 est adopté.)

#### Intitulé.

**M. le président.** Par amendement n° 15, M. Mossion, au nom de la commission, propose de compléter l'intitulé du projet de loi par les mots : « et à la protection de l'environnement. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Mossion, rapporteur.** Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la commission unanime a estimé que l'objet essentiel de ce texte était incontestablement de renforcer la protection de l'environnement. Il apparaît donc nécessaire que cette finalité figure dans l'intitulé même de la loi, ne serait-ce que pour son classement informatique.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, je m'en remets à la sagesse du Sénat.

Je ne voudrais pas que, pour le bon classement informatique, qui, de toute façon, relève d'un autre domaine, cette enquête soit réduite ou restreinte. C'est bien dans ce sens-là que je considère la proposition de la commission.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'intitulé est ainsi rédigé.

#### Vote sur l'ensemble.

**M. Jacques Eberhard.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Eberhard.

**M. Jacques Eberhard.** Monsieur le président, dans la discussion générale, j'ai expliqué pourquoi le groupe communiste émettait un avis très favorable à ce texte et je n'y reviendrai pas.

Au cours de l'examen des articles, un certain nombre d'amendements, dont beaucoup étaient présentés par la commission, ont été acceptés par le Gouvernement et se sont trouvés adoptés.

En revanche, dans la dernière partie de la discussion, la commission nous a soumis des amendements qui allaient un peu à l'encontre des souhaits du Gouvernement et présentaient même un aspect quelque peu dangereux — je pense en particulier à celui qui concernait les carrières. Finalement, ces amendements ont beaucoup atténué l'importance de ce projet de loi.

Mais la rédaction de ce dernier n'est pas définitive et je pense qu'elle sera de nouveau améliorée à l'Assemblée nationale.

Portant pour l'instant un jugement globalement positif, nous voterons le texte issu de nos débats.

**M. Maurice Janetti.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Janetti.

**M. Maurice Janetti.** Monsieur le président, le groupe socialiste estime que le projet de loi proposé par le Gouvernement n'a pas été dénaturé, malgré quelques offensives en provenance de la commission des affaires économiques.

Il constate que les trois phases essentielles sont maintenues, en particulier la phase d'information préalable à l'enquête, la phase de l'enquête, elle-même ouverte à une large concertation, la phase de réflexion et de diffusion publique du rapport d'enquête, avec notamment la mise en place d'un meilleur contrôle de la procédure par le juge administratif.

Enfin, le groupe socialiste estime que le sous-amendement adopté par notre assemblée et qui tend à supprimer le respect des spécificités des procédures existantes en ce qui concerne l'attribution des titres miniers améliore grandement le texte.

Pour cette raison, le groupe socialiste le votera tel que nous l'avons modifié.

**M. Louis Longequeue.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Longequeue.

**M. Louis Longequeue.** Je voudrais profiter de la présence de Mme le secrétaire d'Etat pour présenter une observation qui aurait sans doute mieux trouvé sa place au moment de la discussion de l'article 9 puisqu'elle concerne les décrets d'application.

La réglementation actuelle, notamment l'article 8 du décret du 21 septembre 1977 relatif aux dispositions applicables aux installations soumises à autorisation, ne donne aux conseils municipaux que quinze jours après la clôture de l'enquête pour émettre leur avis. Ce délai de quinze jours est nettement insuffisant.

En effet, quinze jours alors que les semaines ne sont plus que de cinq jours, cela représente, en fait, dix jours ouvrables. Il en résulte l'impossibilité de connaître les conclusions de l'enquête, souvent d'étudier le dossier, ensuite de le présenter aux commissions du conseil municipal, enfin, de convoquer ce dernier en respectant le délai réglementaire.

Je souhaite donc, madame le ministre, qu'au moment de la rédaction des décrets d'application de cette loi vous teniez compte de cette observation.

**Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat.** Soyez assuré qu'il en sera tenu compte, monsieur le sénateur.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

*(Le projet de loi est adopté à l'unanimité.)*

**M. le président.** Le Sénat va maintenant interrompre ses travaux jusqu'à vingt-deux heures.

La séance est suspendue.

*(La séance, suspendue à dix-neuf heures cinquante-cinq, est reprise à vingt-deux heures cinq.)*

**M. le président.** La séance est reprise.

— 16 —

## CONTRATS DE SOLIDARITE DES COLLECTIVITES LOCALES

### Adoption d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification de l'ordonnance n° 82-108 du 30 janvier 1982 relative aux contrats de solidarité des collectivités locales. [N°s 236 et 293 (1982-1983).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

**M. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, les contrats de solidarité des collectivités locales, institués par l'ordonnance n° 82-108 du 30 janvier 1982 prise en application de la loi d'habilitation n° 82-3 du 6 janvier 1982, ont permis la mise en place d'un dispositif indiscutablement original dont, un an après sa mise en vigueur, il est possible de mesurer l'effet très positif sur l'emploi.

Les contrats de solidarité proposés aux collectivités locales par l'ordonnance du 30 janvier 1982, dont la ratification vous est demandée, ouvrent deux possibilités : d'une part, ils permettent aux communes, à leurs groupements et aux établissements publics communaux dont les ressources sont assurées par les budgets communaux, de mettre en œuvre, entre le 15 septembre 1981 et le 1<sup>er</sup> septembre 1983, un programme concerté de réduction de la durée du travail lié à une amélioration du service public et au recrutement corrélatif de demandeurs d'emploi, et, en contrepartie, l'Etat prend en charge totalement ou partiellement, durant deux ans, les cotisations d'assurances sociales dues par la collectivité employeur pour les agents recrutés ; d'autre part, ils offrent la possibilité, jusqu'au 31 décembre 1983, aux personnels titulaires et non titulaires de toutes les collectivités locales et de leurs établissements publics administratifs ayant souscrit un contrat de solidarité, de cesser volontairement

leur activité par anticipation trois ans avant l'âge normal de la retraite, sous réserve qu'ils soient remplacés nombre pour nombre et, prioritairement, par des jeunes ou des chômeurs.

Ces agents perçoivent, jusqu'au moment où ils atteignent l'âge de la retraite, un revenu de remplacement égal à 70 p. 100 de leur traitement de base et de l'indemnité de résidence, qui ne peut être inférieur à un minimum fixé par décret. Ce revenu de remplacement est supporté pour un tiers par la collectivité ou l'établissement employeur et pour les deux autres tiers par un fonds de compensation créé par l'ordonnance. Ce fonds est alimenté par une contribution de 0,5 p. 100 à la charge de l'ensemble des collectivités locales et de leurs établissements publics administratifs, assise sur les rémunérations de leurs personnels. Afin que le financement du fonds ne crée pas une charge supplémentaire aux collectivités locales, la contribution à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales a été abaissée parallèlement de 0,5 p. 100.

Le recensement opéré par les services du ministère de l'intérieur et de la décentralisation en janvier dernier a permis de constater que 1 109 contrats de solidarité avaient d'ores et déjà été signés ; les contrats en projet portaient ce nombre à 1 320 ; les recrutements escomptés liés à la réduction du temps de travail atteignaient 16 795 et ceux consécutifs à la cessation anticipée ont eu moins de succès, nous le voyons tous dans nos communes, et s'élevaient à 6 719, soit au total 23 514 emplois.

Les autres mesures connexes prises par le Gouvernement — c'est-à-dire les emplois d'initiative locale, les contrats emploi-formation, les jeunes volontaires — portaient les recrutements prévus dans le cadre de ces contrats à près de 28 000 emplois.

Le projet de loi voté en première lecture par l'Assemblée nationale prévoit, en son article 1<sup>er</sup>, la ratification de l'ordonnance du 30 janvier 1982 et, en son article 2, la modification de l'article 13 de cette ordonnance relatif aux conditions de durée de service que doivent remplir les personnels titulaires des collectivités locales pour bénéficier de la cessation anticipée d'activité.

En effet, dans la mairie de ma commune par exemple, seuls deux agents ont été intéressés, ce qui est minime pour une ville de 80 000 habitants !

Dans les délais prévus par la loi d'habilitation et conformément à l'article 38 de la Constitution, un projet de loi portant ratification de l'ensemble des ordonnances prises en application de la loi n° 82-3 du 6 janvier 1982 a été déposé. Ce projet de loi n'est pas encore venu en discussion devant l'Assemblée nationale et, le Gouvernement souhaitant modifier certaines des dispositions de l'ordonnance du 30 janvier 1982, il lui a semblé que l'ordonnance relative aux contrats de solidarité des collectivités locales devait être ratifiée expressément dans le même temps où le Parlement se prononcerait sur la modification proposée.

Celle-ci tend à permettre un plus large accès à la cessation anticipée d'activité. Le projet réduit de vingt-cinq à vingt ans la durée des services validables par un régime de retraite des collectivités locales, imposée aux agents titulaires par l'article 13 de l'ordonnance.

Cette première mesure ouvrira donc le droit à la cessation anticipée d'activité à un nombre plus grand d'agents, ce qui ne veut pas dire qu'elle aura des effets considérables mais nous pensons qu'elle est tout de même très importante.

Le projet de loi autorise, en outre, la prise en compte, dans le calcul des services exigés, de la bonification pour enfants accordée aux femmes au titre de leur régime de retraite d'agents des collectivités locales, soit un an par enfant dans le régime de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales.

Cette dernière adjonction a pour objet d'étendre aux femmes agents des collectivités locales une mesure prévue par l'article 6 de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 pour les femmes fonctionnaires de l'Etat et, vous le savez bien, mesdames, messieurs les sénateurs, et vous particulièrement, monsieur le rapporteur, cela correspond à la demande pressante de nombreux parlementaires, élus locaux et organisations syndicales.

Les prévisions de recettes du fonds de compensation permettront sans aucune difficulté de faire face aux charges financières nouvelles entraînées par l'élargissement des modalités d'accès à la cessation anticipée d'activité des personnels locaux dont le succès — ainsi qu'il a été indiqué et je l'ai dit moi-même — a été relativement moindre ; c'est une formule car il est évident que le succès a été beaucoup moins important qu'on l'escomptait.

Ainsi, sans détruire l'équilibre financier du régime de la cessation anticipée d'activité, les deux mesures qui vous sont proposées devraient permettre de renforcer le dispositif efficace de lutte contre le chômage que constituent les contrats de solidarité des collectivités locales.

Telle est, monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les sénateurs, la philosophie de ce projet de loi et de ces contrats de solidarité des collectivités locales qui, indiscutablement, ont permis aux maires en particulier de faire une avancée dans un secteur délicat, qu'il est toujours très difficile de bousculer — vous le savez, monsieur le rapporteur, mieux que personne !

**M. Pierre Schiélé, rapporteur.** C'est vrai.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Schiélé, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Comme vient de le dire à l'instant M. le secrétaire d'Etat, le projet de loi que nous avons à examiner ce soir constitue une originalité au plan juridique et une curiosité constitutionnelle.

Les lois d'habilitation permettent au Gouvernement de prendre des ordonnances ; la Constitution demande au Gouvernement de déposer devant le Parlement, dans le délai qui est imparti par la loi d'habilitation, un projet de loi de ratification ; rien ne permet au Parlement d'exiger la discussion de ce texte et rien ne s'oppose à ce que le Gouvernement n'inscrive jamais ce projet de loi à l'ordre du jour du Parlement. Il s'agit là d'une curiosité de notre Constitution qui consiste à faire des lois sans que le Parlement, qui a le pouvoir législatif, ait à en discuter.

Je ne ferai pas procès au Gouvernement actuel d'employer cette méthode, car elle a été abondamment utilisée par les gouvernements précédents.

Mais, ce soir, l'originalité, c'est que nous avons à discuter, à débattre d'une ordonnance !

Pourquoi le débat de ce soir ? Il y a une raison simple : le Gouvernement a cru devoir apporter deux modifications essentielles au texte de l'ordonnance qu'il avait lui-même prise concernant les contrats de solidarité entre les collectivités locales et l'Etat.

Je ne reviendrai pas sur l'analyse du texte, M. le secrétaire d'Etat vient d'en détailler excellemment les dispositions devant nous.

Je dois reconnaître que le tableau chiffré qu'il a tracé tout à l'heure concorde exactement avec mes propres données ; je pense d'ailleurs que nous avons les mêmes sources et, sauf à ne pas en avoir la même lecture — mais ce serait grave — nous parvenons aux mêmes résultats.

Je voudrais cependant apporter à l'analyse de ce texte une touche personnelle peut-être un peu moins optimiste, mais c'est là mon rôle : votre commission s'est interrogée sur la fortune qu'ont connue ces contrats de solidarité, et cela m'amène, après une excursion rapide dans le domaine juridique, à analyser ce texte du point de vue politique.

Politiquement, l'intérêt de ce texte est tout de même limité, et tout d'abord par le délai de validité.

L'ordonnance — de même que le texte dont nous débattons ce soir — prévoit que la première des deux mesures ouvrant droit à contrat de solidarité — à savoir la réduction de la durée du temps de travail accompagnée de l'extension des services pour le public — atteindra sa limite de validité au mois de septembre 1983. Quant à l'ouverture du droit à ce que l'on appelle communément et commodément les « préretraites », elle prendra fin le 31 décembre de cette année également, c'est-à-dire dans quelques mois. Alors, il est évident que le projet de loi dont nous débattons ce soir n'est pas marqué au coin de la pérennité et cela, c'est bien certain, limite son intérêt.

Par ailleurs, l'évaluation des résultats est tout de même assez décevante. Malgré la grande publicité qui a été donnée, c'est indiscutable, à travers les collectivités locales, à cette possibilité ouverte à la fois aux personnels et aux magistrats municipaux, nous devons constater que les fruits n'ont pas été à la hauteur de la promesse des fleurs.

Je constate que la réduction de la durée du travail avec extension du service au public — premier train de mesures conditions des contrats — n'a touché globalement que 5 p. 100 des personnels communaux ; si ce n'est pas négligeable, ce n'est pas non plus énorme.

Quant au régime de retraite anticipée, il n'a pas du tout connu le succès attendu, loin de là, puisqu'il a concerné à peine 1 p. 100 de la population municipale, alors que, je le sais, on s'attendait à plus du double : il y a eu environ 6 000 créations d'emploi contre 15 000 attendues. Sur ce point, les auteurs du système ne peuvent qu'être déçus, déception que je comprends parfaitement.

Mais il y a des causes à cet insuccès, qui doivent être analysées, ne serait-ce que d'une manière cursive.

D'abord, ces dernières années, les communes ont beaucoup recruté, affrontées qu'elles étaient à différents problèmes, notamment de structures internes, et à l'extension de leurs interventions. Je peux en parler en ma qualité de président du centre de formation des personnels communaux ; j'ai vu cette population municipale s'accroître ces dix dernières années d'une manière peu commune.

Or, bien sûr, les communes recrutent des jeunes, elles ne recrutent pas des personnes qui sont susceptibles de partir quelques mois après à la retraite, même si elle est anticipée. C'est pourquoi ne s'est pas produit le mouvement de recrutements massifs que l'on pouvait attendre, malgré la réduction, dans le même temps, de la durée du travail. Les communes étaient équipées et elles n'ont pas éprouvé le besoin d'accroître encore leurs effectifs.

Au surplus, les personnels intéressés, arrivant en fin de carrière dans des emplois qu'ils ont occupés très longtemps et souvent dans la même commune, ne sont pas incités à une mobilité à laquelle ils n'ont pas encore goûté, ou si peu qu'ils ne comprennent peut-être pas l'intérêt d'un départ pour percevoir pendant trois ans au plus 70 p. 100, voire 75 p. 100 de leur traitement principal.

Il est certain que les personnels titulaires n'ont pas été particulièrement intéressés. Quant aux personnels non titulaires, il va sans dire qu'ils ne le sont pas du tout puisque, depuis que l'ordonnance a été prise et au moment de sa plus grande efficacité, le Gouvernement a abaissé l'âge de la retraite à soixante ans même pour les non-titulaires. Or, l'ordonnance prévoyait que ces mesures étaient applicables à partir de soixante-deux ans au plus tôt ; par conséquent, cette mesure n'avait plus aucun intérêt et c'est la raison pour laquelle le Gouvernement ne prévoit pas de modification pour les non-titulaires qui sont maintenant complètement — passez-moi cette expression triviale — « évacués » du bénéfice de ce texte.

Nous trouvons quand même un intérêt à la dernière disposition que le Gouvernement a prise en modifiant son ordonnance ; cette disposition concerne les agents féminins. En permettant, dans la prise en compte des années de service, la bonification pour enfants élevés, le Gouvernement espère inciter un certain nombre de femmes à partir à la retraite pour leur permettre de continuer ou de parfaire l'éducation de leurs enfants. C'est là, à mes yeux, une mesure socialement intéressante et j'ose espérer que cet appel sera entendu par les intéressées.

Le proche avenir nous dira si toutes ces mesures sont de nature à relancer l'intérêt du départ anticipé à la retraite, qui n'a pas été, comme nous l'avons constaté, particulièrement perçu.

Votre rapporteur de la commission des lois serait peut-être un peu moins sceptique à leur sujet si le Gouvernement avait, parallèlement à ces mesures d'assouplissement, modifié, en l'allongeant, le délai de validité de l'ordonnance. Il ne l'a pas fait. Je ne sais pas pourquoi — il a certainement eu de bonnes raisons de ne pas avoir prorogé la date d'effet. C'eût été, pourtant, intéressant. Il s'agit là de stratégie politique sans doute, mais, personnellement, je n'ai pas compris que de telles mesures aient été arrêtées pour un laps de temps aussi court.

Si cet aspect a échappé à votre commission des lois, un autre, en revanche, a retenu son attention ; l'aspect financier des mesures de l'ordonnance concernant les départs anticipés à la retraite.

La garantie de revenus de remplacement pour les préretraités est gagée sur des ressources. Comme vient de nous l'expliquer M. le secrétaire d'Etat, ces dernières proviennent, pour un tiers, des collectivités locales qui ont signé des contrats et, pour deux tiers, de toutes les communes, qu'elles soient bénéficiaires ou non de ces contrats de solidarité.

Cette garantie de ressources est donnée en gestion à un fonds dit fonds de compensation, lequel est géré par la caisse des dépôts et consignations. Là, nous comprenons un peu moins. En effet, il eût peut-être été plus simple et plus commode de confier la gestion de ce fonds à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales.

Quand on sait que cette cotisation résulte, comme cela a été dit tout à l'heure, d'une réduction à l'identique de la contribution des communes à la Caisse nationale de retraite, quand on sait aussi que, pendant leur temps de préretraite, les préretraités doivent constituer leur dossier de retraite complète auprès de la caisse nationale, pour éviter une solution de continuité entre leurs ressources provenant du fonds de compensation et les ressources en pleine retraite provenant de la caisse nationale, on peut s'interroger sur l'intérêt présenté par la création de ce fonds de compensation et se demander pourquoi ce n'est pas à la caisse nationale qu'a été confiée la gestion de cette partie du financement de la préretraite.

De toute façon, l'application de cette disposition, à mon sens complexe, posera des problèmes à terme, lorsqu'il s'agira de la liquidation du fonds de compensation, dont l'existence s'arrêtera inéluctablement le 31 décembre 1986 au plus tard puisque les dernières dispositions de mise à la retraite anticipée ne peuvent intervenir au-delà du 31 décembre 1983 et que le maximum du temps autorisé est de trois ans — la soustraction est facile.

De même, la fixité du taux de la cotisation, qui est arrêté par l'ordonnance à 0,5 p. 100 et qui a déjà produit un certain nombre d'effets financiers considérables, démontre à l'évidence que les ressources encaissées par le fonds sont considérablement supérieures aux dépenses auxquelles ce fonds a eu à faire face jusqu'ici. D'après les chiffres dont j'ai eu connaissance, le fonds aura déjà encaissé, à la fin de 1983, 707 millions de francs pour déboursier, à la même date, 144,5 millions de francs.

La différence est considérable et a pour conséquence la thésaurisation. Si, dans d'autres domaines, les collectivités locales s'adonnaient à de telles pratiques, on leur ferait observer qu'elles thésaurisent de façon tout à fait anormale. En effet, de tels excédents ne sont pas normaux et ne procèdent pas d'une saine gestion, surtout en cette période où les communes connaissent tant de difficultés financières.

En ce qui concerne la Caisse des dépôts et consignations, il y a tout lieu de penser que des sommes importantes ne dorment pas dans ses réserves et qu'elle doit s'en servir. Alors se pose la question de savoir quels sont les produits financiers générés par ces fonds, si tant est qu'ils soient placés. Mais nous connaissons tous l'habileté, la sagacité et la prudence des gestionnaires de la Caisse des dépôts et consignations pour savoir qu'ils ne laissent pas de l'argent dormir. Si ces placements produisent des intérêts, où vont ces sommes, quel usage en fait-on ?

Telles sont les questions qui demandent une réponse. J'avoue qu'au nom de la commission des lois j'avais procédé à quelques investigations, mais ces questions sont restées jusqu'à ce soir, tout au moins à ma connaissance, sans réponse précise.

Toutes ces interrogations ont rendu perplexe la commission des lois et l'ont incitée à proposer un amendement au texte, qui permettrait d'apporter une partie de réponse.

En ce qui concerne cet amendement, la fixité du taux démontre à l'évidence que beaucoup trop d'argent directement utilisable entre dans ce fonds de compensation. Il convient par conséquent que ce taux de cotisation soit variable afin de l'ajuster le plus possible aux dépenses auxquelles le fonds doit faire face lorsqu'il paie des agents placés en situation de retraite anticipée.

Si le taux de cette cotisation était fixé par la loi de finances, le Gouvernement pourrait s'expliquer et ce fonds de compensation, instrument public de gestion de deniers publics, pourrait être connu d'une manière très précise par le Parlement.

Telle est la raison pour laquelle cet amendement a été déposé. Il va sans dire que si la cotisation devait cesser dès le 31 décembre 1983 — je crois savoir que le montant prévisible des sommes qui devront être distribuées pour les préretraites s'élève à 440 millions de francs, alors que 707 millions de francs sont en caisse — il paraît évident que le fonds de compensation n'aurait pas besoin de demander une contribution aux collectivités locales à partir de cette date. Dans ces conditions, la perception de la recette permettrait largement de couvrir les dépenses des trois années qui restent à courir.

Dans ce cas, monsieur le secrétaire d'Etat, il va sans dire que l'amendement que votre commission propose manquerait d'intérêt, voire de fondement. Mais nous en discuterons peut-être tout à l'heure.

Quoi qu'il en soit, les contrats de solidarité, même s'ils n'ont pas connu le succès qu'espéraient leurs auteurs, même s'ils n'ont pas produit des résultats aussi satisfaisants qu'on pouvait en attendre, il n'en reste pas moins qu'ils sont la conclusion irréversible d'engagements réciproques de la part de l'Etat, des collectivités locales et des personnels intéressés. Ces situations étant acquises, il n'y a pas lieu de revenir sur de telles dispositions.

Sous le bénéfice de ces observations et sous réserve des réponses que le Gouvernement apportera aux questions que j'ai posées, votre commission vous demande de ne pas vous opposer à la ratification qui vous est demandée. (*Applaudissements sur les travées du R. P. R., de l'U. R. E. I., de l'U. C. D. P. et de la gauche démocratique.*)

**M. le président.** La parole est à M. Mouly.

**M. Georges Mouly.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je ne veux me livrer ici qu'à une très brève intervention dont je ne dirai pas, même si elle devait être plus importante, qu'elle est la manifestation des droits intégralement retrouvés en la matière du Parlement.

Il a été dit ailleurs que « ratifier et modifier l'ordonnance du 30 janvier 1982 donnait au législateur l'occasion de s'affirmer. » Soit ! Nous n'avons pas à rouvrir ici un débat qui a eu lieu. De même, nous n'avons pas davantage à épiloguer sur la courbe du chômage, même si le sujet pouvait s'y prêter, puisque tel est l'un des objets fondamentaux de l'ordonnance.

Chacun souhaite ici que ce douloureux problème connaisse la meilleure évolution possible. Il est vrai que, pour une part, les contrats de solidarité peuvent y contribuer — je l'ai dit dans d'autres enceintes et je le maintiens — et que, par conséquent, tel est bien ce à quoi participe le projet de loi en discussion.

Il m'est difficile de croire, comme cela a été avancé, que les contrats de solidarité aient connu un succès très différent selon la position politique des municipalités ou alors j'avoue que je ne comprends pas. Mais force est bien de constater, comme cela a été rappelé, que les résultats sont moins satisfaisants que dans le secteur privé.

Le 18 février 1982, j'interrogeais M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation sur les conditions mises à la cessation anticipée d'activité des agents titulaires des collectivités locales ayant souscrit un contrat de solidarité, faisant remarquer, à l'époque, un mois après l'ordonnance, que l'une des conditions, à savoir vingt-cinq années au service des collectivités locales, était trop souvent difficile à remplir.

C'est simplement ma modeste expérience d'élu local qui m'avait conduit à constater, en effet, que bien des agents communaux en âge de cesser aujourd'hui leur activité par anticipation étaient entrés tardivement au service d'une collectivité locale.

Je demandais donc s'il ne paraissait pas souhaitable de réduire la durée du temps de service exigé. En conclusion de la réponse à ma question écrite du 26 novembre 1982, il m'était précisé que « des études étaient alors entreprises sur l'opportunité d'aménager, si possible dans un sens plus favorable, les conditions exigées ». Voilà qui est fait et je m'en réjouis bien évidemment et sans réserve.

Ce pouvait être là l'objet de mon intervention et par voie de conséquence déjà mon explication de vote sur l'essentiel. Je regrette simplement, comme cela a été dit, que la limite de validité soit fixée en septembre de cette année.

Mais, voilà plus d'un mois, ayant pris connaissance du projet de loi qui nous est soumis aujourd'hui, j'interrogeais de nouveau le ministre de l'intérieur pour demander si dans ces nouvelles conditions — vingt ans au lieu de vingt-cinq ans — étaient toujours décomptées toutes les périodes mentionnées dans la réponse du 26 novembre 1982.

L'article 2 modifiant l'article 13 de l'ordonnance, d'une part, les précisions apportées à l'Assemblée nationale par le ministre de l'intérieur, d'autre part, même si elles sont moins explicites, apportent une réponse, me semble-t-il, positive.

Au demeurant, il s'agit pour les personnels affiliés à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales, du contenu de l'article 4 du décret 82-268 du 26 mars 1982, qui inclut notamment les services militaires, les services rendus en qualité d'auxiliaire, de temporaire, d'aide ou de contractuel. Je pense que, sur ce point, il ne peut y avoir que confirmation, mais ce serait déjà apporter, monsieur le ministre, une réponse à la question posée.

Je souhaite donc que les diverses dispositions — je n'oublie pas les agents féminins — du projet de loi, dont le caractère social est manifeste, facilitent la conclusion de contrats de cessation anticipée d'activité et permettent ainsi la création de nouveaux emplois. Pour modeste qu'elle soit peut-être, cette participation à la lutte contre le chômage n'en sera pas moins, je l'espère, appréciable et appréciée. (*Applaudissements.*)

**M. André Labarrère, ministre délégué.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. André Labarrère, ministre délégué.** Je voudrais répondre aux deux intervenants.

D'abord, je dirai très amicalement à M. le rapporteur Schiélé que la « denrée ministérielle » est assez rare. Il m'a affublé pendant toute la soirée du titre de secrétaire d'Etat ; or, j'ai la chance d'être resté ministre délégué ! C'est un détail, mais je m'y accroche !

**M. Etienne Dailly.** Vous avez raison, et tout le monde s'en félicite.

**M. Pierre Schiélé, rapporteur.** Monsieur le ministre, me permettez-vous de vous interrompre ?

**M. André Labarrère, ministre délégué.** Je vous en prie.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, avec l'autorisation de M. le ministre.

**M. Pierre Schiélé, rapporteur.** Monsieur le ministre, je vous demande humblement pardon pour cette confusion regrettable. Il est évident que vos qualités font effectivement de vous un ministre à part entière. Je demande que rectification soit portée au procès-verbal.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, j'ai hésité à vous interrompre, mais j'espérais que M. le ministre ne s'en apercevrait pas. J'avais compté sans sa vigilance.

Monsieur le ministre, veuillez poursuivre.

**M. André Labarrère, ministre délégué.** Je dis cela avec l'humour béarnais dont je suis parfois capable !

Monsieur le rapporteur, j'ai été très sensible à ce que vous avez dit au sujet de la ratification. En effet, c'est rare, comme vous et M. Mouly l'avez relevé, c'est une très bonne chose.

En tant qu'élu local, j'ai apprécié tout ce que vous avez dit à propos des problèmes que connaissent les communes, en particulier au sujet du recrutement. Il est vrai que, pour faire face aux charges de plus en plus nombreuses, les communes ont été obligées de recruter des personnes beaucoup plus jeunes. La moyenne d'âge est donc nettement moins élevée.

Vous avez également évoqué le problème, très difficile pour les agents des collectivités locales, de la mobilité. Il est assez délicat et je n'y insiste pas.

Je voudrais cependant apporter quelques précisions. Il est possible de partir à cinquante-sept ans, c'est-à-dire trois ans avant soixante ans.

Quant aux mesures prises en faveur des femmes, vous avez très aimablement dit qu'elles étaient intéressantes sur le plan social.

En ce qui concerne la prorogation de l'ordonnance, vous estimez que la période retenue est un peu courte. Je répondrai que le Gouvernement ne pouvait pas fixer un délai trop tardif dans la mesure où il faut toujours se donner le temps de la réflexion et examiner, à ce moment-là, s'il est possible et nécessaire de proroger ou non le délai de validité. Dans le même temps, il ne faut jamais oublier qu'une ordonnance enlève des pouvoirs au Parlement. Il est toujours bon que l'ordonnance n'aille pas trop loin. C'est donc par respect pour le Parlement, monsieur le rapporteur, que le délai de validité de l'ordonnance n'a pas été fixé à une date plus lointaine.

**M. Pierre Schiélé, rapporteur.** Je le note avec intérêt.

**M. André Labarrère, ministre délégué.** Pourquoi n'avons-nous pas choisi la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ? On pourrait répondre, tout d'abord, sans attaquer celle-ci, que la caisse des dépôts et consignations a une grande expérience.

Les chiffres concernant les contrats que vous avez cités sont exacts. Nous ne pouvons pas regretter que la caisse des dépôts et consignations ait un surplus d'argent. Elle sait parfaitement le placer et cela, en définitive, profite, vous le savez, aux collectivités locales.

En ce qui concerne la liquidation des fonds, le surplus sera intégralement reversé à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales. Le Gouvernement dressera un bilan. Il est possible que la collecte s'arrête le 31 décembre 1983. Mais je prends l'engagement ici, au nom du Gouvernement, qu'en aucune façon la collecte ne se fera au-delà du 31 mars 1984.

Je voudrais dire à M. le sénateur Mouly que ce sont ses interventions qui, à travers des questions écrites, en particulier, ont attiré l'attention du Gouvernement sur ces problèmes, notamment l'abaissement des vingt-cinq à vingt annuités. Il est vrai que les résultats sont moins satisfaisants que dans le secteur privé, mais je puis vous affirmer que les périodes de service militaire, les prestations assurées en tant qu'auxiliaire seront tout à fait prises en compte. Je tiens à vous le confirmer de façon très claire.

Mesdames, messieurs les sénateurs, même si un amendement intéressant a été déposé par M. le rapporteur, le Gouvernement demande au Sénat de voter ce texte conforme. En tout cas, monsieur le rapporteur, c'est un ministre délégué qui vous le dit et si sa parole ne vaut pas davantage que celle d'un secrétaire d'Etat, elle vaut au moins autant. (Applaudissements.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

#### Article 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — L'ordonnance n° 82-108 du 30 janvier 1982 relative aux contrats de solidarité des collectivités locales, prise en application de la loi n° 82-3 du 6 janvier 1982, est ratifiée, sous réserve des modifications ci-après. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

#### Article 2.

**M. le président.** « Art. 2. — L'article 13 de ladite ordonnance est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 13. — Les agents titulaires qui comptent trente-sept années et demie de services validables auprès d'un ou plusieurs régimes de retraite de salariés, dont vingt au titre de leur régime de retraite d'agents des collectivités locales, peuvent demander à cesser leur activité pendant les trois années précédant la date à laquelle ils peuvent prétendre au bénéfice d'une pension à jouissance immédiate. Les bonifications pour enfants accordées aux femmes au titre de leur régime de retraite d'agents des collectivités locales entrent en compte dans le calcul des années de services exigées. » — (Adopté.)

#### Article additionnel.

**M. le président.** Par amendement n° 1 rectifié, M. Schiélé, au nom de la commission, propose, après l'article 2, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le second alinéa de l'article 17 de l'ordonnance n° 82-108 du 30 janvier 1982 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Cette contribution est assise sur le montant des rémunérations soumises à retenue pour pension. Son taux est variable et ne peut être supérieur à 0,5 pour 100. Il est fixé, s'il y a lieu, chaque année par la loi de finances en fonction des modifications survenues dans la situation des intéressés. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Schiélé, rapporteur.** Eh bien, oui, monsieur le ministre...

**M. André Labarrère, ministre délégué.** Délégué !

**M. Pierre Schiélé, rapporteur.** Monsieur le ministre délégué, en effet. C'est une hiérarchie dans laquelle j'ai encore quelque peine à me mouvoir.

**M. André Labarrère, ministre délégué.** Cela pourrait vous arriver un jour... (Sourires.)

**M. Pierre Schiélé, rapporteur.** Mon avenir politique est derrière moi, de toute façon. Mais ce n'est pas le problème.

La commission des lois propose au Sénat un amendement sur lequel vous avez bien voulu nous apporter des apaisements.

Cet amendement — je l'ai indiqué tout à l'heure dans mon rapport oral — présente l'intérêt de permettre de faire annuellement le point sur la situation financière du fonds de compensation. Mais lorsqu'il a été rédigé, la commission ne connaissait pas les résultats chiffrés qui nous ont été communiqués depuis par la Caisse des dépôts et consignations.

Il est certain que vous comme moi avons été frappés par l'ampleur de l'encaisse par rapport aux débours. Je sais que vous n'avez certainement pas pu répondre à l'utilisation de ces fonds — je ne vous en fais pas grief, d'ailleurs ! — mais je sais aussi que, même quand on est ministre délégué, on ne peut pas toujours tout savoir dans le domaine très secret des finances, c'est bien connu !

Notre amendement avait donc l'intérêt de permettre de faire le point. Mais si, comme vous me le dites, de toute façon — et je m'en aperçois — nous aurons à la fin de l'année, comme nous en sommes convenus puisque nous sommes d'accord sur les chiffres, 707 millions de francs d'encaisses pour un débours de 114,5 millions de francs, au total, lorsque tous les contrats auront pris leur plein et ultime effet, c'est une somme de 494,5 millions de francs qui devra, selon les prévisions, être dépensée. J'ai d'ailleurs cité ces chiffres en annexe de mon rapport écrit.

Dans tous les cas, au 31 décembre 1983, le fonds de compensation aura assez de crédits pour pouvoir servir les retraites. Et comme nous souhaitons, vous comme moi, que l'inflation devienne un mauvais souvenir ; comme nous souhaitons que le pouvoir d'achat du franc soit stabilisé, nous pouvons dire que même au terme de trois ans, avec une érosion monétaire normale, nous ne pourrions pas consommer ces crédits.

Autrement dit, il m'apparaît tout à fait normal que le Gouvernement puisse, en effet, rapporter le décret par lequel il a constitué cette provision, et cela dès le 31 décembre, auquel cas notre amendement n'aurait plus aucun objet.

Sous le bénéfice de cette prise de position tout à fait solennelle de votre part et si vous voulez bien nous confirmer que, selon les calculs qui seront effectués par les gestionnaires du fonds, il sera possible, dès le 31 décembre, d'arrêter cette collecte, alors je suis prêt, en effet, au nom de la commission, à retirer cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. André Labarrère, ministre délégué.** M. le rapporteur venant très aimablement de proposer le retrait de son amendement après les explications que j'ai données, je ne peux que confirmer ce que j'ai dit et le remercier de ce retrait.

**M. Pierre Schiélé, rapporteur.** Je retire effectivement cet amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 1 rectifié est retiré.

#### Vote sur l'ensemble.

**M. René Regnault.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Regnault, pour explication de vote.

**M. René Regnault.** Monsieur le président, monsieur le ministre, monsieur le rapporteur, les élus socialistes de cette assemblée voudraient vous dire, en quelques mots, pourquoi ils approuvent le texte qui leur est présenté. Ils se réjouissent que l'on ait retiré l'amendement, d'autant d'ailleurs que, sur ce point, nous savons que lorsque les fonds de la C.A.E.C.L. sont excédentaires par rapport à ses besoins, celle-ci a la faculté — faculté dont elle ne s'est pas privée — d'abaisser le taux des cotisations.

Par conséquent, et quoi qu'il arrive, nous savons que s'il advenait que ce fonds de compensation soit suralimenté, les élus locaux pourraient, en vertu du mécanisme prévu par le Gouvernement, retrouver finalement cet excédent, par le canal de l'abaissement des taux de cotisation, par exemple.

Nous voudrions dire également à M. le rapporteur — il a d'ailleurs levé le voile sur un débat à venir concernant le statut des personnels des collectivités territoriales — qu'il nous a semblé lire en filigrane ses préoccupations s'agissant de l'amélioration de la condition de ces personnels, amélioration en termes de rémunération, de mobilité, de promotion et de revalorisation de leurs fonctions. Mais nous reviendrons sur ce sujet dans quelques jours.

Je voudrais dire également à M. le rapporteur, qui évoquait tout à l'heure la réduction du temps de travail en exprimant beaucoup de regrets et en interrogeant le Gouvernement et sa majorité, que les élus socialistes n'ont pas attendu le 10 mai 1981 pour réfléchir, voire pour engager et s'engager. A titre d'exemple, j'indiquerai que de nombreuses villes et collectivités ont pris des décisions pour, justement, aller vers la réduction du temps de travail de leurs personnels.

Par conséquent, de ce côté-là, les mesures et les incitations que nous retrouvons au travers de cette ordonnance correspondent aux dispositions que nous ayons déjà souhaité voir promues avant même que nous ayons en charge les affaires du pays.

Nous nous réjouissons également de l'amélioration apportée par ce texte. Il est vrai que le fait de demander vingt-cinq années au service des collectivités locales représentait une double condition. Or, cette double condition, du fait que, jusqu'à présent, de nombreux membres du personnel local avaient exercé une autre activité avant d'entrer au service des collectivités locales, représentait une difficulté qui expliquait pour partie le faible nombre des décisions de départ qui ont été prises en application de l'ordonnance, dans sa rédaction initiale.

Le nouveau dispositif qui nous est proposé va dans le sens d'un renforcement de la politique des contrats de solidarité. Nous souhaitons d'ailleurs que les collectivités locales — et cela quelle que soit leur appartenance politique — veuillent bien répondre à cette incitation et accueillir favorablement les possibilités qu'offre le texte qui nous est soumis ce soir.

Je me réjouis également, ainsi que les membres de mon groupe, des dispositions prises en faveur des personnels féminins. Nous estimons qu'il y a là une amélioration qui devrait plaider en faveur d'un meilleur crédit accordé aux contrats de solidarité.

Si ces contrats n'ont pas connu numériquement le succès que souhaitait tout à l'heure M. le rapporteur dans son exposé, c'est sans doute aussi parce que, il ne faut pas l'oublier, l'ordonnance a été prise en mars 1982, c'est-à-dire un an avant le renouvellement des conseils municipaux.

Pour ma part, j'ai tendance à considérer — tendance partagée par mes collègues socialistes et confortée par l'expérience et par la lecture des statistiques — que ce n'est pas dans les périodes préélectorales que les collectivités recrutent le plus. En revanche, on le voit bien, la courbe des créations d'emplois croît et marque une « dent de scie » tout à fait évidente chaque fois qu'il y a renouvellement. Tout permet donc de penser qu'après le renouvellement qui vient d'avoir lieu nous pourrions, cette année, par le canal des contrats de solidarité d'ailleurs, assister à une amélioration du recrutement dans les collectivités locales.

Telles sont les quelques appréciations que je voulais formuler au terme du court débat concernant la ratification de cette ordonnance.

Nous nous réjouissons d'avoir participé à ce débat et nous voulons aussi encourager et féliciter le Gouvernement qui a bien voulu amender son texte initial et considérer qu'il s'agit là d'une bonne disposition. Nous souhaitons, je le répète, qu'elle connaisse de la part de tous les élus locaux, de tous les maires, quelle que soit leur appartenance politique, le crédit qu'elle mérite. Et nous voterons, bien sûr, le projet de loi.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté à l'unanimité.)

— 17 —

## REPRESENTATION AU SENAT DES FRANÇAIS ETABLIS HORS DE FRANCE

### Adoption d'un projet de loi organique.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi organique relatif à la représentation au Sénat des Français établis hors de France. [N°s 245 et 312 (1982-1983).]

En application de l'article 59 du règlement, il sera procédé de droit à un scrutin public ordinaire lors du vote sur l'ensemble de ce projet de loi organique.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

**M. Claude Cheysson, ministre des relations extérieures.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le Gouvernement éprouve une certaine fierté à proposer ce projet de loi organique au Sénat.

Certes, la substance nous en est déjà bien connue. Le débat qui a eu lieu lors de l'adoption de la loi qui fixait les conditions d'élection du conseil supérieur des Français de l'étranger, puis, surtout, le débat qui a permis à la loi modifiant le régime électoral des sénateurs représentant les Français de l'étranger d'être adoptée d'abord à l'unanimité par la Haute Assemblée, puis quelques jours plus tard, sans vote contraire, par l'Assemblée nationale, ont permis tous les échanges de vue nécessaires.

Aujourd'hui, comme l'indique très justement le rapport de M. Pillet, il s'agit de couronner cette œuvre. Il s'agit de prévoir, par une loi organique, que le nombre de sénateurs qui représentent les Français de l'étranger est porté de six à douze ; de traiter les conditions d'éligibilité, d'inéligibilité et d'incompatibilité ; de prévoir le remplacement éventuel de ces sénateurs ; de préciser les conditions de règlement des contentieux éventuels qui surgiraient tant à propos des déclarations de candidatures que de l'élection, en cherchant dans chaque cas, sur chacun des sujets que je viens d'évoquer, à se rapprocher autant qu'il est possible du droit commun de l'élection des membres du Sénat et de l'Assemblée nationale.

Les amendements proposés par la commission des lois confirment encore la volonté du Gouvernement en la matière. Le plein accord du Conseil d'Etat, consulté par le Gouvernement, nous rassure. Nous avons donc devant nous, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, un débat aisé compte tenu de tout ce qui a précédé.

Notre fierté de présenter ce projet de loi organique est surtout due au sentiment que nous assurons ainsi aux Français de l'étranger, à cette partie essentielle de la communauté française dans le monde, une meilleure possibilité d'être mieux entendus et mieux encore représentés. Nous confortons ce qui a été prévu pour le conseil supérieur des Français de l'étranger. Nous affirmons le rôle éminent du Sénat de la République pour assurer cette représentation.

Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je ne crois pas utile de prolonger l'intervention du Gouvernement. Tous les éléments en sont connus, et sont d'ailleurs analysés dans le rapport de la commission des lois. Eventuellement, je me permettrai d'intervenir tout à l'heure sur tel ou tel amendement de la commission. Mais maintenant, je veux seulement, et pour la troisième fois, dire la fierté du Gouvernement de vous présenter ce projet de loi organique. (Applaudissements.)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Paul Pillet**, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, au début de ce mois, nous avons discuté et voté à l'unanimité, comme le rappelait M. le ministre, un texte qui fixait les conditions de l'élection des sénateurs représentant les Français de l'étranger. Nous avons décidé qu'à l'avenir c'est le conseil supérieur des Français de l'étranger qui, directement, élirait les représentants des Français de l'étranger au Sénat. Cette loi ne pouvait cependant pas régler toutes les dispositions nécessaires à la solution du problème qui nous était posé.

En effet, pour fixer le nombre des sénateurs représentant les Français de l'étranger, il fallait une disposition relevant de la loi organique. De plus, l'article 25 de la Constitution dispose que c'est encore une loi organique qui doit préciser le régime des inéligibilités, les incompatibilités et les conditions dans lesquelles les sénateurs sont élus en cas de vacance de siège. Enfin, l'article 63 de la Constitution précise que c'est une loi organique qui doit déterminer les conditions du contentieux de ces élections.

Le Gouvernement a donc été amené à présenter à l'approbation du Parlement le texte de loi organique qui occupe notre débat de ce soir.

Ce texte se réfère assez largement aux dispositions du droit commun des élections sénatoriales. Je ne les rappellerai pas. Permettez-moi simplement de préciser que ce texte prévoit pour les conditions d'éligibilité des dispositions spéciales.

Le projet de loi qui nous est soumis a fixé des conditions d'âge et la nécessité d'une inscription sur une liste électorale ou sur les diverses listes prévues dans le texte. Par ailleurs, le texte énumère, par parallélisme avec les articles L. O. 181 à L. O. 133 du code électoral, la liste des personnes inéligibles.

Ayant examiné l'ensemble des dispositions du projet, la commission des lois a considéré que, sur certains points, il était nécessaire de modifier le texte du Gouvernement.

A l'article 2, les conditions qui sont fixées pour être éligible s'éloignent sensiblement du droit commun des élections au Parlement, puisque, outre la condition d'âge du droit commun, il faut une inscription sur une liste électorale. Or, pour être candidat à une des assemblées du Parlement français, il suffit d'être électeur et de remplir les conditions d'âge requises. Aucune exigence d'inscription sur une liste électorale ou sur une liste tenue au consulat, qu'il s'agisse de listes de centres de vote ou de listes établies pour l'élection des membres du conseil supérieur des Français de l'étranger, n'est prévue. Une telle disposition constitue une véritable dérogation au droit commun que rien ne semble justifier. Nous pensons donc qu'il suffit, pour pouvoir être éligible, d'être électeur et de remplir la condition d'âge fixée pour les élections du Sénat, à savoir trente-cinq ans.

Votre commission des lois vous proposera donc de supprimer l'article 2, de se référer uniquement aux conditions d'éligibilité prévues à l'article 3 et d'y ajouter la condition d'âge à laquelle je viens de faire allusion, c'est-à-dire l'âge minimum de trente-cinq ans.

En ce qui concerne l'article 4, qui fixe la procédure de remplacement en cas de vacance du siège, votre commission des lois vous propose de faire référence à l'article L. 324 du code électoral, qui fixe les conditions dans lesquelles sont élues les personnes appelées à remplacer les sénateurs en cas de vacance.

Enfin — dernière proposition de modification du texte — à l'article 5, il vous est proposé de supprimer la proclamation des résultats par le ministre des relations extérieures et leur communication au Sénat. C'est une disposition que nous avions déjà discutée au Sénat lors de la discussion de la loi ordinaire et nous avons été d'accord pour dire que c'était bien le président du bureau de vote qui proclamait les résultats, conformément aux règles du droit commun. Je rappelle d'ailleurs que l'article 23 de l'ordonnance du 4 février 1959, voté conforme par les deux assemblées, précise que les résultats sont proclamés par le président du bureau de vote. Il ne peut, par conséquent, y avoir d'ambiguïté sur ce point.

Tel est l'objet des amendements que votre commission des lois vous proposera et que je me réserve de développer, si besoin est, lorsqu'ils viendront en discussion. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

### Article 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — Le deuxième alinéa de l'article premier de l'ordonnance n° 58-1097 du 15 novembre 1958 portant loi organique relative à la composition du Sénat et à la durée du mandat des sénateurs est remplacé par la disposition suivante :

« Les Français établis hors de France sont représentés par douze sénateurs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(*L'article 1<sup>er</sup> est adopté.*)

### Article 2.

**M. le président.** « Art. 2. — Nul ne peut être élu sénateur représentant les Français établis hors de France :

« 1. S'il ne remplit la condition d'âge fixée au premier alinéa de l'article L. O. 296 du code électoral ;

« 2. S'il n'est électeur et inscrit, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de l'élection :

« a) Soit sur une liste électorale en France ;

« b) Soit sur une liste de centre de vote à l'étranger ;

« c) Soit sur une liste spéciale établie en vue de l'élection du conseil supérieur des Français de l'étranger ;

« d) Soit sur la liste des immatriculés dans un consulat de France. »

Par amendement n° 1, M. Pillet, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Paul Pillet**, rapporteur. Monsieur le président, je viens d'indiquer les raisons pour lesquelles la commission proposait la suppression de l'article 2. En effet, à part la condition d'âge qui est prévue par cet article, il semble qu'il ne soit pas nécessaire que figurent parmi les conditions d'éligibilité toutes les dispositions de l'article 2. J'ai expliqué tout à l'heure que nous voulions nous conformer au droit commun : il suffit d'être électeur et de remplir les conditions d'âge.

Je vous propose donc de supprimer l'article 2 et, ainsi que nous le verrons dans quelques instants, nous transférerons à l'article 3 la condition d'âge qui y figurait, ce qui nous permettra, dans cet article, de traiter de l'ensemble des conditions à remplir pour être éligible au Sénat.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Claude Cheysson**, ministre des relations extérieures. Monsieur le président, la proposition du Gouvernement était liée au souci de tenir compte du cas particulier des double-nationaux. C'est ainsi que nous avons cru utile d'énumérer les conditions d'éligibilité.

Cela dit, nous reconnaissons que les arguments de la commission des lois sont forts. En conséquence, si l'amendement proposé par la commission des lois à l'article 3 est accepté par la Haute Assemblée, le Gouvernement pourra accepter la suppression de l'article 2.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** En conséquence, l'article 2 est supprimé.

### Article 3.

**M. le président.** « Art. 3. — Les dispositions des articles L. O. 128 à L. O. 130-1 et de l'article L. O. 136 du code électoral relatifs aux conditions d'éligibilité et aux inéligibilités sont applicables à l'élection des sénateurs représentant les Français établis hors de France.

« Ne peuvent en outre être élus en cette qualité s'ils sont en fonction ou s'ils ont cessé d'exercer leurs fonctions depuis moins de six mois :

« 1. Le secrétaire général du ministère des relations extérieures ;

« 2. Le directeur des Français à l'étranger et des étrangers en France au ministère des relations extérieures ;

« 3. Les chefs de mission diplomatique et les chefs de poste consulaire, les chefs de missions militaires et des services civils placés auprès des ambassadeurs ou des consuls ainsi que leurs adjoints directs ;

« 4. Le secrétaire général du conseil supérieur des Français de l'étranger. »

Par amendement, n° 2, M. Pillet, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Les dispositions des articles L. O. 128 à L. O. 130-1, de l'article L. O. 136 et du premier alinéa de l'article L. O. 296 du code électoral relatifs aux conditions d'éligibilité et aux inéligibilités sont applicables à l'élection des sénateurs représentant les Français établis hors de France. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Paul Pillet, rapporteur.** Monsieur le président, la commission des lois propose de transférer dans cet article la référence à l'alinéa premier de l'article L. O. 296 relatif à l'âge minimum requis pour être candidat au Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté à l'avance par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 3, ainsi modifié.

(L'article 3 est adopté.)

#### Article 4.

**M. le président.** « Art. 4. — Sont applicables à l'élection des sénateurs représentant les Français établis hors de France :

« 1. Les articles L. O. 137 à L. O. 153 du code électoral relatifs aux incompatibilités ;

« 2. L'article L. O. 160 du code électoral concernant l'enregistrement des candidatures. Les attributions confiées au préfet par cet article sont exercées par le ministre des relations extérieures. Le tribunal administratif de Paris est compétent ;

« 3. Les articles L. O. 320 à L. O. 323 du code électoral relatifs au remplacement des sénateurs. »

Par amendement n° 3, M. Pillet, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le paragraphe 3 de cet article :

« 3. Les articles L. O. 320 à L. O. 323 et l'article L. 324 du code électoral relatifs au remplacement des sénateurs. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Paul Pillet, rapporteur.** Monsieur le président, de la même manière que précédemment, nous proposons de rappeler dans l'article 4, à la suite des articles du code électoral qui concernent la procédure de remplacement en cas de vacance de siège, c'est-à-dire les articles L. O. 320 à L. O. 323, l'article L. 324 du code électoral. Nous estimons, en effet, qu'il est bon, en ce domaine, de faire référence le plus complètement possible au droit commun.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Claude Cheysson, ministre des relations extérieures.** Monsieur le président, le désir de nous rapprocher du droit commun ou de nous y conformer amène le Gouvernement à accepter l'amendement déposé par la commission des lois, d'autant que cela ne remet pas en question le principe de la représentation proportionnelle. Il en est ainsi dans les départements les plus peuplés de la métropole, où l'élection des sénateurs a lieu à la représentation proportionnelle, mais où le remplacement d'un sénateur empêché se fait dans les conditions qui sont indiquées par le code électoral.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 4, ainsi modifié.

(L'article 4 est adopté.)

#### Article 5.

**M. le président.** « Art. 5. — Le ministre des relations extérieures proclame les résultats du scrutin et communique au Sénat les noms des personnes proclamées élus.

« Les dispositions des articles L. O. 180 à L. O. 188 du code électoral relatifs au contentieux des élections sont applicables. Les attributions confiées au préfet par l'article L. O. 181 sont exercées par le ministre des relations extérieures. »

Par amendement n° 4, M. Pillet, au nom de la commission, propose de supprimer le premier alinéa de cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Paul Pillet, rapporteur.** Là encore, monsieur le président, dans mon exposé général, j'ai motivé cet amendement, qui concerne la proclamation des résultats. Ainsi que je l'ai rappelé tout à l'heure, nous avons déjà pris une décision lors du vote du texte de la loi ordinaire. Je propose à nouveau que ce soit le président du bureau de vote qui proclame les résultats, conformément à la règle de droit commun.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Claude Cheysson, ministre des relations extérieures.** Monsieur le président, le Gouvernement a déjà soutenu l'idée selon laquelle la proclamation des résultats est faite par le président du bureau de vote, lors de l'examen de la loi ordinaire par le Sénat et également par l'Assemblée nationale.

Il appuie donc l'amendement proposé par la commission des lois.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 5, ainsi modifié.

(L'article 5 est adopté.)

#### Article 6.

**M. le président.** « Art. 6. — L'application de l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi organique sera échelonnée sur les trois prochains renouvellements partiels du Sénat. A chacun de ces renouvellements seront élus quatre sénateurs représentant les Français établis hors de France. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

S'agissant d'un projet de loi organique, le Sénat doit se prononcer par scrutin public, conformément à l'article 59 du règlement.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions fixées par l'article 56 du règlement.

(Le scrutin a lieu.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 139 :

Nombre des votants .....	300
Nombre des suffrages exprimés .....	300
Majorité absolue des suffrages exprimés.	151
Pour l'adoption .....	300

Le Sénat a adopté.

— 18 —

#### DEPOT DE QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

**M. le président.** J'informe le Sénat que j'ai été saisi des questions orales avec débat suivantes :

M. Adrien Gouteyron demande à Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie, si elle n'estime pas nécessaire que la réglementation communautaire relative aux déchets industriels dangereux — directive du 20 mars 1978 sur les déchets toxiques — proposition de directive sur les contrôles des transferts transfrontaliers des déchets dangereux — soit adaptée aux risques que fait courir aux populations une circulation accrue des déchets toxiques à travers les frontières intra-communautaires.

Il lui demande, en particulier, si elle n'envisage pas, en cas de carence persistante de cette réglementation, insuffisamment contraignante et mal appliquée, de prendre, à titre conservatoire, les mesures nationales de contrôle aux frontières qui s'imposent (n° 54).

Mme Brigitte Gros demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication de bien vouloir lui indiquer :

1° Si le projet de statut de la presse écrite dont on parle depuis plus de dix-huit mois sera déposé sur le bureau des assemblées à la session d'automne ;

2° Si le Gouvernement entend maintenir dans la loi de finances pour 1984 les aides directes et indirectes à la presse écrite telles qu'elles existent actuellement, ou si, au contraire, il a l'intention de les réformer et comment (n° 55).

M. Jean Cluzel demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication, de lui exposer le bilan et les perspectives d'application de la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle. (n° 56)

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, ces questions orales avec débat ont été communiquées au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 19 —

## RETRAIT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que M. Paul Séramy a fait connaître qu'il retire la question orale avec débat n° 18 qu'il avait posée à M. le Premier ministre.

Cette question avait été communiquée au Sénat le 2 avril 1983.

— 20 —

## RENOI POUR AVIS

M. le président. La commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale demande que lui soit renvoyé, pour avis, le projet de loi relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles (n° 190, 1982-1983) dont la commission des affaires économiques et du plan est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi, pour avis, est ordonné.

— 21 —

## TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi modifié par l'Assemblée nationale rendant applicables dans les territoires d'outre-mer les dispositions de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 315, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires culturelles. (Assentiment.)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant la loi n° 82-595 du 10 juillet 1982 relative aux présidents des chambres régionales des comptes et du statut des membres des chambres régionales des comptes.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 316, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, portant modification du statut des agglomérations nouvelles.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 317, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (Assentiment.)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, modifiant le code du service national.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 319, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

— 22 —

## DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. Jean Cauchon, Jean Cluzel, Jean-Pierre Blanc, Jean-Marie Bouloux, Jean Colin, Henri Goetschy, Jacques Mossion, Francis Palmero, Roger Poudonson, Jean-Marie Rausch, Pierre Schiélé, Adolphe Chauvin, les mem-

bres du groupe de l'U.C.D.P. et Francisque Collomb une proposition de loi tendant à porter de 50 à 60 p. 100 le taux de la pension de reversion attribuée aux conjoints survivants des agents de la fonction publique, en application du code des pensions civiles et militaires de retraite.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 318, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

— 23 —

## DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de MM. Etienne Dailly, Charles Beupetit, Jean Béranger, Georges Berchet, Guy Besse, René Billères, Stéphane Bonduel, Edouard Bonnefous, Louis Brives, Henri Cailavet, Jean-Pierre Cantegrit, Henri Collard, Georges Constant, Emile Didier, Edgar Faure, François Giacobbi, Paul Girod, Mme Brigitte Gros, MM. Pierre Jeambrun, André Jouany, France Léchenault, Bernard Legrand, Max Lejeune, Charles-Edmond Lenglet, Sylvain Maillols, Jean Mercier, Pierre Merli, Josy Moinet, André Morice, Georges Mouly, Jacques Moutet, Jacques Pelle-tier, Hubert Peyou, Joseph Raybaud, Michel Rigou, Paul Robert, Victor Robini, Abel Sempé, Raymond Soucaret, Pierre Tajan, une proposition de résolution tendant à la création d'une commission de contrôle des services publics et des entreprises nationales chargés de veiller directement ou indirectement à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives au traitement, au transport, à l'importation et au stockage des déchets industriels toxiques ou de les mettre en œuvre.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 314, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques et du Plan. (Assentiment.)

— 24 —

## ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mercredi 18 mai 1983 à quinze heures et le soir :

1. — Discussion en deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif aux marchés à terme réglementés de marchandises. [N° 273 et 307 (1982-1983). — M. Michel Chauty, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan; et n° 313 (1982-1983). — Avis de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, M. Etienne Dailly, rapporteur.]

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

2. — Discussion du projet de loi relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles. [N° 190 et 308 (1982-1983). — M. Michel Chauty, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan. — Avis de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, M. Paul Pillet, rapporteur.]

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

## Délai limite pour le dépôt des amendements à un projet de loi.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement de certaines activités d'économie sociale (n° 223, 1982-1983), est fixé au mercredi 18 mai 1983, à douze heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-trois heures vingt.)

Le Directeur  
du service du compte rendu sténographique,  
ANDRÉ BOURGEOT.

**Errata.**

**I. — Au compte rendu intégral de la séance du 5 mai 1983.**

Page 641, 2<sup>e</sup> colonne, 7<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> lignes avant la fin, intervention de M. Eberhard :

**Au lieu de :** « s'en remettre à la sagesse du Sénat — ce qui fait qu'aujourd'hui son propre enfant. »

**Lire :** « que s'en remettre à la sagesse du Sénat plutôt que de défendre son propre enfant. »

Page 643, 1<sup>re</sup> colonne, **remplacer** les lignes 47 à 53 par :

« **M. le président.** Personne ne demande la parole ?... »

« Je mets aux voix l'amendement n° 24 rectifié bis, ainsi modifié, accepté par le Gouvernement et par la commission. »

« (L'amendement est adopté.) »

« **M. le président.** Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans la proposition de loi. »

« Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune. »

Page 650, 2<sup>e</sup> colonne, dans le texte proposé par l'amendement n° 23 pour l'article 21, 1<sup>er</sup> alinéa, 1<sup>re</sup> ligne :

**Au lieu de :** « Les aides aux travaux collectifs d'aménagement destinées » ,

**Lire :** « Les aides au renouvellement et à la modernisation de la » .

Page 665, 2<sup>e</sup> colonne, dans le texte proposé par l'amendement n° 161 pour l'article 27, 1<sup>re</sup> ligne :

**Au lieu de :** « par le représentant de l'Etat dans le département » ,

**Lire :** « par le représentant de l'Etat dans le département après avis du conseil de l'éducation » .

**II. — Au compte rendu intégral de la séance du 6 mai 1983.**

Page 691, 2<sup>e</sup> colonne, dans le texte proposé par l'amendement n° 103 pour l'article 47, paragraphe VII :

**Au lieu de :** « 187, 188, 190, 191, 198 » ,

**Lire :** « 187, 188, 189, 190, 191 et 198 » .

Page 705, 1<sup>re</sup> colonne, 5<sup>e</sup> alinéa avant la fin :

**Au lieu de :** « la première partie de l'amendement est adoptée » ,

**Lire :** « la première partie de l'amendement est repoussée » .

**III. — Au compte rendu intégral de la séance du 10 mai 1983.**

Page 767, 2<sup>e</sup> colonne, dans le texte proposé par l'amendement n° 41 rectifié pour l'article 18, 1<sup>re</sup> ligne :

**Au lieu de :** « Art. L. 900-3. — Les actions visées à l'article L. 900-3... » ,

**Lire :** « Art. L. 900-3. — Les actions visées à l'article L. 900-2... » .

Page 769, 2<sup>e</sup> colonne, dans le texte proposé par l'amendement n° 45 pour l'article 23, 2<sup>e</sup> alinéa, 7<sup>e</sup> ligne :

**Au lieu de :** « ... aux emplois indiquant la possession » ...,

**Lire :** « ... aux emplois impliquant la possession » ...

**IV. — Au compte rendu intégral de la séance du 11 mai 1983.**

Page 804, 2<sup>e</sup> colonne, dans le texte proposé par l'amendement n° 57 pour l'article L. 123-3-1, 5<sup>e</sup> ligne :

**Au lieu de :** « ... les conditions prévues par le premier alinéa... » ,

**Lire :** « ... les conditions prévues par le deuxième alinéa... »

Page 808, 1<sup>re</sup> colonne, dans le texte proposé par l'amendement n° 43, pour l'article additionnel après l'article 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> alinéa, 4<sup>e</sup> ligne :

**Au lieu de :** « ... à la formation et à promotion professionnelle » ,

**Lire :** « ... à la formation et à la promotion professionnelle » .

Page 811, 2<sup>e</sup> colonne, dans le texte proposé par l'article 8, 7<sup>e</sup> alinéa, 1<sup>re</sup> ligne :

**Au lieu de :** « Art. L. 432-2 » ,

**Lire :** « Art. L. 432-3-2 » .

Page 816, 1<sup>re</sup> colonne, dans le texte proposé par l'article 16, 1<sup>er</sup> alinéa, 4<sup>e</sup> ligne :

**Au lieu de :** « ... ou accords collectifs en vigueur » ,

**Lire :** « ... ou accords collectifs, en vigueur » .

**Modifications aux listes des membres des groupes.**

**GROUPE SOCIALISTE**

(64 membres au lieu de 63.)

Ajouter le nom de M. Bastien Leccia.

SÉNATEURS NE FIGURANT SUR LA LISTE D'AUCUN GROUPE (13).

Supprimer le nom de M. Bastien Leccia.

**QUESTIONS ORALES**

**I. — REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 5 MAI 1983**

(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

*Avenir de la coopération internationale.*

**378. — 5 mai 1983. — M. Pierre Croze** interroge **M. le ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement**, sur l'avenir de la coopération internationale, laquelle semble être passée à l'arrière-plan des préoccupations mondiales. Par ailleurs, en cette période de crise généralisée, la philosophie de la coopération française n'apparaît pas actuellement très explicite. Il lui demande donc de lui indiquer l'attitude adoptée en cette matière par la France et plus particulièrement les principes, moyens et axiomes qui la caractérisent.

*Collectivités locales : transfert de compétences et de ressources.*

**379. — 5 mai 1983. — M. Christian Poncelet** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** qu'il existe une importante inadéquation entre le rythme de progression des dépenses résultant pour les collectivités locales de leurs nouvelles responsabilités et les ressources de compensation que l'Etat leur attribue. La compensation mise en œuvre par l'Etat est notoirement insuffisante, particulièrement en ce qui concerne le domaine de la voirie. La situation dans le département des Vosges est exemplaire à cet égard. Le budget primitif du département prévoyait en effet pour cette ligne deux recettes de l'Etat pour 1983 : l'une de 8 000 000 F au titre de la voirie nationale déclassée ; l'autre de 550 000 F, au titre du Fonds spécial d'investissement routier. A cela s'ajoutait 2 650 000 F au titre de la dotation globale d'équipement, soit un total de 11 200 000 F. En réalité, le département des Vosges s'est vu affecter une dotation globale d'équipement de 5 550 000 F pour la totalité des investissements prévus et non pour les seuls investissements relatifs à la voirie. Il manque donc d'ores et déjà un minimum de 5 650 000 F par rapport aux prévisions initiales alors que, semble-t-il, on pouvait raisonnablement s'attendre à une augmentation au moins égale à celle de l'inflation. Cette situation se reproduisant dans l'ensemble des départements, on peut légitimement se demander si l'Etat ne cherche pas ainsi à faire supporter par les collectivités locales des charges financières qui lui reviennent incontestablement. Aussi, il lui demande quelles dispositions il entend prendre, et suivant quel calendrier, en vue d'aménager la compensation, tant il est vrai qu'il ne saurait y avoir de transferts de compétences sans transferts de ressources correspondantes.

II. — REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 17 MAI 1983  
(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

*Utilisation des médias pour la formation des maîtres.*

382. — 17 mai 1983. — M. Adrien Gouteyron expose à M. le ministre de l'éducation nationale que l'on n'a plus à souligner l'importance des médias dans notre société, ni l'insuffisant usage qui en est fait dans la formation des jeunes et des adultes. Aussi lui demande-t-il s'il n'envisage pas de prendre à cet égard des initiatives qui s'imposent en ce qui concerne, en particulier, la formation des maîtres.

*Écoulement sur le marché national des produits des D. O. M.*

383. — 17 mai 1983. — M. Roger Lise demande à M. le ministre de l'agriculture de bien vouloir l'informer sur les mesures qu'il entend prendre pour permettre l'écoulement, sur le marché national, des produits des départements d'outre-mer et plus particulièrement de l'avocat et du citron antillais face à la concurrence des Etats de l'Afrique, des Caraïbes, du Pacifique et des pays tiers.

## ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA  
séance du mardi 17 mai 1983.

### SCRUTIN (N° 139)

Sur l'ensemble du projet de loi organique relatif à la représentation au Sénat des Français établis hors de France.

Nombre de votants .....	300
Suffrages exprimés .....	300
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	151

Pour .....	300
Contre .....	0

Le Sénat a adopté.

#### Ont voté pour :

MM.  
Michel d'Aillières.  
Mme Jacqueline Alduy.  
Michel Alloncle.  
Jean Amelin.  
Hubert d'Andigné.  
Alphonse Arzel.  
Germain Authié.  
Octave Bajoux.  
René Ballayer.  
Bernard Barbier.  
André Barroux.  
Pierre Bastié.  
Gilbert Baumet.  
Mme Marie-Claude Beaudou.  
Charles Beaupetit.  
Marc Bécarn.  
Henri Belcour.  
Gilbert Belin.  
Jean Bénard Mousseaux.  
Jean Béranger.  
Georges Berchet.  
Noël Berrier.  
Guy Besse.  
André Bettencourt.  
Jacques Bialski.  
Mme Danielle Bidard.  
René Billères.  
Jean-Pierre Blanc.  
Maurice Blin.  
Marc Bœuf.  
André Bohl.  
Roger Boileau.  
Stéphane Bonduel.  
Charles Bonifay.  
Edouard Bonnefous.  
Charles Bosson.

Serge Boucheny.  
Jean-Marie Bouloux.  
Pierre Bouneau.  
Amédée Bouquerel.  
Yvon Bourges.  
Raymond Bourguine.  
Philippe de Bourgoing.  
Raymond Bouvier.  
Louis Boyer.  
Jacques Braconnier.  
Louis Brives.  
Raymond Brun.  
Henri Caillavet.  
Louis Caiveau.  
Michel Caldaguès.  
Jean-Pierre Cantegrit.  
Jacques Carat.  
Pierre Carous.  
Marc Castex.  
Jean Cauchon.  
Pierre Ceccaldi-Pavard.  
Jean Chamant.  
Michel Charasse.  
Jacques Chaumont.  
Michel Chauty.  
Adolphe Chauvin.  
René Chazelle.  
Jean Chérioux.  
Lionel Cherrier.  
William Chervy.  
Auguste Chupin.  
Félix Ciccolini.  
Jean Cluzel.  
Jean Colin.  
Henri Collard.  
François Collet.  
Henri Collette.

Francisque Collomb.  
Georges Constant.  
Roland Courteau.  
Pierre Croze.  
Michel Crucis.  
Charles de Cuttoll.  
Georges Dagonia.  
Etienne Dailly.  
Michel Darras.  
Marcel Daunay.  
Marcel Debarge.  
Gérard Delfau.  
Lucien Delmas.  
Jacques Delong.  
Bernard Desbrière.  
Jacques Descours Desacres.  
Jean Desmarests.  
Emile Didier.  
Michel Dreyfus-Schmidt.  
François Dubanchet.  
Hector Dubois.  
Henri Duffaut.  
Raymond Dumont.  
Yves Durand (Vendée).  
Emile Durieux.  
Jacques Eberhard.  
Léon Eeckhoutte.  
Gérard Ehlers.  
Raymond Espagnac.  
Jules Faigt.  
Edgar Faure.  
Charles Ferrant.  
Louis de la Forest.  
Marcel Fortier.  
André Fosset.  
Jean-Pierre Fourcade.

Philippe François.  
Jean Francou.  
Claude Fuzier.  
Pierre Gamboa.  
Jean Garcia.  
Marcel Gargar.  
Gérard Gaud.  
Lucien Gautier.  
Jacques Genton.  
Jean Geoffroy.  
Alfred Gérin.  
François Giacobbi.  
Michel Giraud (Val-de-Marne).  
Jean-Marie Girault (Calvados).  
Paul Girod.  
Henri Goetschy.  
Mme Cécile Goldet.  
Adrien Gouteyron.  
Jean Gravier.  
Roland Grimaldi.  
Mme Brigitte Gros.  
Paul Guillard.  
Robert Guillaume.  
Paul Guillaumot.  
Jacques Habert.  
Marcel Henry.  
Rémi Herment.  
Daniel Hoeffel.  
Bernard-Charles Hugo (Ardèche).  
Bernard-Michel Hugo (Yvelines).  
René Jager.  
Maurice Janetti.  
Paul Jargot.  
Pierre Jeambrun.  
André Jouany.  
Louis Jung.  
Paul Kauss.  
Pierre Lacour.  
Christian de La Malène.  
Jacques Larché.  
Tony Larue.  
Robert Laucournet.  
Bernard Laurent.  
Guy de La Verpillière.  
Louis Lazuech.  
Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin.  
Henri Le Breton.  
Jean Lecanuet.  
Bastien Leccia.  
France Lechenault.  
Yves Le Cozannet.  
Charles Lederman.  
Fernand Lefort.  
Modeste Legouez.  
Bernard Legrand (Loire-Atlantique).  
Jean-François Le Grand (Manche).  
Edouard Le Jeune (Finistère).  
Max Lejeune (Somme).  
Marcel Lemaire.  
Bernard Lemarié.  
Charles-Edmond Lenglet.

Roger Lise.  
Georges Lombard (Finistère).  
Maurice Lombard (Côte-d'Or).  
Louis Longueue.  
Pierre Louvot.  
Roland du Luart.  
Mme Hélène Luc.  
Marcel Lucotte.  
Jean Madelain.  
Philippe Madrelle.  
Sylvain Maillols.  
Paul Malassagne.  
Kléber Malécot.  
Michel Manet.  
James Marson.  
Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).  
Louis Martin (Loire).  
René Martin (Yvelines).  
Serge Mathieu.  
Pierre Matraja.  
Michel Maurice-Bokanowski.  
Jacques Ménard.  
Jean Mercier.  
André Méric.  
Pierre Merli.  
Mme Monique Midy.  
Daniel Millaud.  
Louis Minetti.  
Gérard Minvielle.  
Michel Miroudot.  
Josy Moinet.  
René Monory.  
Claude Mont.  
Geoffroy de Montalembert.  
Roger Moreau.  
Michel Moreigne.  
André Morice.  
Jacques Mossion.  
Georges Mouly.  
Jacques Moutet.  
Jean Natali.  
Pierre Noé.  
Henri Olivier.  
Jean Ooghe.  
Charles Ornano (Corse-du-Sud).  
Paul d'Ornano (Français établis hors de France).  
Dominique Pado.  
Francis Palmero.  
Sosefo Makape Papiilo.  
Bernard Parmantier.  
Charles Pasqua.  
Bernard Pellarin.  
Jacques Pelletier.  
Mme Rolande Perlican.  
Louis Perrein (Val-d'Oise).  
Pierre Perrin (Isère).  
Guy Petit.  
Hubert Peyou.  
Jean Peyrafitte.  
Maurice Pic.

Paul Pillet.  
Jean-François Pintat.  
Marc Plantegenest.  
Raymond Poirier.  
Christian Poncellet.  
Robert Pontillon.  
Henri Portier.  
Roger Poudonson.  
Richard Pouille.  
Maurice PrévotEAU.  
Jean Puech.  
André Rabineau.  
Mlle Irma Rapuzzi.  
Jean-Marie Rausch.  
Joseph Raybaud.  
René Regnault.  
Georges Repiquet.  
Michel Rigou.  
Roger Rinchet.  
Paul Robert.  
Victor Robini.  
Roger Romani.  
Marcel Rosette.  
Gérard Roujas.  
Julien Roujon.  
André Rouvière.  
Marcel Rudloff.  
Roland Ruet.  
Pierre Sallenave.  
Pierre Salvi.  
Jean Sauvage.  
Pierre Schiélé.  
François Schleiter.  
Guy Schmaus.  
Robert Schmitt.  
Robert Schwint.  
Abel Sempe.  
Paul Séramy.  
Franck Sérusclat.  
Pierre Sicard.  
Edouard Soldani.  
Michel Sordel.  
Raymond Soucaret.  
Louis Souvet.  
Georges Spénale.  
Raymond Spingard.  
Edgar Tailhades.  
Pierre-Christian Taittinger.  
Pierre Tajan.  
Raymond Tarcy.  
Fernand Tardy.  
Jacques Thyraud.  
René Tinant.  
Jean-Pierre Tizon.  
Henri Torre.  
René Travert.  
Georges Treille.  
Raoul Vadepied.  
Jacques Valade.  
Edmond Valcin.  
Camille Vallin.  
Pierre Vallon.  
Jean Varlet.  
Marcel Vidal.  
Louis Virapoullé.  
Hector Viron.  
Albert Vollquin.  
Frédéric Wirth.  
Joseph Yvon.  
Charles Zwickert.

#### N'a pas pris part au vote :

M. Alain Pluchet.

#### N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Maurice Schumann, qui présidait la séance.

#### Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. Jean Geoffroy à M. Michel Dreyfus-Schmidt.  
M. Georges Spénale à M. Pierre Matraja.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.